



13
Protection sociale

382-1501

Statistique suisse des bénéficiaires de l'aide sociale

Guide pour la réalisation de l'enquête

Version abrégée

La série «Statistique de la Suisse»
publiée par l'Office fédéral de la statistique (OFS)
couvre les domaines suivants:

- 0 Bases statistiques et généralités
- 1 Population
- 2 Espace et environnement
- 3 Travail et rémunération
- 4 Economie nationale
- 5 Prix
- 6 Industrie et services
- 7 Agriculture et sylviculture
- 8 Energie
- 9 Construction et logement
- 10 Tourisme
- 11 Mobilité et transports
- 12 Monnaie, banques, assurances
- 13 Protection sociale
- 14 Santé
- 15 Education et science
- 16 Culture, médias, société de l'information, sport
- 17 Politique
- 18 Administration et finances publiques
- 19 Criminalité et droit pénal
- 20 Situation économique et sociale de la population
- 21 Développement durable et disparités régionales et internationales

Statistique suisse des bénéficiaires de l'aide sociale

Guide pour la réalisation de l'enquête

Version abrégée

Rédaction Section Aide sociale, (SHS),
OFS, Neuchâtel

Editeur Office fédéral de la statistique (OFS)

Editeur: Office fédéral de la statistique (OFS)

Complément d'information: Section Aide sociale (SHS), OFS

Auteur: Section Aide sociale (SHS), OFS

Réalisation: Section Aide sociale (SHS), OFS

Diffusion: Office fédéral de la statistique, CH-2010 Neuchâtel
tél. 058 463 60 60, fax 058 463 60 61, order@bfs.admin.ch

Numéro de commande: 382-1501

Prix: Gratuit, impression à la demande

Série: Statistique de la Suisse

Domaine: 13 Protection sociale

Langue du texte original: Allemand

Traduction: Services linguistiques de l'OFS

Page de couverture: OFS; concept: Netthoewel & Gaberthüel, Bienne; photo: © bacalao – Fotolia.com

Graphisme/Layout: Section DIAM, Prepress/Print

Copyright: OFS, Neuchâtel 2015
La reproduction est autorisée, sauf à des fins commerciales,
si la source est mentionnée

ISBN: 978-3-303-13175-6

Table des matières

Introduction	9	
1	Contenu et structure du guide	13
1.1	Contenu du guide	13
1.2	Structure du guide	14
2	Statistique suisse de l'aide sociale	17
2.1	Contexte	17
2.2	Base légale	18
2.3	Objectifs de la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale	18
2.4	Prestations sociales prises en considération	19
3	Relevé des données	24
3.1	Processus de relevé des données	24
3.1.1	Remarques à propos du traitement des dossiers	26
3.2	Exportations des données	27
3.3	Protection des données	30

4	Principes de la saisie des données	31
4.1	Classes et types de prestations	31
4.1.1	Le choix de la bonne classe de prestation et du bon type de prestation	41
4.1.1.1	<i>Vue d'ensemble des personnes relevant des domaines de l'asile et des réfugiés et le choix de la bonne classe de prestation pour l'aide sociale économique</i>	41
4.1.1.2	<i>Schéma de décision quant au choix de la classe et du type de prestation</i>	45
4.2	Quels sont les cas à saisir et à ne pas saisir pour la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale?	46
4.2.1	Principes généraux	46
4.2.2	Accompagnement sociopédagogique des familles	46
4.2.3	Accompagnement psychologique/psychiatrique	47
4.2.4	Programmes de réinsertion	47
4.2.5	Placements dans des familles d'accueil	49
4.2.6	Placements en timeout	50
4.2.7	Personnes vivant en institution	50
4.2.8	Aide d'urgence/aide au retour	50
4.2.9	Cas régis par la LAS	51
4.2.10	Cotisations aux assurances sociales	52
4.2.11	Factures pour la prise en charge des frais hospitaliers ou médicaux de personnes non bénéficiaires de l'aide sociale	53
4.2.12	Placement à des fins d'assistance	53
4.2.13	Mesure de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte	53
4.2.14	Prêts	54
4.2.15	Avances sur prestations d'assurances sociales, prestations sociales sous condition de ressources, bourses	54
4.2.16	Aide sociale non financière, aide directe en nature, aide sociale indirecte	54
4.2.17	Financement de l'offre et financement des personnes	54
4.2.18	Dossiers avec des sommes indûment perçues ou versements par erreur trop élevés	55
4.2.19	Personnes séjournant brièvement dans des centres cantonaux de transit/d'asile	56

4.3	L'unité d'assistance comme unité statistique	56
4.4	Principales règles de saisie	57
4.4.1	Période d'enquête	57
4.4.2	Mois de référence	57
4.4.3	Etat initial	58
4.4.4	Etat en fin d'enquête	59
4.4.5	Règle des six mois	59
4.4.6	Clôture du dossier	60
4.4.7	Doublons	60
4.4.8	Cessions et remboursements	61
4.4.9	13 ^e salaire	62
4.4.10	Dossiers manquants	63
4.4.11	Quand doit-on ouvrir ou non un nouveau dossier?	63
4.4.11.1	<i>Changement de classe de prestation et de type de prestation</i>	63
4.4.11.2	<i>Changement de commune de domicile</i>	64
4.4.11.3	<i>Réouverture du dossier après une interruption</i>	65
4.4.11.4	<i>La personne ayant déposé la demande sort de l'unité d'assistance</i>	65
4.4.11.5	<i>Mariage de deux personnes ayant le statut de personne ayant déposé la demande</i>	65
4.4.11.6	<i>Divorce ou séparation</i>	65
4.4.11.7	<i>Un enfant devient majeur</i>	66
4.4.11.8	<i>Changement de statut de séjour</i>	66
4.4.11.9	<i>Passage d'une aide sociale non financière à une aide financière</i>	68
4.4.11.10	<i>Demande d'autres prestations sociales sous condition de ressources à renouveler chaque année</i>	69
4.4.11.11	<i>Fusion de commune</i>	69
4.5	Quels dossiers doit contenir une livraison de données?	72
5	Questionnaire	74
5.1	Contexte	74
5.2	Variables-clé et autres variables	74
5.3	Structure du questionnaire	75

6	Aide sociale économique (ASE)	78
6.1	Introduction à l'aide sociale économique	78
6.1.1	Définition de l'unité d'assistance dans l'ASE	79
6.1.2	Questionnaire ASE	81
6.2	Explications concernant les variables de l'aide sociale économique	81
7	Aide sociale économique aux réfugiés (SH-Flüstat)	82
7.1	Introduction à l'aide sociale économique aux réfugiés	82
7.1.1	Définition de l'unité d'assistance dans SH-FlüStat	83
7.1.2	Questionnaire SH-FlüStat	85
7.2	Explications concernant les variables de l'aide sociale économique aux réfugiés	85
8	Aide sociale économique aux requérants d'asile (SH-AsylStat)	86
8.1	Introduction à l'aide sociale économique aux requérants d'asile	86
8.1.1	Définition de l'unité d'assistance dans l'ASE	87
8.1.2	Questionnaire SH-AsylStat	89
8.2	Explications concernant les variables de l'aide sociale économique aux réfugiés	89
9	Avances sur pensions alimentaires (AVPA)	90
9.1	Introduction aux avances sur pensions alimentaires	90
9.1.1	Définition de l'unité d'assistance dans le cas des avances sur pensions alimentaires (AVPA)	92
9.1.2	Le questionnaire AVPA	94
9.2	Explications concernant les variables des avances sur pensions alimentaires	94

10	Allocations maternité et allocations parentales (AllMat)	95
10.1	Introduction aux allocations maternité et aux allocations parentales (Allmat)	95
10.1.1	Définition de l'unité d'assistance pour les Allmat	95
10.1.2	Questionnaire AllMat	96
10.2	Explications concernant les variables des allocations maternité et des allocations parentales	96
11	Prestations complémentaires cantonales aux prestations complémentaires à l'AVS/AI (PCC)	97
11.1	Introduction concernant les prestations complémentaires cantonales aux PC à l'AVS/AI	97
11.1.1	Définition de l'unité d'assistance pour les PCC	97
11.1.2	Questionnaire PCC	98
11.2	Explications concernant les variables des prestations complémentaires cantonales aux PC à l'AVS/AI	98
12	Prestations complémentaires à l'AVS/AI dans le canton de Zurich (PC ZH)	99
12.1	Introduction concernant les prestations complémentaires à l'AVS/AI dans le canton de Zurich	99
12.1.1	Définition de l'unité d'assistance pour les PC ZH	100
12.1.2	Questionnaire PC ZH	100
12.2	Explications concernant les variables des prestations complémentaires à l'AVS/AI dans le canton de Zurich (PC ZH)	101
13	Contacts	102
13.1	Services compétents (responsable de l'enquête auprès des cantons)	102
13.2	Hotline pour SOSTAT et PlausEx	104

14	Questionnaire pour chaque type de prestation et classe de prestation	105
14.1	Questionnaire pour l'aide sociale économique (ASE)	105
14.2	Questionnaire pour l'aide sociale économique aux réfugiés (SH-FlüStat)	117
14.3	Questionnaires pour l'aide sociale économique aux requérants d'asile (SH-AsylStat)	127
14.4	Questionnaire concernant les avances sur pensions alimentaires (AVPA)	137
14.5	Questionnaire concernant les allocations de maternité et allocations parentales (AllMat)	140
14.6	Questionnaire concernant les prestations complémentaires cantonales aux rentiers de l'AVS/AI (PCC)	143
14.7	Questionnaire concernant les prestations complémentaires aux rentiers AVS/AI dans le canton de Zurich (PC ZH)	146

Introduction

L'Office fédéral de la statistique (OFS) est chargé de relever, dans le cadre de la statistique suisse des bénéficiaires de l'aide sociale, le nombre et la structure des bénéficiaires de l'aide sociale économique et des prestations sous condition de ressources. La statistique donne également des informations sur leur situation économique et sur les prestations octroyées. Les relevés se font strictement dans l'optique des bénéficiaires des prestations.

Depuis 2005, les données concernant les bénéficiaires de l'aide sociale économique qui est financée par les cantons et les communes sont relevées sur l'ensemble de la Suisse. Depuis l'année d'enquête 2007 s'y ajoutent d'autres prestations sous condition de ressources (= prestations liées au besoin), telles que les prestations complémentaires cantonales, les avances sur pensions alimentaires et les allocations maternité et allocations parentales, qui, bien que subsidiaires par rapport aux prestations des assurances sociales, sont octroyées en amont de l'aide sociale économique. Depuis l'année d'enquête 2008, les réfugiés avec asile (auparavant: réfugiés reconnus) ainsi que les réfugiés admis provisoirement recevant une aide sociale économique et relevant de la compétence financière de la Confédération sont considérés dans la statistique des bénéficiaires, sur mandat du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM). Dès l'année d'enquête 2016, les données des requérants d'asile et des personnes admises provisoirement séjournant en Suisse depuis 7 ans au plus et touchant une aide sociale économique seront aussi relevées par l'OFS, sur mandat du SEM.

Les changements suivants ont été apportés à la **6^e édition** du guide pour la réalisation de l'enquête de la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale:¹

- A partir de l'année d'enquête 2016, les requérants d'asile et les personnes admises provisoirement séjournant en Suisse depuis sept ans au plus et touchant une aide sociale économique seront aussi pris en compte dans la statistique. A cette fin, une nouvelle classe de prestation «Aide sociale économique aux requérants (SH-AsylStat)» a été créée. Cette nouvelle classe permet d'une part de relever ce groupe de personnes séparément des personnes pour lesquelles l'aide sociale économique est financée par les cantons et les communes. D'autre part, la création d'une nouvelle classe de prestation permet aussi de recourir à un questionnaire restreint.
- Pour le groupe de personnes des réfugiés avec asile et pour lesquels moins de cinq ans se sont écoulés depuis le dépôt de la demande d'asile ainsi que pour les réfugiés admis provisoirement séjournant en Suisse depuis sept ans au plus, une propre classe de prestation «Aide sociale économique aux réfugiés (SH-FlüStat)» a été créée. Cette nouvelle classe permet de relever ce groupe de personnes séparément des personnes pour lesquelles l'aide sociale économique est financée par les cantons et les communes, et d'utiliser un questionnaire restreint.

¹ En outre, les changements suivants ont été apportés au niveau du contenu:

- Jusqu'à présent, il convenait d'indiquer aux variables 10.012 «Revenu professionnel (net) au mois de référence (montant)» et 11.p.012 «Montant du revenu professionnel (net) au mois de référence» le salaire effectivement versé aux stagiaires et aux apprentis et non pas le dernier salaire pertinent pour le budget. Sera désormais pris en considération uniquement le salaire qui est pertinent pour le budget.
- On différencie clairement l'aide d'urgence et l'aide au retour de l'aide sociale économique. Seule l'aide sociale économique octroyée par le canton doit être recensée dans la statistique. Si les touristes provenant de l'étranger et les personnes en transit—qui ne disposent pas d'un droit de rester en Suisse à long terme—reçoivent une aide d'urgence, ils ne seront pas recensés dans la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale. Si par contre ils reçoivent une aide sociale en vertu de la loi cantonale sur l'aide sociale, ils devront être pris en compte dans la statistique.

L'OFS invite les utilisatrices et utilisateurs à lui faire part de leur avis sur le guide et tiendra compte autant que possible de leurs suggestions dans les éditions futures du guide. Les feedback peuvent être envoyés à l'adresse e-mail suivante: info.social@bfs.admin.ch

La présente brochure est un résumé du guide complet et sert d'ouvrage de référence pour le contenu et la méthodologie de la statistique suisse des bénéficiaires de l'aide sociale. Les chapitres 1 à 5 et 13 à 14 reprennent l'intégralité du contenu de l'édition complète. Les chapitres 6 à 12 ne contiennent pas les explications détaillées sur les variables des différentes classes de prestations. L'édition complète du guide est disponible au format PDF sur le site Internet de l'Office fédéral de la statistique à l'adresse suivante: www.sozialhilfestatistik.bfs.admin.ch.

Par souci de simplicité, seule la forme masculine est utilisée dans cette brochure pour certains termes ou dans certains contextes, mais il va de soi que cette forme générique désigne également les femmes.

Le terme général «service» est utilisé dans ce guide pour désigner tous les services chargés de relever les données pour la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale. Il s'agit par exemple des services sociaux, des offices de recouvrement des avances sur pensions alimentaires, des centres sociaux régionaux, des caisses de compensation.

1 Contenu et structure du guide

1.1 Contenu du guide

Le guide répond aux questions que se posent les personnes chargées de saisir les données et sert donc d'ouvrage de référence aux services participant à l'enquête. Les services qui travaillent avec la version PDF peuvent utiliser la fonction de recherche pour trouver des mots-clés ou des variables définies, raison pour laquelle nous avons renoncé à inclure un index.

Le guide commence par quatre chapitres généraux (chapitres 2 à 5). Ces chapitres expliquent le contenu de la statistique suisse de l'aide sociale, l'organisation du relevé des données, les principes de la saisie des données ainsi que la structure du questionnaire. Il est important que tous les services chargés des relevés aient au moins une bonne connaissance du **chapitre 4 «Principes de la saisie de données»**, parce que c'est là que sont définies par exemple des notions fondamentales comme le mois de référence ou l'état initial. Ce chapitre explique aussi, par exemple, dans quelles situations il faut ouvrir un nouveau dossier et quels dossiers il faut inclure dans une livraison. La connaissance de ces principes est indispensable à la saisie correcte des données. Avec le développement de la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale dans les domaines de l'asile et des réfugiés, le chapitre 4.1 consacré aux classes et types de prestations est devenu particulièrement important. Il décrit les diverses classes de prestations et les divers types de prestations et comporte à la fin un schéma de décision qui met en lumière le choix de la bonne classe de prestation.

Les chapitres 6 à 12 donnent les définitions de toutes les variables à saisir pour les différentes classes de prestations, parfois accompagnées d'exemples ou d'explications permettant de résoudre des difficultés d'attribution. Chaque chapitre peut être lu indépendamment des autres. Les services chargés par ex. de saisir uniquement les avances sur pensions alimentaires peuvent se contenter de consulter les variables de ce chapitre.

Ces chapitres sont présentés dans le présent résumé sous une forme raccourcie et ne comportent pas l'intégralité du contenu. L'édition complète du guide peut être téléchargée sous forme de document PDF sur le site Internet de l'OFS www.sozialhilfestatistik.bfs.admin.ch.

L'avant-dernier chapitre (chapitre 13) donne la liste des personnes qui peuvent être contactées pour d'éventuels renseignements.

Les questionnaires à utiliser pour chaque classe de prestation et type de prestation sont présentés dans le dernier chapitre; ils donnent un bon aperçu instantané des variables à saisir pour chaque prestation.

1.2 Structure du guide

Dans les chapitres traitant des variables de chaque type de prestation (chapitres 6 à 12), le guide utilise un code couleur servant à différencier clairement les classes de prestation lors du relevé de données. Les différents chapitres sont signalés par **les couleurs de fond** suivantes:

Chapitre 6	Aide sociale économique
Chapitre 7	Aide sociale économique aux réfugiés
Chapitre 8	Aide sociale économique aux requérants d'asile
Chapitre 9	Avances sur pensions alimentaires
Chapitre 10	Allocations de maternité et allocations parentales
Chapitre 11	Prestations complémentaires cantonales aux prestations complémentaires à l'AVS/AI
Chapitre 12	Prestations complémentaires à l'AVS/AI dans le canton de Zurich

Pour chaque variable, on trouve les indications suivantes:

- le numéro et le nom de la variable;
- le type de prestation pour lequel la variable doit être remplie;
- le module dont fait partie la variable (identification, démographie, logement, travail et formation, santé, situation financière, services impliqués ou prestations d'aide sociale);
- l'indication s'il s'agit ou non d'une variable-clé (voir aussi à ce propos le chapitre 5.2);
- le niveau pour lequel les informations sont demandées (au niveau de la personne ayant déposé la demande, des autres membres de l'unité d'assistance, des autres membres du ménage ou au niveau du dossier);
- la définition de la variable;
- les situations dans lesquelles la variable doit être remplie (pour les variables filtre);
- les catégories de réponse avec leurs codes correspondants et, au besoin, une explication des catégories; en absence de catégorie de réponse prédéfinie (montants, variables de date), le format de la réponse est indiqué;
- s'il y a lieu, les valeurs par défaut (= valeurs indiquées en cas de non-réponse à une question);
- si nécessaire, le questionnaire donne des exemples et apporte des précisions et/ou des réponses à des problèmes d'attribution.

La structure du questionnaire permet de visualiser d'un coup d'œil les éléments suivants:

Numéro et nom de la variable

Type de prestation:	Aide régulière sans contrat d'insertion, aide régulière avec contrat d'insertion, aide ponctuelle avec budget, aide ponctuelle sans budget, avances sur les prestations de chômage; Aide sociale économique aux réfugiés; Aide sociale économique aux requérants d'asile; Avances sur pensions alimentaires; Prestations complémentaires cantonales à la rente de vieillesse, à la rente d'invalidité, à la rente de survivant; Prestations complémentaires à la rente de vieillesse, à la rente d'invalidité, à la rente de survivant dans le canton de Zürich
Module du questionnaire:	identification, démographie, logement, travail et formation, santé, situation financière, mesures de soutien et d'encadrement ou prestations (d'aide sociale)
Type de variable:	variable-clé ou autre variable
Niveau:	personne ayant déposé la demande, autres membres de l'unité d'assistance, autres membres du ménage ou dossier

Définition

Définition de la variable et, pour les variables filtre, situations dans lesquelles la variable doit être remplie

Catégories de réponse/format de réponse

Format/catégories de réponse avec des explications et, s'il y a lieu, les valeurs par défaut

Précisions/difficultés d'attribution

Exemple

2 Statistique suisse de l'aide sociale

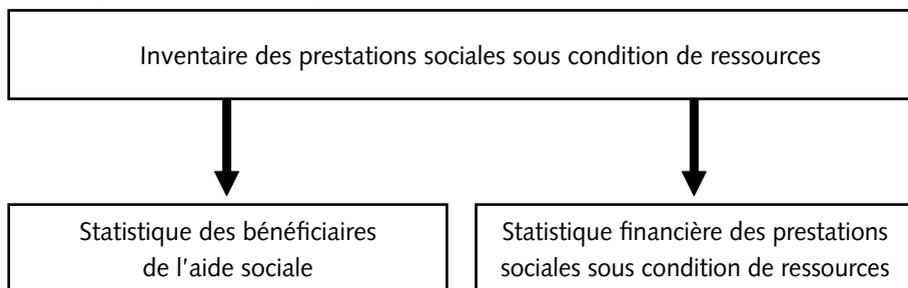
2.1 Contexte

L'aide sociale, élément important de la politique sociale en Suisse, est en constante interaction avec d'autres systèmes de prestations de la protection sociale. Les mutations sociales et économiques, ainsi que l'augmentation des dépenses de la protection sociale, appellent dans ce domaine des mesures nouvelles, répondant aux exigences d'une politique sociale moderne. À cet égard, il est essentiel de disposer d'informations fiables pour étayer les décisions politiques et leur mise en œuvre. C'est pourquoi **l'élaboration d'une statistique nationale de l'aide sociale permettant des comparaisons intercantionales** est une tâche prioritaire.

Le système des statistiques dans le domaine de l'aide sociale comprend trois éléments, solidaires:

- a) l'**inventaire** des prestations sociales sous condition de ressources, qui vise à identifier les différents instruments institutionnels de l'aide sociale et à en établir une typologie;
- b) la **statistique financière** des prestations sociales sous condition de ressources, qui mesure les dépenses dans ce domaine, et
- c) la **statistique des bénéficiaires de l'aide sociale**, qui recense le nombre des bénéficiaires ainsi que leur situation sociale.

G1 Le système des statistiques dans le domaine de l'aide sociale



L'inventaire des prestations sociales sous condition de ressources peut être consulté en ligne sur le site Internet de l'OFS: www.socialsecurity-stat.admin.ch
Les résultats de la statistique financière sont accessibles par le même lien.

Le guide pour la réalisation de l'enquête concerne exclusivement la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale.

2.2 Base légale

L'enquête est régie par la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale (LSF) et par l'ordonnance du 30 juin 1993 concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux. Cette dernière régleme la coopération entre Confédération, cantons et communes, obligeant les communes et les cantons à soutenir la Confédération dans la création et la réalisation d'une statistique de l'aide sociale. Ceci s'applique notamment à la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale.

La statistique des bénéficiaires de l'aide sociale dans le domaine des réfugiés (SH-FlüStat) et dans le domaine de l'asile (SH-AsylStat) considère les personnes pour lesquelles la Confédération rembourse aux cantons les coûts d'aide sociale par le biais du forfait global 2² pour les réfugiés et du forfait global 1³ pour les requérants d'asile et les personnes admises provisoirement. Selon l'art. 102a de la loi sur l'asile⁴, l'OFS transmet périodiquement les données anonymisées et agrégées de ces personnes au Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM).

2.3 Objectifs de la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale

Le but principal de la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale est de fournir des informations fiables sur les prestations sociales en Suisse, qui puissent servir de base aux choix politiques et aux décisions des praticiens.

² Art. 88 al. 3 LAsi et art. 24–27 OA 2.

³ Art. 88 al. 2 LAsi et art. 20–23 OA 2.

⁴ RS 142.31 art 102a Statistique des bénéficiaires de l'aide sociale (loi sur l'asile).

Ceci inclut plus spécifiquement les objectifs suivants:

- connaître l'**effectif** et la **structure** des bénéficiaires de l'aide sociale économique et des prestations sociales sous condition de ressources en amont au niveau suisse comme aux niveaux cantonal, régional et communal;
- mettre en évidence les **changements structurels**;
- fournir des informations sur la **dynamique** et la **durée** du recours aux prestations de l'aide sociale;
- établir une typologie des prestations d'aide;
- permettre des comparaisons cantonales, régionales et communales;
- fournir des informations sur la **situation** des bénéficiaires de prestations sociales.

2.4 Prestations sociales prises en considération

Les prestations sociales diffèrent fortement d'un canton à l'autre quant à leur offre, leur ampleur et leur structure. Pour pouvoir établir des comparaisons pertinentes entre les cantons, on est parti d'une définition large de l'aide sociale qui, selon l'inventaire de l'aide sociale au sens large, prend en considération l'ensemble des prestations sociales sous condition de ressources, y compris les prestations en amont de l'aide sociale financière directe. A cet égard, le relevé et l'analyse se concentrent sur les prestations sociales dont la fonction primaire est de lutter contre la pauvreté monétaire. Il s'agit donc de prestations qui ont pour effet de décharger l'aide sociale économique.

En vue de la réalisation de la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale, les prestations sociales ont été subdivisées en deux catégories principales, définies comme suit:

1. **Aide sociale au sens strict:** aide sociale directe en espèces (selon les lois cantonales sur l'aide sociale) et
2. **Prestations sociales sous condition de ressources en amont:** toutes autres prestations directes en espèces allouées par les cantons en fonction du besoin, qui visent certains groupes de la population ou certains groupes de risques et complètent l'aide sociale économique.

Les prestations sociales recensées dans la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale sont concrètement les suivantes:

Aide sociale au sens strict

1. Aide sociale économique (ASE)
2. Aide sociale économique aux réfugiés (SH-FlüStat)
3. Aide sociale économique aux requérants d'asile (SH-AsylStat)

Prestations sociales sous condition de ressources en amont:

4. Aides aux personnes âgées/invalides
 - 4.1 Prestations complémentaires cantonales aux PC à l'AVS/AI (PCC)
 - 4.2 Prestations complémentaires à l'AVS/AI dans le canton de Zurich (PC ZH)⁵
5. Aides aux chômeurs
6. Aides à la famille
 - 6.1 Allocations maternité et allocations parentales (AllMat)
 - 6.2 Aides aux familles
7. Avances sur pensions alimentaires (AVPA)
8. Aides au logement (AideLog)

Les données de l'aide sociale économique financée par les cantons et les communes sont relevées au niveau national depuis 2004. L'aide sociale économique aux réfugiés, qui est financée par la Confédération via le forfait global 2, est relevée au niveau national depuis 2008. L'aide sociale économique aux requérants d'asile et aux personnes admises provisoirement séjournant en Suisse depuis sept ans au plus, financée par la Confédération via le forfait global 1, sera relevée au niveau suisse par l'OFS à partir de 2016 dans le cadre de la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale. Jusqu'en 2015, les données relatives à l'aide sociale accordée à ces personnes sont encore relevées dans le cadre de l'enquête par échantillonnage eAsyl de l'OFS.

⁵ En raison de la situation particulière dans le canton de Zurich quant aux prestations complémentaires à l'AVS/AI, il a été procédé avec les autorités concernées à une définition élargie de la palette des prestations. Celle-ci inclut toutes les prestations complémentaires à l'AVS/AI. À savoir: les prestations complémentaires selon le droit fédéral; les aides cantonales selon le droit cantonal; les aides communales selon le droit cantonal et le droit communal.

Parmi les prestations sociales sous condition de ressources en amont, on recense en priorité, depuis 2007, les prestations complémentaires cantonales aux prestations complémentaires à l'AVS/AI (PCC), les prestations complémentaires cantonales à l'AVS/AI du canton de Zurich (PC ZH), les avances sur pensions alimentaires (AVPA) et les allocations maternité et allocations parentales (AllMat). Les aides aux chômeurs, les aides au logement et les aides aux familles seront recensées ultérieurement et seront intégrées dans le guide.

La statistique des bénéficiaires de l'aide sociale ne prend pas en compte toutes les prestations sociales sous condition de ressources octroyées en Suisse.

Il doit s'agir d'une prestation

- 1) **sous condition de ressources,**
- 2) **sociale directe à la personne (aide à la personne),**
- 3) versée **en espèces** sous la forme d'un **versement général d'entretien,**
- 4) **destinée directement à combattre la pauvreté** et
- 5) dont l'**accès est garanti** pour autant que soient remplis les critères personnels d'octroi.
- 6) Pour des raisons techniques liées au relevé, seules sont relevées des données individuelles concernant des prestations sociales dont le **volume est suffisamment** élevé pour revêtir de l'importance aux yeux du canton qui les verse. Il faut que le nombre de bénéficiaires représentent au moins 0,1% de la population résidente permanente du canton. Pour des raisons de conception méthodologique, les prestations dont le volume est inférieur à cette valeur limite font cependant partie de l'aide sociale au sens large. Elles sont en conséquence relevées et utilisées sous une forme agrégée pour le calcul de taux globaux (par ex. indicateur de la pauvreté RPF).

Selon le premier critère, seules sont considérées les prestations dont l'octroi est défini sur la base d'un calcul du besoin. En d'autres termes, le rapport entre les ressources disponibles et le besoin d'une unité d'assistance est déterminant. Le calcul du besoin, selon la prestation, peut être établi selon les cas ou de manière très standardisée.

La condition que la prestation soit destinée à des personnes limite le relevé à des aides personnelles, donc à des prestations dont l'octroi occasionne l'ouverture d'un dossier personnel.

Le critère de la prestation en espèces sert à délimiter celle-ci des prestations en nature ou des prestations de conseil. En précisant que les prestations visent à lutter contre la pauvreté monétaire, on ne peut ainsi considérer que des versements généraux d'entretien. Cela exclut a) le financement de prestations de service spécifiques et b) les versements uniques:

Financement de prestations de service spécifiques:

Les réductions ou les contributions accordées pour des prestations de service spécifiques ne sont pas prises en compte même si leur octroi et leur montant sont liées à des critères relevant de la situation économique. On peut citer ici comme exemples les tarifs préférentiels accordés pour fréquenter certaines unités d'accueil des enfants ou des aides pour financer des prestations de soins à des personnes vivant à la maison ou dans un home. Les prestations de ce type sont par définition affectées à des fins déterminées et souvent aussi liées à des institutions et ne sont pas prioritairement de type monétaire: seule une personne sollicitant certaines prestations de service peut bénéficier de l'aide financière.

Versements uniques:

Contrairement aux versements généraux d'entretien, les versements uniques sont une forme de prestation qui ne confère aucune protection sociale durable aux bénéficiaires. On peut citer ici comme exemple les allocations de naissance.

Il ressort du quatrième critère que les versements effectués pour garantir un besoin de base, tels que la formation, la sécurité juridique, l'assurance-maladie et la sécurité publique ne font pas l'objet du relevé. Sont visées ici en particulier les bourses d'études (formation), l'assistance judiciaire gratuite (sécurité juridique), la réduction individuelle des primes RIP (assurance-maladie) et l'aide aux victimes (sécurité publique). Dans le système de protection sociale, ces prestations pour garantir l'accès au besoin de base ont plutôt une fonction de prévention de la pauvreté et non de lutte contre la pauvreté.

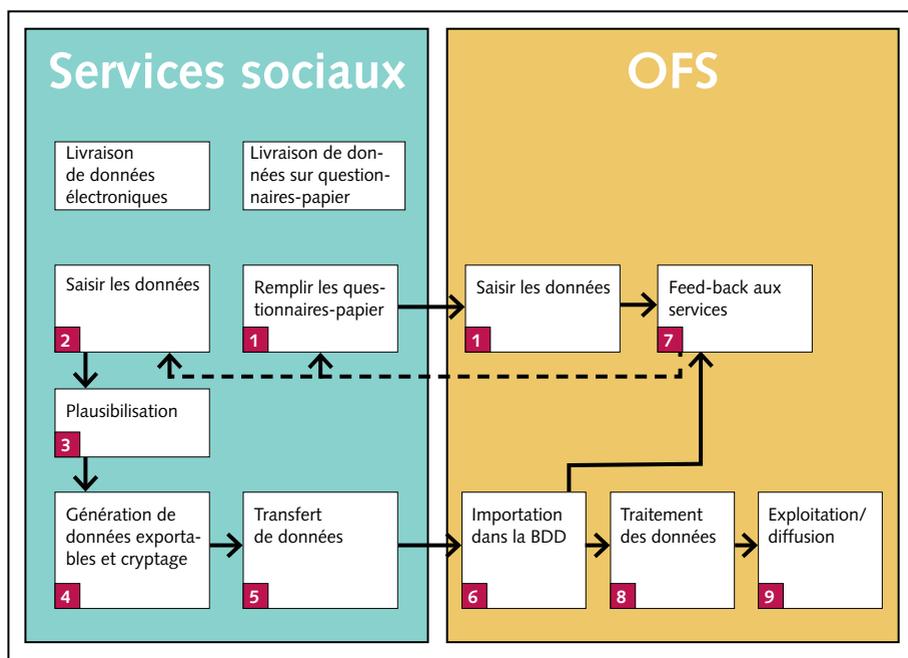
Le cinquième critère exclut des prestations dont l'octroi n'est pas garanti si les conditions personnelles sont remplies. Car pour bénéficier de certaines prestations sous condition de ressources, il existe des conditions déterminantes qui ne sont aucunement en rapport avec les conditions personnelles de la personne ayant présenté la demande. On peut mentionner ici comme exemple les «aides à la personne orientées objet» dans le domaine des aides au logement, dont l'octroi est liée à la disponibilité de certains logements. Si de tels logements ne sont pas disponibles, la prestation ne peut être octroyée bien que les conditions sur le plan du revenu, du domicile, de la situation familiale, etc. soient remplies. D'un point de vue systémique, on ne peut ici parler d'une mesure de lutte contre la pauvreté car la part des personnes dans le besoin qui sont effectivement soutenues peut se situer à un faible niveau et peut biaiser des analyses comparatives intercantionales.

3 Relevé des données

3.1 Processus de relevé des données

Le processus de relevé des données peut être représenté schématiquement comme suit:

G2 Processus de relevé des données



1) Livraison des données sur questionnaire-papier pour ressaisie: Les services qui n'ont que quelques cas à traiter peuvent remplir le questionnaire-papier et l'envoyer à l'OFS au responsable de l'enquête auprès des cantons (voir le chapitre 13 pour le nom et l'adresse), qui se chargera de la saisie informatique des données.

- 2) Saisie des données dans le système électronique de gestion des dossiers ou SOSTAT:** Les données sont saisies sous forme électronique. Toutes les variables du questionnaire pour la classe de prestation et le type de prestation saisis doivent être remplies. Le chapitre 14 donne un aperçu des variables à saisir par classe et type de prestation.
- 3) Plausibilisation:** Au moyen des outils informatiques de gestion des dossiers, des tests de plausibilité peuvent être effectués qui permettent d'identifier des erreurs avant l'exportation des données. Sur la base des listes d'erreurs disponibles, les responsables des statistiques des services peuvent ensuite corriger ou compléter les données saisies.
- 4) Génération du fichier de données à exporter et cryptage des données:** On procède à l'exportation des données une fois par an. Les services participant à l'enquête reçoivent à chaque fois une invitation écrite à livrer leurs données, où sont indiqués l'adresse et le délai d'envoi des fichiers d'exportation. La procédure de création du fichier d'exportation varie selon le système de gestion des dossiers, mais elle génère dans chaque cas un fichier crypté muni de l'extension «.exp» (voir également à ce sujet le chapitre 3.2).
- 5) Transfert des données:** La personne responsable de l'exportation des données envoie le fichier d'exportation crypté (portant l'extension «.exp») à l'OFS au responsable de l'enquête auprès des cantons par courrier électronique (voir le chapitre 13 pour le nom et l'adresse e-mail). Il faut ici veiller absolument à ne pas envoyer le fichier «Export_Jahr.xml», car il s'agit d'un fichier qui n'est pas crypté.
- 6) Importation dans la banque de données de l'OFS:** Le fichier d'exportation est ensuite importé dans la banque de données centrale de l'OFS.
- 7) Feed-back aux services:** La qualité d'une statistique dépend de la qualité des données qui la composent. C'est pourquoi l'OFS contrôle que les données soient complètes (nombre de données manquantes), exactes (données non plausibles) et valides (valeurs situées hors du cadre autorisé ou codes invalides). Après ce contrôle des données, l'OFS rend compte de leur qualité dans une communication adressée aux services. Pour les services qui devraient procéder à des corrections suite à ce retour d'informations, le processus reprend à l'étape du relevé des données par saisie informatique ou sur questionnaire-papier.

Pour respecter la protection des données, les feed-back donnés aux services doivent toujours être dépourvus de tout élément d'identification, si ce n'est un numéro de référence anonyme (numéro de dossier, numéro de traitement du cas

ou un ID ou identificateur non parlant), qui permet de les relier aux dossiers correspondants. Les services sont priés de ne pas mentionner de nom ou de numéro d'assuré lors des échanges écrits, mais d'utiliser les identificateurs anonymes précités.

- 8) Après le feed-back aux services et une éventuelle correction des données, place au **traitement des données à l'OFS**. Ce traitement comporte deux étapes: premièrement, les éventuelles corrections communiquées par les services sont reportées sur les données. Puis le processus de traitement des données par lequel passent toutes les livraisons de données démarre. Au cours de ce processus, il est par exemple possible de rectifier des indications non plausibles qui n'ont pas été corrigées par les services ou d'identifier les doublons au niveau d'un district et du canton⁶.
- 9) **Exploitation/diffusion**: À la fin du processus, les données sont analysées, réorganisées en tableaux standard pour chaque commune, service, canton et pour la Suisse et soumises à des évaluations ad hoc. Les résultats sont ensuite présentés aux cantons. Les résultats nationaux sont publiés une fois par an et peuvent être consultés en tout temps à l'adresse Internet suivante:
www.sozialhilfestatistik.bfs.admin.ch

3.1.1 Remarques à propos du traitement des dossiers

La responsabilité de la qualité des données livrées n'incombe pas à l'Office fédéral de la statistique (OFS) mais aux services responsables des relevés. Il est essentiel que soient livrés des chiffres exacts concernant le nombre de cas et de personnes. Un contrôle des données ne permet guère à l'OFS d'identifier des dossiers qui n'auraient pas été livrés ou qui sont livrés en surnombre. Seuls les services sont en mesure de savoir quels dossiers ils doivent livrer conformément aux définitions de l'OFS de la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale. Les services sont donc invités à gérer et saisir correctement leurs dossiers. Cela signifie aussi qu'ils ont la responsabilité de clore dans les délais impartis les dossiers qui ne sont plus gérés. S'ils n'ont pas été bouclés selon les règles prédéfinies ils ne sont reconnus par l'OFS ni pendant le processus d'export, ni pendant celui de l'exploitation des données, et ils sont exclus des analyses. Un traitement diligent des dossiers a donc une influence directe sur toutes les analyses, de même que sur le taux d'aide sociale de chaque commune et de l'ensemble du canton.

⁶ Les doublons sont des dossiers livrés à double. Voir également à ce sujet le chapitre 4.4.7.

Les services peuvent vérifier le nombre des dossiers qu'ils ont livrés en se fondant sur les analyses qui leur sont distribuées après l'export. Le cas échéant, de tels rapports sont aussi à disposition dans chaque système de gestion des dossiers.

3.2 Exportations des données

Lors de l'exportation des données de la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale, les cinq fichiers suivants sont générés⁷:

- 1) Numéro de l'institution_Nom du service_Année d'exportation.exp
(par exemple 24022_Service social Saanenland_2016.exp)
- 2) Extension.xml
- 3) Version.xml
- 4) NichtexportierteDossiers.xls
- 5) Plausi.xls

1) Numéro de l'institution_Nom du service_Année d'exportation.exp: Le fichier se terminant par «.exp» est le fichier effectif d'exportation qui contient sous forme cryptée les données de la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale. Il est donc le fichier le plus important, celui qui est envoyé à l'OFS/aux responsables de l'enquête auprès des cantons. Les services savent d'emblée par la taille de ce fichier si ce dernier contient des données ou non. La valeur indicative est la suivante: 50 dossiers correspondent à un fichier d'exportation d'environ 50 KB. Si la taille du fichier est inférieure à 10 KB, l'exportation n'a très vraisemblablement pas fonctionné normalement et il n'y a aucun dossier dans le fichier. Le fichier «extension.xml» contient à ce sujet des informations plus détaillées.

2) Extension.xml: Ce fichier fournit des informations sur le nombre de dossiers préparés pour l'exportation, sur le nombre des dossiers non exportés ainsi que sur le contenu du fichier d'exportation. Le tableau suivant montre le contenu du fichier.

⁷ Les descriptions dans ce chapitre se réfèrent à la situation en 2014.

Indication dans le fichier extension.xml	Signification
<Datum>(02.05.2016 14:56:33)	Quand l'exportation a-t-elle été effectuée?
<Chiffrierungsschlüssel>(rsapub)	Clé de cryptage
<TotalDossiers>(107)	Combien de dossiers figurent dans le fichier d'exportation? (états initiaux et en fin d'enquête comptés individuellement)
<Gemeinden>(843) 92, (841) 12, (842) 3	Combien de dossiers par commune figurent dans le fichier d'exportation? (843, 841, 842 sont les numéros de commune)
<Institutionen>(24022) 107	Combien de dossiers par numéro d'institution figurent dans le fichier d'exportation? (24002 est le numéro d'institution)
<Kombination>(843/24022) 92, (841/24022) 12, (842/24022) 3	Combien de dossiers par commune/numéro d'institution figurent dans le fichier d'exportation?
<Anfangszustand>(29)	Combien d'états initiaux figurent dans le fichier d'exportation?
<Stichtagszustand>(78)	Combien d'états en fin d'enquête figurent dans le fichier d'exportation?
<AnfangszustandAusserhalb Erhebungsperiode>(1)	Combien d'états initiaux ne faisant pas partie de la période d'enquête ont-ils été préparés pour l'exportation? Ces états initiaux ne sont pas exportés et ne figurent donc pas non plus dans le fichier d'exportation.
<StichtagszustandAbgeschlossen>(6)	Combien d'états en fin d'enquête ont-ils été préparés pour l'exportation alors qu'ils étaient déjà clos avant la période d'enquête? Ces états en fin d'enquête ne sont pas exportés et ne figurent donc pas non plus dans le fichier d'exportation.
<AnfangszustandOhneStichtag>(0)	Combien y a-t-il d'états initiaux sans jour de référence s'y rapportant dans le fichier d'exportation?
<DossiersOhneAntragsteller>(0)	Combien y a-t-il de dossiers où la personne ayant déposé la demande n'est pas enregistrée? Ces dossiers ne sont pas exportés et ne figurent donc pas non plus dans le fichier d'exportation.
<ErwarteteAnfangszustaende>(30)	Combien d'états initiaux ont-ils été préparés dans le système de gestion des dossiers/dans SOSTAT pour l'exportation? Ce nombre devrait correspondre à la somme de <Anfangszustand> et <Anfangszustand Ausserhalb Erhebungsperiode>.
<ErwarteteStichtage>(84)	Combien d'états en fin d'enquête ont-ils été préparés dans le système de gestion des dossiers/dans SOSTAT pour l'exportation? Ce nombre devrait correspondre à la somme de <Stichtagszustand> et <StichtagszustandAbgeschlossen>.

- 3) **Version.xml**: Ce fichier renseigne sur la version SOSTAT-/PlausEX et la version du système de gestion des dossiers ayant été utilisées pour effectuer l'exportation.
- 4) **NichtexportierteDossiers.xls**: Dans ce fichier Excel sont énumérés un à un tous les dossiers préparés pour l'exportation par le service mais n'ayant pas été exportés par PlausEx. Les indications figurant dans la liste Excel comprennent en sus des caractères servant à identifier le dossier concerné (numéro de dossier, etc.), la raison pour laquelle ce dossier n'a pas été exporté.
- 5) **Plausi.xls**: Dans ce fichier Excel sont énumérées les éventuelles annonces de plausibilisation qui existent encore sur les données. La liste n'est générée que si le paramètre correspondant est activé dans le système de saisie.

Outre le fichier effectif d'exportation (.expo), d'autres fichiers avec fonction de protocole sont produits; ils ne comportent aucune donnée statistique et ne doivent pas forcément être envoyés avec le fichier d'exportation. Ces autres fichiers ne sont intéressants que si par exemple l'exportation ne fonctionne pas ou si les données ne sont pas complètes dans le fichier d'exportation.

Si des problèmes survenaient dans la génération de l'exportation des données, il est possible de contacter la Hotline pour SOSTAT/PlausEx (voir le chapitre 13.2).

3.3 Protection des données

La protection des données est une priorité absolue. Elle est régie par la loi sur la statistique fédérale et par celle sur la protection des données (*loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données, LPD*). Dans cette dernière loi, il est en outre stipulé que l'OFS doit établir un règlement de traitement pour la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale dans lequel il est défini comment il faut tenir compte de la protection des données dans chaque étape du processus du relevé, du dépouillement et de l'exploitation. La statistique suisse des bénéficiaires de l'aide sociale comporte des données sensibles. C'est pourquoi un procédé a été conçu en collaboration avec le service de cryptologie du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS). Il exclut la possibilité d'identifier des personnes individuelles lors d'une transmission de données entre les services et l'OFS.

Dans des cas exceptionnels, le questionnaire sur papier peut être utilisé, comme mentionné plus haut au chapitre 3.1. Il est alors essentiel que la première page (feuille d'identification) soit envoyée dans une enveloppe à part, c'est-à-dire séparée du reste du questionnaire.

Les services sont responsables de la protection des données à leur niveau.

Dans ce contexte, il est aussi important que dans les échanges écrits entre les services et l'OFS ou le responsable de l'enquête auprès des cantons, aucun nom de personne ni aucun numéro d'assuré ne soit mentionné.

Lorsqu'elles parviennent à l'OFS, les données sont importées dans le système informatique sécurisé de l'Office. Les variables sensibles ne sont conservées qu'en cas de nécessité, et si possible sous une forme codée. L'accès à ces informations confidentielles est limité à quelques collaborateurs et collaboratrices spécialisé(e)s et la Confédération n'a en aucun cas le droit de transmettre à des tiers des données sur l'aide sociale qui permettraient d'identifier des personnes.

4 Principes de la saisie des données

4.1 Classes et types de prestations

Différentes classes de prestations sont définies pour le relevé des données de la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale; elles sont subdivisées en plusieurs types de prestations. Il y a par exemple la classe de prestation «Prestations complémentaires cantonales aux prestations complémentaires à l'AVS/AI (PCC)», qui se subdivise en trois types de prestations: «Prestations complémentaires cantonale à la rente de vieillesse», «Prestations complémentaires cantonales à la rente d'invalidité» et «Prestations complémentaires cantonales à la rente de survivant». Grâce à cette ventilation en classes de prestations, il est possible de recourir à des questionnaires qui diffèrent selon la classe de prestation. Cette ventilation permet en outre d'établir un questionnaire spécifique à chaque type de prestation plutôt que de soumettre l'entier du questionnaire indépendamment d'une classe de prestation. Dans le choix de la classe de prestation et des types de prestations, c'est toujours la situation au mois de référence qui est déterminante (voir chapitre 4.4.2).

Classe de prestation: Aide sociale économique (ASE)

Définition:

Aide sociale économique pour laquelle les coûts d'aide sociale sont financés par les cantons et les communes.

Critères pour le relevé:

La classe de prestation «Aide sociale économique» est choisie pour les cas suivants: dossiers où la **personne ayant déposé la demande** est de nationalité suisse ou dispose de l'un des statuts de séjour suivants:

- permis de séjour annuel (B) (sans les réfugiés avec asile B)
- permis d'établissement (C) (inclus les réfugiés avec asile C)

- permis de courte durée (L)
 Dans le droit cantonal, les personnes détenant un permis L peuvent être exclues du droit à l'aide sociale. Dans une situation d'urgence, ces personnes reçoivent uniquement une aide d'urgence et ne sont donc pas prises en compte ou relevées dans le cadre de la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale.
- réfugié avec asile (B) pour lequel plus de cinq ans se sont écoulés depuis le dépôt de la demande d'asile (réfugié avec asile 5+ (B))
- réfugié admis provisoirement (F) séjournant en Suisse depuis plus de 7 ans (réfugié admis provisoirement 7+ (F))
- personne admise provisoirement (F) sans statut de réfugié et séjournant en Suisse depuis plus de 7 ans (personne admise provisoirement 7+ (F) / (AP 7+))
- pas d'autorisation de séjour
 Les personnes suivantes entrent par exemple dans cette catégorie:
 - requérants d'asile avec une décision de non-entrée en matière (NEM) ou requérants déboutés qui reçoivent exceptionnellement non pas une aide d'urgence, mais une aide sociale économique,
 - sans-papiers pour autant qu'ils reçoivent une aide sociale économique ordinaire,
 - détenus sans autorisation de séjour,
 - personnes de nationalité étrangère dont l'autorisation de séjour a expiré et qui n'ont pas respecté le délai de départ, ni donné suite à l'injonction de régler leur situation auprès de la police des étrangers,
 - personnes de nationalité étrangère pour lesquelles la procédure d'autorisation est en cours.
- Autres
 - Les statuts de séjour suivants entrent dans cette catégorie: frontaliers (permis G), personnes à protéger (permis S) et diplomates (permis Ci).

Remarque:

dans le cas d'un **dossier mixte** (= les personnes soutenues dans un dossier ont différents statuts de séjour), l'attribution à une classe de prestation se fait sur la base du statut de séjour de la personne ayant déposé la demande. Si par ex. la personne ayant déposé la demande a le statut de séjour «personne admise provisoirement séjournant en Suisse depuis plus de 7 ans», le dossier sera attribué à la classe de prestation «Aide sociale économique» indépendamment des statuts de séjour des autres membres de l'unité d'assistance.

Type de prestation	Aide financière régulière sans contrat d'insertion (Code 1)
Type d'aide:	Il s'agit d'un soutien financier régulier sans contrat d'insertion/accord de collaboration (= mesure convenue par écrit pour encourager l'intégration sociale ou professionnelle de personnes dans le besoin, basée sur le principe de la réciprocité et de la contre-prestation). Entrent ici en ligne de compte par exemple des compléments à la rente de vieillesse lors d'un séjour en home pour autant que cette prestation ne soit pas une PC cantonale.
Quand doit-on choisir un autre type de prestation?	<p>Le type de prestation «Aide financière régulière sans contrat d'insertion» ne doit pas être choisi dans l'un des cas suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Il s'agit d'une prestation sociale sous condition de ressources qui est située en amont de l'aide sociale économique. 2) La personne ayant déposé la demande a l'un des statuts de séjour suivants: <ul style="list-style-type: none"> – réfugié avec asile (B) pour lequel moins de cinq ans se sont écoulés depuis le dépôt de la demande d'asile (réfugié avec asile 5-(B)) – réfugié admis provisoirement (F) séjournant en Suisse depuis 7 ans au plus (réfugié admis provisoirement 7- (F)) – requérant/e d'asile (N) – personne admise provisoirement (F) séjournant en Suisse depuis 7 ans au plus (personne admise provisoirement 7- (F)). 3) La personne ayant déposé la demande est placée ou vit en institution. 4) L'unité d'assistance reçoit exclusivement des prestations en relation avec des dépenses circonstancielles selon les normes de la CSIAS. 5) L'unité d'assistance reçoit une avance sur les prestations de chômage. 6) L'unité d'assistance reçoit une aide sociale économique régulière avec contrat d'insertion.

Type de prestation	Aide financière régulière avec contrat d'insertion (Code 2)
Type d'aide:	Il s'agit d'un soutien financier régulier avec contrat d'insertion / accord de collaboration (= mesure convenue par écrit pour encourager l'intégration sociale ou professionnelle de personnes dans le besoin, basée sur le principe de la réciprocité et de la contre-prestation). Par contrat d'insertion on entend l'accord de collaboration convenu avec le service et non pas la décision entrée en force.
Quand doit-on choisir un autre type de prestation?	<p>Le type de prestation «Aide financière régulière avec contrat d'insertion» ne doit pas être choisi dans l'un des cas suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Il s'agit d'une prestation sociale sous condition de ressources qui est située en amont de l'aide sociale économique. 2) La personne ayant déposé la demande a l'un des statuts de séjour suivants: <ul style="list-style-type: none"> – réfugié avec asile (B) pour lequel moins de cinq ans se sont écoulés depuis le dépôt de la demande d'asile (réfugié avec asile 5-(B)) – réfugié admis provisoirement (F) séjournant en Suisse depuis 7 ans au plus (réfugié admis provisoirement 7- (F)) – requérant/e d'asile (N) – personne admise provisoirement (F) séjournant en Suisse depuis 7 ans au plus (personne admise provisoirement 7- (F)). 3) La personne ayant déposé la demande est placée ou vit en institution. 4) L'unité d'assistance reçoit exclusivement des prestations en relation avec des dépenses circonstancielles selon les normes de la CSIAS. 5) L'unité d'assistance reçoit une avance sur les prestations de chômage. 6) L'unité d'assistance reçoit une aide sociale économique régulière sans contrat d'insertion.

Type de prestation	«Aide ponctuelle avec budget» (Code 3)
Type d'aide:	Il s'agit d'une aide financière unique (aide extraordinaire); aucun autre versement n'est prévu, sauf en cas de réévaluation de la situation. Exemple: Facture de dentiste, quotes-parts (franchise comprise), frais de déménagement, caution de loyer, frais de liquidation en cas de décès, frais d'enterrement
Quand doit-on choisir un autre type de prestation?	Le type de prestation «Aide ponctuelle avec budget» ne doit pas être choisi dans l'un des cas suivants: <ol style="list-style-type: none"> 1) Il s'agit d'une prestation sociale sous condition de ressources qui est située en amont de l'aide sociale économique. 2) La personne ayant déposé la demande a l'un des statuts de séjour suivants: <ul style="list-style-type: none"> – réfugié avec asile (B) pour lequel moins de cinq ans se sont écoulés depuis le dépôt de la demande d'asile (réfugié avec asile 5- (B)) – réfugié admis provisoirement (F) séjournant en Suisse depuis 7 ans au plus (réfugié admis provisoirement 7- (F)) – requérant/e d'asile (N) – personne admise provisoirement (F) séjournant en Suisse depuis 7 ans au plus (personne admise provisoirement 7- (F)). 3) L'unité d'assistance reçoit une aide ponctuelle sans budget. 4) L'unité d'assistance reçoit une avance sur les prestations de chômage. 5) L'unité d'assistance reçoit une aide sociale économique régulière avec contrat d'insertion. 6) L'unité d'assistance reçoit une aide sociale économique régulière sans contrat d'insertion

Type de prestation	«Aide ponctuelle sans budget» (Code 4)
Type d'aide:	Il s'agit d'une aide financière spécifique qui n'est pas destinée à couvrir les besoins généraux de l'entretien; la personne présentant la demande n'a pas besoin d'une aide durable. Exemple: cas de rapatriement dans le canton d'origine ou dans le pays d'origine.
Quand doit-on choisir un autre type de prestation?	Le type de prestation «Aide ponctuelle sans budget» ne doit pas être choisi dans l'un des cas suivants: <ol style="list-style-type: none"> 1) Il s'agit d'une prestation sociale sous condition de ressources qui est située en amont de l'aide sociale économique. 2) La personne ayant déposé la demande a l'un des statuts de séjour suivants: <ul style="list-style-type: none"> – réfugié avec asile (B) pour lequel moins de cinq ans se sont écoulés depuis le dépôt de la demande d'asile (réfugié avec asile 5- (B)) – réfugié admis provisoirement (F) séjournant en Suisse depuis 7 ans au plus (réfugié admis provisoirement 7- (F)) – requérant/e d'asile (N) – personne admise provisoirement (F) séjournant en Suisse depuis 7 ans au plus (personne admise provisoirement 7- (F)). 3) L'unité d'assistance reçoit une aide ponctuelle avec budget. 4) L'unité d'assistance reçoit une avance sur les prestations de chômage. 5) L'unité d'assistance reçoit une aide sociale économique régulière avec contrat d'insertion 6) L'unité d'assistance reçoit une aide sociale économique régulière sans contrat d'insertion.

Type de prestation	Avances sur les prestations de chômage (Code 5)
--------------------	---

Type d'aide: Cette aide sociale économique sert à avancer des indemnités de chômage dont le versement prend du retard, ou sert de compensation en cas de cessation momentanée des indemnités de chômage. Il s'agit donc ici d'un soutien financier spécifique qui peut durer plusieurs mois; la personne ayant déposé la demande n'a pas besoin d'une aide durable. S'il apparaît clairement, au moment de la demande, que l'AC n'offrira pas un revenu à même de couvrir les besoins existentiels et que les clients devront être soutenus par l'aide sociale pour compléter les prestations de l'AC, il convient de choisir d'emblée le type de prestations 1 ou 2.

Quand doit-on choisir un autre type de prestation?

Le type de prestation «Avance AC» **ne doit pas** être choisi dans l'un des cas suivants:

- 1) Il s'agit d'une prestation sociale sous condition de ressources qui est située en amont de l'aide sociale économique.
 - 2) La personne ayant déposé la demande a l'un des statuts de séjour suivants:
 - réfugié avec asile (B) pour lequel moins de cinq ans se sont écoulés depuis le dépôt de la demande d'asile (réfugié avec asile 5- (B))
 - réfugié admis provisoirement (F) séjournant en Suisse depuis 7 ans au plus (réfugié admis provisoirement 7- (F))
 - requérant/e d'asile (N)
 - personne admise provisoirement (F) séjournant en Suisse depuis 7 ans au plus (personne admise provisoirement 7- (F)).
 - 3) La personne ayant déposé la demande est placée ou vit en institution.
 - 4) L'unité d'assistance reçoit exclusivement des prestations en relation avec des dépenses circonstancielles selon les normes de la CSIAS.
 - 5) L'unité d'assistance reçoit une aide sociale économique régulière sans contrat d'insertion.
 - 6) L'unité d'assistance reçoit une aide sociale économique régulière avec contrat d'insertion.
-

Classe de prestation: Aide sociale économique aux réfugiés (SH-FlüStat)

Définition:

Aide sociale économique en faveur de personnes pour lesquelles la Confédération rembourse aux cantons les coûts d'aide sociale par le biais du forfait global 2⁸.

Critères pour le relevé:

La classe de prestation «Aide sociale économique aux réfugiés» est choisie pour les cas suivants: dossiers où la **personne ayant déposé la demande** dispose de l'un des statuts suivants:

- réfugié avec asile (B) pour lequel moins de cinq ans se sont écoulés depuis le dépôt de la demande d'asile (réfugié avec asile 5- (B))
- réfugié admis provisoirement (F) séjournant en Suisse depuis 7 ans au plus (réfugié admis provisoirement 7- (F)).

Remarque:

Dans le cas d'un **dossier mixte** (= les personnes soutenues dans un dossier ont différents statuts de séjour), l'attribution à une classe de prestation se fait sur la base du statut de séjour de la personne ayant déposé la demande. Si par ex. la personne ayant déposé la demande a le statut de séjour «réfugié avec asile 5- (B)», le dossier sera attribué à la classe de prestation «Aide sociale économique aux réfugiés» indépendamment des statuts de séjour des autres membres de l'unité d'assistance.

Type de prestation	Aide sociale économique aux réfugiés (Code 40)
--------------------	--

Type d'aide:	Il s'agit ici d'une aide sociale économique pour des cas où la personne ayant déposé la demande dispose d'un des statuts de séjour suivants: <ul style="list-style-type: none">– réfugié avec asile (B) pour lequel moins de cinq ans se sont écoulés depuis le dépôt de la demande d'asile (réfugié avec asile 5- (B))– réfugié admis provisoirement (F) séjournant en Suisse depuis 7 ans au plus (réfugié admis provisoirement 7- (F)).
--------------	---

⁸ Art. 88 al. 2 LAsi et art. 20–23 OA 2.

Classe de prestation: Aide sociale économique aux requérants d'asile (SH-AsylStat)

Définition:

Aide sociale économique en faveur de personnes pour lesquelles la Confédération rembourse aux cantons les coûts d'aide sociale par le biais du forfait global ¹⁹.

Critères pour le relevé:

La classe de prestation «Aide sociale économique aux requérants d'asile» est choisie pour les cas suivants: dossiers où **la personne ayant déposé la demande** dispose de l'un des statuts suivants:

- requérant/e d'asile (N)
- personne admise provisoirement (F) séjournant en Suisse depuis 7 ans au plus (personne admise provisoirement 7- (F) / AP 7-)).

Remarque:

Dans le cas d'un **dossier mixte** (= les personnes soutenues dans un dossier ont différents statuts de séjour), l'attribution à une classe de prestation se fait sur la base du statut de séjour de la personne ayant déposé la demande. Si par ex. la personne ayant déposé la demande a le statut de séjour «requérant/e d'asile (N)», le dossier sera attribué à la classe de prestation «Aide sociale économique aux requérants d'asile» indépendamment des statuts de séjour des autres membres de l'unité d'assistance.

Type de prestation	Aide sociale économique aux requérants d'asile (Code 50)
Type d'aide:	Il s'agit ici d'une aide sociale économique pour des cas où la personne ayant déposé la demande dispose d'un des statuts de séjour suivants: <ul style="list-style-type: none">– requérant/e d'asile (N)– personne admise provisoirement (F) séjournant en Suisse depuis 7 ans au plus (personne admise provisoirement 7- (F) / AP 7-)).

⁹ Art. 88 al. 3 LAsi et art. 24–27 OA 2.

Classe de prestation: Avances sur pensions alimentaires (AVPA)

Définition:

Une unité d'assistance reçoit des avances sur pensions alimentaires dues non versées sous la forme de versements en espèces. On considère également comme avances sur pensions alimentaires les aides transitoires pendant la durée du règlement de la paternité et de l'entretien. Selon la législation cantonale, les avances peuvent être demandées uniquement pour les pensions alimentaires en faveur des enfants ou également pour celles destinées à un conjoint.

Remarque:

Les remboursement des avances sur pensions alimentaires par l'ex-conjoint/e ne sont pas pris en compte.

Type de prestation	Avances sur pensions alimentaires (Code 25)
Type d'aide:	Une unité d'assistance reçoit des avances sur pensions alimentaires dues non versées sous la forme de versements en espèces. On considère également comme avances sur pensions alimentaires les aides transitoires pendant la durée du règlement de la paternité et de l'entretien.

Classe de prestation: Allocations maternité et allocations parentales (AllMat)

Définition:

L'unité d'assistance reçoit des prestations sociales cantonales qui sont accordées à des parents avec enfant(s) en bas âge. Les allocations de maternité et parentales servent à couvrir les besoins vitaux des parents et des enfants vivant dans des conditions modestes, au cours des premières années suivant une naissance. Elles doivent permettre à la mère/au père de se consacrer entièrement à son enfant pendant cette période sans tomber de ce fait dans la gêne. Il s'agit ici non pas de prestations de l'assurance maternité fédérale, mais d'allocations de maternité et parentales selon le droit cantonal.

Remarque:

Les allocations de maternité et parentales n'existent pas dans tous les cantons et portent parfois des noms différents (par ex. Contributions d'entretien pour enfants en bas âge dans le canton de Zurich, allocations pour perte de gain en cas de maternité).

Type de prestation	Allocations de maternité et allocations parentales (Code 23)
Type d'aide:	Il s'agit ici de prestations sociales cantonales qui sont accordées à des parents avec enfant(s) en bas âge. Elles servent à couvrir les besoins vitaux des parents et des enfants vivant dans des conditions modestes, au cours des premières années suivant une naissance.

Classe de prestation: Prestations complémentaires cantonales aux PC à l'AVS/AI (PCC)**Définition:**

Les prestations complémentaires cantonales aux PC à l'AVS/AI sont accordées, selon les cantons, à des personnes qui vivent à domicile et/ou à des personnes qui vivent en établissement. Elles sont accordées lorsque les besoins vitaux ne peuvent être couverts malgré l'octroi de prestations complémentaires ordinaires.

Remarque:

La prestation porte parfois des noms différents: prestations aux bénéficiaires de PC à l'AVS/AI selon la législation cantonale, PC extraordinaires, PC cantonales reposant sur une base légale cantonale, allocations spéciales selon décret.

Type de prestation	Prestations complémentaires cantonales à la rente de vieillesse (Code 35)
Type d'aide:	L'unité d'assistance reçoit des aides cantonales versées en plus des PC à la rente de vieillesse.

Type de prestation	Prestations complémentaires cantonales à la rente d'invalidité (Code 36)
Type d'aide:	L'unité d'assistance reçoit des aides cantonales versées en plus des PC à la rente d'invalidité.

Type de prestation	Prestations complémentaires cantonales à la rente de survivant (Code 37)
Type d'aide:	L'unité d'assistance reçoit des aides cantonales versées en plus des PC à la rente de survivant.

Classe de prestation: Prestations complémentaires aux rentiers AVS/AI dans le canton de Zurich (PC ZH)

Définition:

Les prestations complémentaires aux rentiers AVS/AI dans le canton de Zurich sont accordées à des personnes qui vivent à domicile et à des personnes qui vivent en institution.

Remarque:

Dans le canton de Zurich, il existe une propre classe de prestation du fait que ce sont les mêmes services qui versent aux rentiers AVS/AI les prestations complémentaires fédérales, les prestations complémentaires cantonales et, là où elles existent, les allocations communales. Ainsi, les trois prestations peuvent être enregistrées simultanément.

Type de prestation	Prestations complémentaires à la rente de vieillesse dans le canton de Zurich (Code 32)
Type d'aide:	L'unité d'assistance reçoit une ou plusieurs prestations complémentaires à trois niveaux à la rente de vieillesse conformément aux dispositions sur l'AVS/AI.
Type de prestation	Prestations complémentaires à la rente d'invalidité dans le canton de Zurich (Code 33)
Type d'aide:	L'unité d'assistance reçoit une ou plusieurs prestations complémentaires à trois niveaux à la rente d'invalidité conformément aux dispositions sur l'AVS/AI.
Type de prestation	Prestations complémentaires à la rente de survivant dans le canton de Zurich (Code 34)
Type d'aide:	L'unité d'assistance reçoit une ou plusieurs prestations complémentaires à trois niveaux à la rente de survivant conformément aux dispositions sur l'AVS/AI.

4.1.1 Le choix de la bonne classe de prestation et du bon type de prestation

4.1.1.1 Vue d'ensemble des personnes relevant des domaines de l'asile et des réfugiés et le choix de la bonne classe de prestation pour l'aide sociale économique

Le tableau suivant donne une vue d'ensemble de la classe de prestation de l'aide sociale économique qu'il faut choisir pour la personne ayant déposé la demande relevant des domaines de l'asile et des réfugiés selon son statut de séjour ou selon la durée du séjour/la durée depuis le dépôt de la demande d'asile.

T1 Classe de prestation de l'aide sociale économique

Statut de séjour de la personne ayant déposé la demande (selon permis pour étranger)	Durée	Désignation du statut de séjour Statistique des bénéficiaires de l'aide sociale	Description	Classe de prestation
Réfugié avec asile (B)	-5 ans (depuis le dépôt de la demande d'asile)	Réfugié avec asile 5- (B) (code 14)	Si les requérants d'asile satisfont à l'un des cinq critères définis à l'art. 3 LAsi, ils obtiennent ensuite, en vertu de l'art. 60, al. 1 LAsi, une autorisation de séjour «B». Pour ces personnes, la Confédération indemnise les coûts d'aide sociale forfaitairement pour cinq années au maximum à partir du dépôt de la demande d'asile ayant conduit à l'octroi de l'asile.	Aide sociale économique aux réfugiés
Réfugié avec asile (B)	+5 ans (depuis le dépôt de la demande d'asile)	Réfugié avec asile 5+ (B) (Code 18)	Réfugiés avec asile pour lesquels plus de cinq ans se sont écoulés depuis le dépôt de la demande d'asile. Les personnes à qui l'asile a été accordé en Suisse ont droit, en vertu de l'art. 60 al. 1 LAsi, à une autorisation de séjour «B» . Cinq ans après le dépôt de la demande d'asile ayant conduit à l'octroi d'asile, la Confédération n'indemnise plus les coûts d'aide sociale aux cantons. La Confédération indemnise les coûts d'aide sociale pour cinq années au maximum à partir du dépôt de la demande d'asile ayant conduit à l'octroi de l'asile.	Aide sociale économique

Statut de séjour de la personne ayant déposé la demande (selon permis pour étranger)	Durée	Désignation du statut de séjour Statistique des bénéficiaires de l'aide sociale	Description	Classe de prestation
Réfugié admis provisoirement (F)	-7 ans (depuis l'arrivée en Suisse)	Réfugié admis provisoirement 7- (F) (Code 15)	Personnes admises provisoirement séjournant en Suisse depuis 7 ans au plus Bien qu'ils remplissent les conditions pour l'octroi du statut de réfugié, les réfugiés admis provisoirement n'obtiennent pas l'asile pour des raisons juridiques selon l'art. 53 LAsi (par ex. pour indignité ou pour motifs survenus après la fuite). En vertu de l'art. 82 LAsi, ces personnes ont droit à l'aide sociale selon le droit cantonal, tout comme les autres réfugiés, mais elles sont détentrices d'un permis F pour réfugiés admis à titre provisoire . Pour ces personnes, la Confédération rembourse aux cantons les coûts de l'aide sociale forfaitairement pendant les sept années suivant la dernière arrivée en Suisse	Aide sociale économique aux réfugiés
Réfugié admis provisoirement (F)	+7 ans (depuis l'arrivée en Suisse)	Réfugié admis provisoirement 7+ (F) (Code 16)	Réfugiés admis provisoirement séjournant en Suisse depuis plus de sept ans. Bien qu'ils remplissent les conditions pour l'octroi du statut de réfugié, les réfugiés admis provisoirement n'obtiennent pas l'asile pour des raisons juridiques selon les art. 53 et 54 LAsi (par ex. pour indignité ou pour motifs survenus après la fuite). En vertu de l'art. 82 LAsi, ces personnes ont droit à l'aide sociale selon le droit cantonal, tout comme les autres réfugiés, mais elles sont détentrices d'un permis F pour réfugiés admis à titre provisoire. Pour ces personnes, la Confédération rembourse aux cantons les coûts de l'aide sociale forfaitairement pendant au maximum sept ans après la dernière arrivée en Suisse.	Aide sociale économique

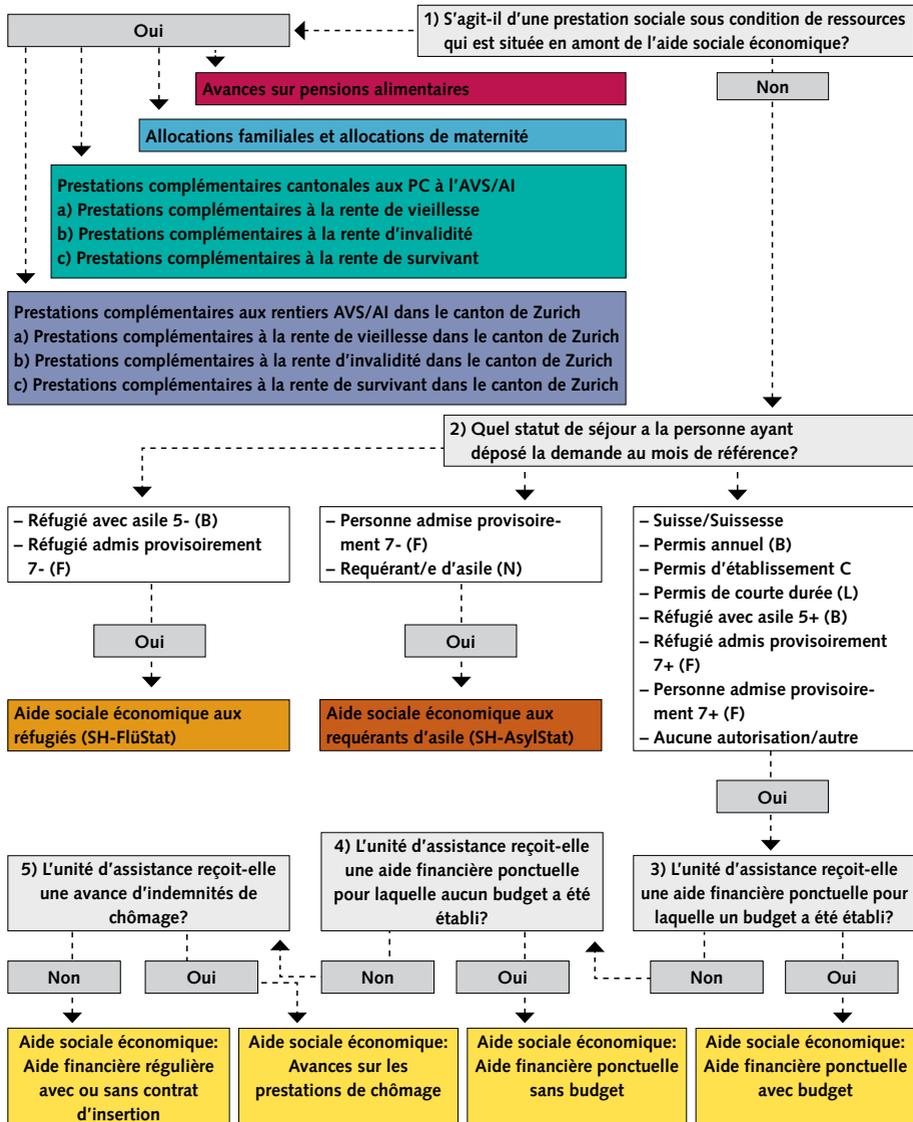
Statut de séjour de la personne ayant déposé la demande (selon permis pour étranger)	Durée	Désignation du statut de séjour Statistique des bénéficiaires de l'aide sociale	Description	Classe de prestation
Personne admise provisoirement (F)	+7 ans (depuis l'arrivée en Suisse)	Personne admises provisoirement 7+ (F)/(AP 7+): (Code 17)	Personnes admises provisoirement séjournant en Suisse depuis plus de 7 ans. Comme ces personnes ne satisfont pas aux conditions d'octroi de l'asile et ne correspondent pas à la définition de réfugié, mais que l'exécution d'un renvoi ou d'une expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée (art. 83 LEtr), elles sont admises à titre provisoire et ont droit à un permis F . En vertu de l'art. 20, al. 1, let. d OA 2, la Confédération rembourse aux cantons les coûts de l'aide sociale pendant au maximum sept ans après l'arrivée en Suisse. Après cette période, le financement de l'aide sociale est du ressort des cantons/communes.	Aide sociale économique
Personne admise provisoirement (F)	-7 ans (depuis l'arrivée en Suisse)	Personne admises provisoirement 7- (F)/ (AP 7-): (Code 20)	Personnes admises provisoirement séjournant en Suisse depuis 7 ans au plus. Comme ces personnes ne satisfont pas aux conditions d'octroi de l'asile et ne correspondent pas à la définition de réfugié, mais que l'exécution d'un renvoi ou d'une expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée (art. 83 LEtr), elles sont admises à titre provisoire et ont droit à un permis F . En vertu de l'art. 20, al. 1, let. d OA 2, la Confédération rembourse aux cantons les coûts de l'aide sociale pendant au maximum sept ans après la dernière arrivée en Suisse . Après cette période, le financement de l'aide sociale est du ressort des cantons/communes.	Aide sociale économique aux requérants d'asile

Statut de séjour de la personne ayant déposé la demande (selon permis pour étranger)	Durée	Désignation du statut de séjour Statistique des bénéficiaires de l'aide sociale	Description	Classe de prestation
Requérant/e d'asile (N)		Requérant/e d'asile (N) (Code 19)	<p>Les requérants d'asile sont des personnes qui ont déposé une demande d'asile en Suisse. Ils gardent ce statut jusqu'à ce que la décision en matière d'asile soit entrée en vigueur. Ils ont droit à l'aide sociale en vertu de l'art. 81 LAsi. La Confédération, en vertu de l'art. 20 de l'OA 2, rembourse aux cantons les coûts de l'aide sociale jusqu'à l'entrée en vigueur de la décision en matière d'asile. Sont exclues les personnes ayant déposé un demande dite multiple (visible en consultant le permis N). L'aide sociale est supprimée pour ces personnes.</p>	Aide sociale économique aux requérants d'asile

4.1.1.2 Schéma de décision quant au choix de la classe et du type de prestation

Pour choisir la classe de prestation adéquate et le type de prestation, il faut procéder selon le schéma suivant:

G3 Schéma de décision quant au choix de la classe et du type de prestation



4.2 Quels sont les cas à saisir et à ne pas saisir pour la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale?

4.2.1 Principes généraux

Les principes généraux suivants sont appliqués dans la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale:

1. Doivent être saisis pour la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale **tous les cas de personnes qui touchent des prestations sociales financières au moins une fois durant une année d'enquête.**
2. Il faut toujours procéder en tenant compte uniquement des versements octroyés au bénéficiaire **sans considérer les remboursements**, appelé plus loin **principe brut** (voir aussi le chapitre 4.4.8). Cela a pour conséquence de faire figurer aussi dans la statistique des dossiers pour lesquels les dépenses ont été remboursées la même année (p. ex. avances sur des prestations d'assurances sociales).
3. Il faut veiller dans tous les cas à établir **un calcul des besoins**: si l'insuffisance de ressources est avérée, le cas doit être inclus dans la statistique.

Pour l'aide sociale économique, il convient en plus:

4. De saisir **toutes les prestations** lorsqu'elles sont **financées par l'aide sociale économique et que la loi cantonale sur l'aide sociale ou l'ordonnance cantonale sur l'aide sociale crée le cadre légal pour une prise en charge des coûts par l'aide sociale.**

4.2.2 Accompagnement sociopédagogique des familles

La prestation de l'accompagnement sociopédagogique s'adresse en premier lieu à des parents qui nécessitent un soutien dans des questions éducatives et dans la maîtrise du quotidien familial: il s'agit d'encourager et de renforcer les compétences des divers membres de la famille. Si les coûts d'un tel accompagnement sociopédagogique sont financés par l'aide sociale économique, on ouvrira toujours un dossier pour la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale, que la famille bénéficie ou non d'un forfait pour l'entretien, de la prise en charge des frais de logement et/ou des frais médicaux de base en plus de l'accompagnement. Si l'aide sociale économique prend en charge à la fois les coûts de l'accompagnement sociopédagogique, le forfait pour l'entretien, les frais de logement et les frais médicaux de base, il faut considérer cette prise en charge dans un seul dossier (et non pas un dossier pour l'accompagne-

ment et un autre dossier pour les autres coûts) et choisir le type de prestation «Aide financière régulière avec ou sans contrat d'insertion». Si aucun autre coût n'est pris en charge par l'aide sociale économique en sus des coûts de l'accompagnement sociopédagogique, il faut alors choisir le type de prestation «Aide financière régulière avec ou sans contrat d'insertion». Pour d'autres explications sur quelles personnes font partie d'une unité d'assistance dans un accompagnement sociopédagogique des familles, voir le chapitre 6.1.1.

4.2.3 Accompagnement psychologique/psychiatrique

Si les coûts d'un accompagnement psychologique/psychiatrique sont financés par l'aide sociale économique, on ouvrira toujours un dossier pour la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale, que la personne bénéficie ou non d'un forfait pour l'entretien, de la prise en charge des frais de logement et/ou des frais médicaux de base en plus de l'accompagnement. Si l'aide sociale économique prend en charge à la fois les coûts de l'accompagnement psychologique/psychiatrique, le forfait pour l'entretien, les frais de logement et les frais médicaux de base, il faut considérer cette prise en charge dans un seul dossier (et non pas un dossier pour l'accompagnement psychologique/psychiatrique et un autre dossier pour les autres coûts) et choisir le type de prestation «Aide financière régulière avec ou sans contrat d'insertion». Si aucun autre coût n'est pris en charge par l'aide sociale économique en sus des coûts de l'accompagnement psychologique/psychiatrique, il faut alors choisir le type de prestation «Aide financière régulière avec ou sans contrat d'insertion».

4.2.4 Programmes de réinsertion

Il convient de distinguer les occupations de base/«passages», les projets de salaire et les programmes d'intégration avec salaire assurant le minimum vital:

L'occupation de base ou «passage» sert à estimer la capacité de travail des nouveaux bénéficiaires; elle dure souvent 4 semaines et les participants touchent un salaire soumis à des déductions sociales. Le coût occasionné par cette occupation de base/«passages» n'est pas saisi pour la statistique. Le versement de l'aide sociale est suspendu pendant ces 4 semaines.

Les **programmes d'insertion professionnelle** (ou **modèles salaire partiel**) sont proposés parallèlement à l'octroi de l'aide sociale et sont suivis par des bénéficiaires de l'aide sociale. Le coût pour l'aide sociale varie selon que le salaire est soumis ou non au versement de cotisations sociales (=salaire soumis à cotisations). L'aide sociale assume les coûts de participation au projet en plus de l'aide sociale complé-

mentaire régulière ou de coûts de salaire qui sont versés sous la forme d'une aide sociale économique (par ex. lors d'une cession de salaire). Ces cas doivent donc aussi être enregistrés pour la statistique.

Exemple 1 (salaire **avec** cotisations aux assurances sociales):

- Revenu professionnel: 1460 francs.
- Budget: forfait pour l'entretien: 960 francs, frais de logement pris en compte: 500 francs, frais d'acquisition du revenu effectifs (coûts de participation au programme, coûts d'infrastructure inclus) 500 francs.
- Besoin net: 500 franc, prestation accordée: 500 franc.

Il convient d'enregistrer ce genre de dossier pour la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale.

Exemple 2 (salaire **sans** cotisation aux assurances sociales):

- Revenu professionnel: 0 francs.
- Budget: autres prestations: 1460 francs, frais d'acquisition du revenu effectifs (coûts de participation au programme, frais d'infrastructure inclus): 500 francs.
- Besoin net: 1960 francs, prestation accordée: 1960 francs.

Il convient d'enregistrer ce genre de dossier pour la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale.

Si une personnes participe à un **programme de réinsertion** sans qu'elle ait droit à une aide sociale selon le calcul des besoins, ce cas n'est pas pris en compte pour la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale. Il en va de même si le salaire payé dans le cadre du programme de réinsertion est suffisamment élevé (et couvre aussi les coûts de participation au projet) pour que la personne n'ait plus besoin d'aide sociale. Si le salaire ne permet pas de couvrir les coûts de participation au projet ou les frais d'acquisition du revenu, il faut saisir un dossier pour la statistique.

Exemple:

- Revenu professionnel: 2000 francs.
- Budget: forfait pour l'entretien: 960 francs, frais de logement pris en compte: 500 francs, frais d'acquisition du revenu effectifs (coûts de participation au programme, coûts d'infrastructure inclus) 500 francs.
- Besoin net: 0 franc, prestation accordée: 0 franc.

Ce genre de dossier **ne doit pas** être saisi pour la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale.

4.2.5 Placements dans des familles d'accueil

Les placements d'enfants et d'adolescents dans des familles d'accueil ou des foyers doivent être saisis pour la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale si des coûts liés à des placements sont financés par l'aide sociale économique. Ils doivent aussi être saisis si les parents de la personne placée ne touchent aucune aide sociale économique. Même dans les cas où l'aide sociale économique finance non pas les frais de home mais uniquement certaines prestations partielles (par ex. dépenses accessoires, contributions parentales), ces dernières doivent être considérées dans la statistique (ce qui veut également dire que le montant pris en charge ne joue aucun rôle). Il faut ici choisir le type de prestation «Aide financière régulière avec ou sans contrat d'insertion».

Si la prestation n'est pas considérée dans la loi ou l'ordonnance cantonale sur l'aide sociale et qu'aucun coût s'y rapportant n'est pris en charge par l'aide sociale économique, les prestations pour placements ne doivent pas être relevées pour la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale (voir aussi le chapitre 4.2.1). Les placements financés par le tribunal des mineurs ne doivent donc pas être relevés pour la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale.

Précisons ici que les enfants ou adolescents placés, que ce soit dans une institution ou dans une famille d'accueil, doivent toujours avoir leur propre dossier. Même si la mère ou le père de l'enfant placé reçoit une aide sociale, on tiendra deux dossiers séparés pour le parent et l'enfant. Si plusieurs enfants d'une même famille sont placés au même endroit, un dossier séparé doit être tenu pour chaque enfant. Dans certains cas, des accords prévoient que la commune qui a initié un placement reste ensuite partiellement astreinte au versement de prestations, même si par la suite, le suivi du placement ou l'exécution de la décision sont repris par une autre commune.

Exemple: une commune doit continuer de payer 1500 francs par mois pour le placement d'un enfant ou adolescent (le versement peut être effectué directement à l'institution), bien que le dossier soit géré entretemps par une autre commune. Dans ce cas, l'ancienne commune n'a pas à saisir de dossier pour la statistique, vu qu'elle n'est plus compétente pour l'exécution de la décision/le suivi du cas. La nouvelle commune, par contre, doit produire le dossier pour la statistique en y indiquant les coûts qu'elle doit assumer elle-même. On applique par conséquent le principe que l'autorité à laquelle il revient de produire le dossier pour la statistique est celle qui détient la compétence du suivi du cas.

4.2.6 Placements en timeout

Les enfants et adolescents exclus du système scolaire sont placés parfois dans des programmes de plusieurs mois appelés timeouts. Comme ils sont relativement coûteux, leurs coûts sont pris en charge par l'aide sociale économique; une contribution individuelle est exigée des parents. Ces cas aussi doivent être saisis pour la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale.

4.2.7 Personnes vivant en institution

Les personnes qui vivent dans des EMS, des cliniques ou des communautés d'habitation protégées paient une «pension» et reçoivent en plus, selon les normes CSIAS, de l'argent de poche pour leurs frais annexes. Ces personnes doivent donc également être recensées pour la statistique. Il faut ici choisir le type de prestation «Aide financière régulière avec ou sans contrat d'insertion».

Lorsqu'un couple marié qui vit en EMS fait l'objet d'une facturation séparée, on établira un dossier pour la femme et un pour le mari.

4.2.8 Aide d'urgence/aide au retour

Selon un document de base de la CSIAS relatif à l'assistance de personnes étrangères d'Etat tiers¹⁰, les personnes qui ne disposent d'aucune autorisation de séjour en Suisse et se trouvent dans une situation de détresse ont droit uniquement à une aide en application de l'art. 21 LAS¹¹ en liaison avec l'art. 12 Cst.¹² (par ex. Assistance dans l'organisation du voyage de retour; aide au retour), éventuellement à la prise en charge des frais de voyage, de coûts d'assistance minimaux jusqu'à ce que le voyage de retour soit au plus tôt possible). De **tels cas**, pour lesquels aucune aide sociale régulière n'est versée mais uniquement une **aide d'urgence**, ne doivent **pas être recensés** pour la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale.

¹⁰ «Assistance de personnes étrangères d'Etat tiers», document de base CSIAS, 9.9.2013

¹¹ Lorsqu'un étranger séjournant en Suisse sans y être domicilié a besoin d'une aide immédiate, il incombe au canton de séjour de la lui accorder. Le canton de séjour pourvoit au retour de l'intéressé dans son pays de domicile ou d'origine, sauf avis contraire d'un médecin.

¹² Droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse: quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine.

Aide d'urgence pour touristes provenant de l'étranger et personnes en transit:

Les touristes provenant de l'étranger et les personnes en transit qui ne disposent pas d'un droit de rester à long terme en Suisse ont droit, selon le canton ou la loi cantonale sur l'aide sociale, soit à une aide d'urgence, soit à une aide sociale économique. Si ces personnes reçoivent une aide d'urgence, elles ne seront pas recensées dans la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale. Si par contre, elles reçoivent une aide sociale ordinaire en vertu de la loi cantonale sur l'aide sociale, elles devront être prises en compte dans cette statistique.

Aide d'urgence aux requérants d'asile déboutés:

«Les personnes frappées d'une décision de renvoi exécutoire auxquelles un délai de départ a été imparti sont exclues du régime d'aide sociale. Durant la procédure ouverte par une voie de droit extraordinaire ou durant la procédure d'asile au sens de l'art. 111c, les personnes visées à l'al. 1 et les requérants reçoivent, sur demande, l'aide d'urgence.»¹³ Les personnes frappées d'une décision de renvoi exécutoire et qui reçoivent l'aide d'urgence ne sont pas relevées pour la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale.

4.2.9 Cas régis par la LAS

Les cas régis par la LAS¹⁴ concernent des personnes qui ont déménagé d'un canton dans un autre au cours des deux années précédentes. En vertu de la loi fédérale du 24 juin 1977 sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin, les coûts de l'aide sociale pendant les deux premières années sont à la charge du canton d'origine et non du nouveau canton de domicile. Des dispositions similaires peuvent exister entre les communes d'un même canton. Ces cas doivent toujours être saisis uniquement par la commune de domicile actuelle en charge du dossier. La question de savoir quel canton ou quelle commune finit par prendre les frais d'assistance à sa charge n'est pas pertinente pour la statistique.

¹³ RS 142.31 Art. 82 Aide sociale et aide d'urgence (Loi sur l'asile).

¹⁴ Loi fédérale du 24 juin 1977 sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (Loi fédérale en matière d'assistance, LAS). Lors de la révision de la LAS, l'obligation de remboursement du canton d'origine a été supprimée. Le texte correspondant a été adopté le 14 décembre 2012 et le délai référendaire qui courait jusqu'au 7 avril 2013 n'a pas été utilisé. La modification entre en vigueur quatre ans après l'échéance de ce délai référendaire, soit le 8 avril 2017.

Le même principe vaut dans les cas où deux communes—la commune d'origine et celle de domicile—se partagent les frais. Ces dossiers doivent toujours être tenus uniquement par la commune de domicile actuelle qui en est responsable.

4.2.10 Cotisations aux assurances sociales

Sont ici concernées les cotisations qui doivent être versées pour être affilié à une assurance sociale. Il s'agit concrètement des primes d'assurance-maladie obligatoire, des cotisations à l'AVS/AI (cotisations AVS minimales), etc. Selon la classification Wyss¹⁵ et la LAS,¹⁶ ces prestations ne sont pas assimilées à l'aide sociale et ne sont donc pas saisies. Par contre, les cas dans lesquels des prestations sont versées non seulement pour le paiement des primes à ces assurances sociales, mais aussi pour la couverture des besoins vitaux, sont pertinents pour la statistique.

Précision concernant les primes d'assurance-maladie: les cas où seules les primes d'assurance-maladie sont payées ne peuvent pas être relevés pour la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale. Il s'agit de cotisations minimales à une assurance obligatoire qui sont versées par la collectivité publique à la place de l'assuré. Les cas dans lesquels les prestations d'aide sociale ordinaires sont interrompues et où seule la prime d'assurance-maladie est encore payée durant les mois suivants, ne sont pertinents pour la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale que durant le versement des prestations d'aide sociale ordinaires. Si par la suite, seules les primes d'assurance-maladie sont encore payées, ces dernières ne doivent plus être saisies pour la statistique. Les cas où le service de l'aide sociale, en plus des primes, prend en charge également la quote-part des assurés (franchises comprises) pour les prestations des caisses-maladie, sont pertinents pour la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale, parce que la quote-part et les franchises ne servent pas à garantir la couverture d'assurance et sont considérées pour cette raison comme une prestation d'aide sociale.

Précision concernant les actes de défaut de biens: Une personne pour laquelle la commune paie uniquement les primes non couvertes et qui n'a pas droit à d'autres prestations d'aide sociale économique n'est pas saisie dans la statistique.

¹⁵ Kurt Wyss, Aide sociale – un pilier de la sécurité sociale? Un aperçu des prestations sociales liées au besoin allouées en Suisse. Neuchâtel 2002.

¹⁶ Loi fédérale en matière d'assistance (LAS), art. 3, al. 2.

4.2.11 Factures pour la prise en charge des frais hospitaliers ou médicaux de personnes non bénéficiaires de l'aide sociale

Dans certains cantons, si des factures d'hôpital ou de médecin d'un patient sont impayées et qu'une poursuite est restée infructueuse, la commune doit prendre en charge le découvert. Dans la grande majorité des cas, il s'agit de personnes qui n'ont pas payé leurs primes d'assurance-maladie et sont donc sous le coup d'une suspension des prestations. Si des primes impayées sont réglées par la collectivité publique (en règle générale par acquisition de la reconnaissance de dette), la caisse-maladie prend ensuite en charge les frais de traitement.

Lorsque des primes sont payées par la collectivité publique à la place de patients auxquels aucune autre aide sociale n'est versée simultanément, ces cas ne doivent pas être saisis dans la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale.

4.2.12 Placement à des fins d'assistance

Les frais résultant d'un placement à des fins d'assistance sont couverts en règle générale par les caisses-maladie. Dans ce cas, aucun dossier ne doit être saisi pour la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale. Un dossier devra cependant être livré pour la statistique si des frais incombent également à l'aide sociale. Si une personne qui ne reçoit aucune aide sociale économique est placée à des fins d'assistance dans une clinique, c'est la collectivité publique qui subvient aux coûts de procédure. Comme ces derniers relèvent de l'administration de la justice générale, ils ne représentent pas une aide sociale économique et ne doivent pas être recensés pour la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale.

4.2.13 Mesure de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte

Une personne dont l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) atteste qu'elle a besoin d'une assistance financière et pour laquelle un budget est établi est un cas pertinent pour la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale. Les cas d'avances qui ne sont pas fondées sur un calcul du besoin ne doivent pas être saisis pour la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale.

Exemple: dans un cas d'assistance, la commune reprend la gestion de la fortune et du revenu de la personne ayant déposé la demande. Cette dernière a signé une déclaration de cession, si bien que le revenu de son activité lucrative est viré directe-

ment à la commune. Les ressources ne suffisent toutefois pas à couvrir les avances payées par la commune. Dans ce cas, le dossier ne peut pas être saisi pour la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale, car l'administration de la prestation n'est pas fondée sur un calcul du besoin.

4.2.14 Prêts

Dans certains cantons, l'aide sociale peut aussi accorder une aide financière sous la forme d'un prêt. Ces cas doivent être saisis dans la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale, que le prêt soit combiné avec l'aide sociale économique ou versé séparément de cette dernière.

4.2.15 Avances sur prestations d'assurances sociales, prestations sociales sous condition de ressources, bourses

Les avances sur prestations d'assurances sociales, sur prestations sociales sous condition de ressources et sur bourses sont considérées comme des prestations d'aide sociale, que leur remboursement ait lieu plusieurs mois ou plusieurs années plus tard (voir aussi le chapitre 4.4.8). L'aide sociale a ici une fonction subsidiaire. Son remboursement n'est pas pertinent pour la statistique dans ce cas, car il s'agit d'une statistique des bénéficiaires et non d'une statistique financière.

4.2.16 Aide sociale non financière, aide directe en nature, aide sociale indirecte

Les prestations suivantes ne sont pas prises en compte dans la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale:

- **l'aide sociale non financière:** limitée à des conseils et à de l'information (suivi administratif, aide provenant de fonds privés, par ex. de fondations);
- **l'aide directe en nature:** mobilier et équipements de ménage;
- **l'aide sociale indirecte:** lutte contre les causes, coordination, services de prévention, contributions pour frais d'exploitation, couverture de déficit, subventions.

4.2.17 Financement de l'offre et financement des personnes

La pratique du subventionnement varie d'un canton à l'autre. Les infrastructures (notamment celles destinées aux placements en institution et aux soins) et les mesures (programmes de réinsertion, utilisation des crèches, etc.) sont subventionnées selon le principe du financement de l'offre dans certains cantons et du financement des personnes dans d'autres.

Dans le cas du **financement des personnes**, les coûts sont couverts par un forfait à la journée ou au mois (taxes). Ils peuvent ainsi être entièrement attribués aux bénéficiaires de l'aide sociale et être inscrits au budget. Il s'agit par conséquent de prestations sociales sous condition de ressources liées à des personnes. Ces cas sont saisis pour la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale (voir aussi le chapitre 2.4).

Le financement de l'offre veut que les coûts des infrastructures soient couverts par les pouvoirs publics, par des subventions (à l'investissement) ou des contributions pour couvrir le déficit (contributions à l'établissement). Il peut s'agir, par exemple, de contributions de financement de l'Etat aux frais d'exploitation de homes ou de services de consultation ou de subventions de l'Etat pour des investissements dans les infrastructures sociales ou la construction de logements. Ces coûts ne peuvent pas être attribués aux bénéficiaires de l'aide sociale et ne sont par conséquent pas saisis pour la statistique (voir aussi le chapitre 2.4).

4.2.18 Dossiers avec des sommes indûment perçues ou versements par erreur trop élevés

Les dossiers avec des sommes indûment perçues doivent aussi être pris en compte dans la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale. Dans ces cas également, il faut partir du principe brut: lorsque des montants d'aide sociale ont été versés, le cas est alors pertinent pour la statistique même s'il s'avère par la suite que ces montants ont été indûment perçus (et que les montants versés seront éventuellement remboursés).

Il faut procéder de manière analogue avec des montants versés par erreur trop élevés: ils doivent être considérés dans les versements d'aide sociale et donc dans les variables suivantes (indépendamment du fait de savoir s'ils seront restitués ou non):

- «Prestations attribuées»,
- «Montant total des versements depuis le début de l'année»,
- «Versements mensuels».

4.2.19 Personnes séjournant brièvement dans des centres cantonaux de transit/d'asile

Il n'est pas nécessaire de saisir des dossiers servant à la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale pour les personnes du domaine de l'asile/des réfugiés séjournant pendant moins d'un mois dans des centres de transit/d'asile avant d'être attribuées à une commune. En revanche, il faudra le faire pour les personnes séjournant dans de tels centres pendant un mois ou plus.

4.3 L'unité d'assistance comme unité statistique

Par «unité d'assistance», on entend l'unité économique déterminante pour le calcul et le versement des prestations. **La statistique de l'aide sociale considère toujours les revenus et les dépenses imputables du strict point de vue du bénéficiaire des prestations.** Pour cette raison, on ne classe en principe dans l'unité d'assistance que des personnes qui, pour leur entretien, dépendent au moins en partie, directement ou indirectement, de la prestation de l'aide sociale en question.

Dans la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale, la plus petite unité statistique est l'unité d'assistance, composée d'une ou de plusieurs personnes. Du fait des possibles chevauchements ou cumuls de prestations différentes, une même personne peut appartenir à différentes unités d'assistance. Parmi les personnes vivant dans des homes ou autres ménages collectifs, chacune constitue en règle générale une unité d'assistance distincte, pour laquelle il convient donc d'établir un dossier séparé. Ceci s'applique notamment aux enfants et adolescents placés dans des foyers ou des familles d'accueil et aux personnes vivant dans des homes pour personnes âgées et homes médicalisés.

Les définitions de l'unité d'assistance diffèrent selon la classe de prestation (aide sociale économique qui est financée par les cantons et les communes, aide sociale économique aux réfugiés, aide sociale économique aux requérants d'asile, avances sur pensions alimentaires, prestations complémentaires cantonales aux rentiers AVS/AI, prestations complémentaires AVS/AI du canton de Zurich, allocations maternité et allocations parentales). La définition exacte de l'unité d'assistance pour chaque classe de prestation est donnée dans les introductions respectives.

4.4 Principales règles de saisie

Certaines règles de saisie d'importance centrale s'appliquent au relevé des données pour la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale. Les plus importantes sont expliquées ci-après.

4.4.1 Période d'enquête

L'OFS prend livraison des données statistiques pour chaque année civile. La période d'enquête correspond ainsi à l'**année civile**.

4.4.2 Mois de référence

Toutes les données inscrites dans le questionnaire doivent se rapporter au mois de référence. **Le mois de référence est toujours le mois dans l'année d'enquête pour lequel le dernier versement de prestations pertinentes pour la statistique a été effectué.**¹⁷ Les versements non ordinaires sont des versements qui doivent être effectués encore après la fin d'un soutien ordinaire. Il s'agit par exemple de factures de dentiste ou d'hôpital qu'il faut encore régler des mois après le soutien ordinaire. Ces versements après coup peuvent être uniques ou répétés. Si pendant la période de relevé, le dossier change de statut quant à la pertinence statistique, le changement de statut vaut comme mois de référence et tous les versements suivants ne sont plus pris en compte.

Exemple: si un versement pour le mois de décembre est effectué en décembre, le mois de référence pour ce dossier est décembre. Si le dossier a reçu en mars un dernier versement de prestations pour le mois de mars, mars est le mois de référence pour ce dossier.

Dans le contexte d'un changement de commune de domicile, une question se pose fréquemment: quel mois est le mois de référence correct lorsque l'«ancien» service d'une unité d'assistance verse encore le loyer (considéré comme indemnités de voyage dans certains cantons), voire le forfait pour l'entretien, durant le premier mois dans la nouvelle commune. De tels versements sont considérés comme des versements ordinaires, raison pour laquelle le premier mois dans la nouvelle commune vaut comme le mois de référence qui doit être livré pour la statistique. Cela vaut également si la loi cantonale sur l'aide sociale stipule que les dossiers d'assistance doivent

¹⁷ Pour de plus amples informations sur les prestations pertinentes pour la statistique, voir le chapitre 4.2.

être clôturés à la date du départ de la commune et être ouverts dans la nouvelle commune à partir de la date d'arrivée; la compétence d'un service/d'une commune s'arrête donc au moment du déménagement. Exemple: une unité d'assistance déménage de la commune A à la commune B pour le 1^{er} avril; pour le mois d'avril, la commune A prend encore en charge les coûts du loyer et le forfait pour l'entretien, etc. Dans ce cas, le dernier versement est en avril et ce mois est aussi le mois de référence pour l'unité d'assistance dans la commune A. Le premier versement dans la commune B est alors effectué pour le mois de mai, lequel doit être enregistré comme mois de référence pour le premier versement dans la commune B. En revanche, si la commune A verse encore le loyer pour le mois d'avril et que la commune B prend en charge pour le même mois le forfait pour l'entretien et d'autres coûts, avril est alors le mois de référence pour l'unité d'assistance dans la commune A et il faudra aussi enregistrer avril comme mois de référence pour le premier versement dans la commune B. Pour cette raison, un chevauchement des deux dossiers de trois mois au maximum est autorisé dans le relevé des données lors d'un déménagement dans une autre commune.

A noter par contre que si la commune A règle encore des factures qui parviennent après le déménagement, par ex. des factures de médecin, celles-ci ne seront pas considérées pour la statistique du fait qu'il ne s'agit pas de versements ordinaires.

4.4.3 Etat initial

L'«état initial» renseigne sur la situation de l'unité d'assistance au début de l'octroi de l'aide sociale. L'état initial ne doit être saisi que pour des dossiers d'aide sociale économique. Il n'est pas nécessaire pour les prestations sociales sous condition de ressources octroyées en amont telles que les avances sur pensions alimentaires, les prestations complémentaires cantonales ou les allocations maternité et allocations parentales.

L'état initial est saisi une fois pour toute la durée de vie d'un dossier. Il doit être saisi (classé) dans les six semaines après le premier versement. Il ne doit par conséquent être rempli que pour les cas d'aide sociale économique lors du premier versement dans l'année d'enquête.

Comment procéder lorsque l'aide débute au milieu d'un mois? Comme pour le dernier versement, c'est le premier versement ordinaire qui est déterminant. Les versements pour un demi-mois relèvent d'une situation extraordinaire et ne doivent pas être pris en compte.

4.4.4 Etat en fin d'enquête

L'«état en fin d'enquête» renseigne sur la situation de l'unité d'assistance au mois de référence. Le mois de référence est défini comme le mois dans l'année d'enquête pour lequel le dernier versement ordinaire de prestations pertinentes pour la statistique a été effectué.

On en conclut que l'état en fin d'enquête doit être saisi pour les dossiers suivants:

- a) Tous les dossiers pour lesquels une prestation ordinaire a été versée au cours de l'année d'enquête.
- b) Les dossiers qui, pendant l'année d'enquête, ont été clos sans autre mesure en application de la règle des six mois (voir le chapitre 4.4.5). Le contenu du dossier clos correspond, dans son état en fin d'enquête, au contenu de l'année précédente, complété de la date de clôture et du motif de fin des prestations. Pour ces dossiers, les variables de montant peuvent être livrées (mêmes valeurs que lors du dernier versement) ou être supprimées.

Comment procéder lorsque l'aide prend fin au milieu d'un mois? Dans ce cas, le mois de référence est le mois durant lequel le dernier versement ordinaire a été effectué. Les versements pour un demi-mois relèvent d'une situation extraordinaire.

4.4.5 Règle des six mois

La règle des six mois stipule qu'un dossier doit être clos six mois exactement après le dernier versement ordinaire. Cette règle s'applique quel que soit le motif de clôture du dossier (le délai de six mois doit être observé même en cas de décès ou de changement de commune de domicile). Les versements pour la période d'aide intervenus après la clôture du dossier ne sont plus pris en compte (par exemple facture de médecin et d'hôpitaux qui doivent être payés après le dernier mois d'entretien financier).

Ainsi, dans les cas où un dernier versement ordinaire a eu lieu entre juillet et décembre de l'année précédente, la date de clôture se situe dans la période d'enquête suivante (exemple: si le dernier versement ordinaire a eu lieu en août 2014, la date de clôture est fixée en février 2015).

La règle des six mois a été introduite essentiellement pour deux motifs: d'une part, pour unifier la modalité de clôture à l'échelle de la Suisse et d'autre part, pour définir la procédure de réouverture à l'intention des services. **Lors d'une interruption du versement de prestations sociales il faut procéder comme suit:**

- Si l'interruption dure moins de six mois, l'ancien dossier est maintenu en cas d'une nouvelle demande.
- Si l'interruption dure par contre plus de six mois (reprise après six mois), on ouvrira un nouveau dossier.

4.4.6 Clôture du dossier

Lorsque le dernier versement ordinaire remonte à exactement **six mois**, le dossier doit être clos en inscrivant la date de clôture et le motif de fin des prestations (le motif ne doit être indiqué que pour les dossiers d'aide sociale économique). La date de clôture doit toujours être fixée à six mois après la date précise du dernier versement ordinaire.

Des créances encore ouvertes, telles que des mesures de recouvrement en cours, n'influencent pas la date de clôture du dossier, car la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale est en priorité une statistique des bénéficiaires, et non une statistique financière. De même, les versements pour la période d'aide intervenus après la clôture du dossier ne sont plus pris en compte.

Le chapitre 4.4.11 définit plus en détail les situations dans lesquelles un dossier doit être clos même si l'aide sociale continue d'être versée (p. ex. départ dans une autre commune de domicile, changement de classe de prestation).

4.4.7 Doublons

On parle de doublons quand deux ou plusieurs dossiers sont ouverts pour la même unité d'assistance et dans la même période de relevé. Les doublons sont admis quand les conditions suivantes sont réunies:

- le versement de prestations financières est interrompu pendant six mois ou plus. En cas de demande d'aide renouvelée, un nouveau dossier doit être ouvert (voir aussi chapitre 4.4.5).
- l'unité d'assistance reçoit simultanément plusieurs classes de prestation (voir le chapitre 4.1).

- l'unité d'assistance déménagement dans une autre commune relevant de la compétence du même service. Dans ce cas, un nouveau dossier doit être ouvert dans la nouvelle commune (voir aussi le chapitre 4.4.11).

4.4.8 Cessions et remboursements

Lors d'une **cession** suite à une décision, (p. ex. d'une assurance sociale ou concernant des avances sur pensions alimentaires), le service sait avec 100% de certitude qu'il recevra chaque mois un montant X qu'il transmettra alors au bénéficiaire de l'aide sociale. Ce montant est pris en compte dans les ressources du bénéficiaire dans la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale. Ces montants, que le service ne fait qu'«administrer», ne sont pas considérés comme aide sociale et ne doivent pas être pris en considération dans le calcul des prestations. Exemple: suite à une cession d'avances sur pensions alimentaires de 1000 francs au service, ce dernier transmet l'argent au bénéficiaire. Bien que d'un point de vue comptable, il y a eu versement de 1000 francs, ce montant n'est pas pris en compte dans les charges financières saisies pour la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale. Ceci tient au fait qu'il s'agit d'une statistique des bénéficiaires et non d'une statistique financière. Les revenus et les dépenses imputables sont toujours considérés du strict point de vue du bénéficiaire des prestations.

Lors d'un **remboursement**, le service se voit restituer tout ou partie d'un montant qu'il a avancé au bénéficiaire. Ce virement unique est souvent effectué des mois ou des années plus tard. Ce montant n'est pas pris en considération dans la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale, ce qui veut dire qu'il ne doit pas être comptabilisé dans les ressources d'un dossier. Comme il s'agit d'une statistique des bénéficiaires de l'aide sociale, ces remboursements, qui ne sont pas versés aux bénéficiaires, ne sont pas pertinents pour la statistique.

Si le montant remboursé est supérieur aux frais d'assistance versés jusqu'ici, l'excédent est versé au client. Seul cet excédent est à comptabiliser dans les ressources.

Exemple 1: une demande de rente AI est déposée, mais tant qu'il n'y est pas donné suite, le client reste au bénéfice de l'aide sociale. Sitôt rendue la décision de l'AI, la rente est reversée rétroactivement au service. Ce remboursement ne doit pas être comptabilisé dans les ressources d'un dossier.

Exemple 2: une facture de médecin est envoyée directement au client, lequel transmet la facture au service. Ce dernier service paie la facture, puis demande le remboursement (sans la quote-part) à la caisse-maladie. Ce remboursement par la caisse-maladie ne doit pas être comptabilisé dans les ressources d'un dossier.

Les **remboursements de la part des bénéficiaires de l'aide sociale** ne sont pas concernés et ne doivent pas être comptabilisés dans les ressources d'un dossier.

4.4.9 13^e salaire

Chez les bénéficiaires de l'aide sociale exerçant une activité lucrative, le versement du 13^e salaire peut conduire à une interruption du versement des prestations en décembre. Si les ressources d'une unité d'assistance dépassent ses besoins pour décembre, **le mois de novembre est considéré comme le mois de référence** pour la saisie des données. À la question «L'unité d'assistance a reçu une prestation au mois de décembre» (Var 16.01), la réponse dans ce cas est «Non» et la date du dernier versement doit être définie en novembre. En outre, le budget du mois du dernier versement (novembre) doit être correctement saisi ou référencé.

Même s'il est clair d'avance que l'unité d'assistance aura à nouveau besoin de prestations d'aide sociale en janvier de l'année suivante, le mois de novembre doit être choisi dans ce cas comme mois de référence. Ceci tient au fait que la durée des périodes de référence de la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale est d'un an: la question centrale est si l'unité d'assistance considérée a reçu un versement en décembre de l'année d'enquête. Si oui, on saisira l'état du dossier en décembre de l'année d'enquête; sinon, on saisira l'état du dossier au mois où a eu lieu le dernier versement ordinaire (en l'occurrence, on choisira novembre).

Par contre, si le 13^e salaire est imputé au mois de janvier de l'année suivante, le mois de décembre doit être choisi comme mois de référence parce qu'une aide financière est versée en décembre, les ressources n'étant pas supérieures aux besoins.

4.4.10 Dossiers manquants

Les dossiers manquants sont des dossiers qui, bien que livrés à l'OFS comme des dossiers pas clos portant sur l'année d'enquête pour une certaine commune et une classe de prestation (aucun dernier versement ou un dernier versement entre juillet et décembre dans l'année considérée), ne se trouvent plus dans l'exportation des données pour cette commune et pour cette classe de prestation l'année d'enquête suivante.

Ces pertes entraînent non seulement des erreurs dans l'attribution des numéros de dossier, mais limitent aussi la portée des informations obtenues sur la dynamique de l'aide sociale et les motifs d'une clôture de cas. De plus, elles rendent impossible l'observation des prestations reçues sur des périodes interannuelles et l'identification des réouvertures de cas.

4.4.11 Quand doit-on ouvrir ou non un nouveau dossier?

Dans les cas suivants où un nouveau dossier doit être ouvert, il ne faut jamais oublier de saisir à chaque fois l'état initial (voir aussi le chapitre 4.4.3) s'il s'agit d'une aide sociale économique. Pour chaque nouveau dossier, saisir la date de premier versement. Il ne faut pas copier celle de l'ancien dossier.

4.4.11.1 Changement de classe de prestation et de type de prestation

Lorsqu'une unité d'assistance passe d'une classe de prestation à une autre, le dossier doit être clos et un nouveau dossier comportant un nouveau numéro doit être créé. Il peut arriver par exemple qu'un dossier soit géré pour l'aide sociale économique qui est financée par les cantons et les communes. En mars, l'aide sociale est remplacée par les allocations maternité et allocations parentales. Si ces allocations sont versées pour six mois et que l'aide sociale économique reprend ensuite, il faut saisir trois dossiers pour cette unité d'assistance:

1. Premier dossier: aide sociale économique avec dernier versement en février et date de clôture en août (règle des six mois).
2. Deuxième dossier: allocations maternité et allocations parentales: premier versement en mars, dernier versement en août, date de clôture en février de l'année suivante.
3. Troisième dossier: aide sociale économique avec premier versement en septembre (état initial et état en fin d'enquête).

En revanche, un changement entre types de prestations à l'intérieur d'une classe de prestation est permis sans ouvrir un nouveau dossier:

- a) Classe de prestation «aide sociale économique»:
 - «Aide financière régulière avec contrat d'insertion»
 - «Aide financière régulière sans contrat d'insertion»
 - «Aide ponctuelle avec budget»
 - «Aide ponctuelle sans budget»
 - «Avances sur les prestations de chômage»
- b) Classe de prestation «Prestations complémentaires cantonales aux PC à l'AVS/AI»:
 - «Prestations complémentaires cantonales à la rente de vieillesse»
 - «Prestations complémentaires cantonales à la rente d'invalidité»
 - «Prestations complémentaires cantonales à la rente de survivant»
- c) Classe de prestation «Prestations complémentaires à l'AVS/AI dans le canton de Zurich»:
 - «Prestations complémentaires à la rente de vieillesse dans le canton de Zurich»
 - «Prestations complémentaires à la rente d'invalidité dans le canton de Zurich»
 - «Prestations complémentaires à la rente de survivant dans le canton de Zurich»

4.4.11.2 *Changement de commune de domicile*

Si l'unité d'assistance change de commune de domicile, il faut clore le dossier dans la commune de départ et ouvrir un nouveau dossier dans la commune d'arrivée. La procédure est la même lorsque cette dernière fait partie des communes du ressort du service. Dans la commune de départ, le dossier doit être clos conformément à la procédure en vigueur pour la statistique, soit dans un délai de six mois après le dernier versement ordinaire. Voir le chapitre 4.4.2 pour d'autres explications relatives au choix du bon mois de référence en cas de changement de commune de domicile.

L'ouverture d'un nouveau dossier en cas de changement de commune de domicile vise principalement à permettre l'exploitation des données au niveau de la commune pour laquelle le nombre de dossiers, de personnes et le taux d'aide sociale seront calculés. Si en cas de changement de commune de domicile, un dossier n'est livré que pour la commune d'arrivée, les données de la commune de départ seront incorrectes.

4.4.11.3 Réouverture du dossier après une interruption

En cas de reprise de l'assistance dans les 6 mois après clôture, l'ancien dossier doit être repris; passé 6 mois, un nouveau dossier doit être ouvert.

Exemple: si un versement unique a été effectué en janvier 2014, le dossier doit être clos en juillet 2014. À supposer que la même personne reçoive à nouveau une aide financière en septembre 2015, un nouveau dossier doit être ouvert, étant donné que le dernier versement ordinaire remonte à plus de six mois. Il faut veiller ici à saisir la date du premier versement du nouveau dossier ouvert. (dans ce cas, septembre 2015). Ainsi, deux dossiers sont pris en compte dans la statistique 2014 pour le même cas.

4.4.11.4 La personne ayant déposé la demande sort de l'unité d'assistance

Si la personne ayant déposé la demande sort de l'unité d'assistance (par ex. divorce, décès, arrive à la majorité), il convient de fermer le dossier incluant cette personne (en tenant compte de la règle des six mois) et d'ouvrir un nouveau dossier avec le premier membre supplémentaire de l'unité d'assistance comme personne ayant déposé la demande. A la date du premier versement, il faut saisir la donnée suivante: le premier versement dans le nouveau dossier ouvert.

4.4.11.5 Mariage de deux personnes ayant le statut de personne ayant déposé la demande

Si deux personnes ayant le statut de personne ayant déposé la demande pour lesquelles les services tenaient jusqu'alors un dossier séparé, se marient, l'un des dossiers est conservé et l'autre est clos. A noter que la personne ayant déposé la demande du dossier qui est conservé reste la même pour garantir ainsi la traçabilité statistique. Pour le dossier clos, la règle des six mois est aussi applicable. Aucun nouveau dossier n'est donc créé lors du mariage de deux personnes ayant le statut de personne ayant déposé la demande.

4.4.11.6 Divorce ou séparation

Si un couple divorce ou se sépare, le dossier en cours est poursuivi pour le partenaire qui était la personne ayant déposé la demande jusqu'au divorce/à la séparation. L'autre partenaire est rayé du dossier existant et un nouveau dossier est ouvert pour lui. Pour chaque nouveau dossier, saisir la date de premier versement. Il ne faut pas copier celle de l'ancien dossier.

Si le partenaire qui était titulaire du dossier jusqu'au divorce/à la séparation change de commune de domicile, son dossier doit être clos en tenant compte de la règle des six mois. Un nouveau dossier doit être ouvert pour l'autre partenaire.

Exemple: une famille avec trois enfants reçoit des prestations d'aide sociale; le titulaire du dossier est le père. Les parents se séparent et le père change de domicile, les enfants restent auprès de la mère. Dans ce cas, l'ancien dossier dont le père était la personne ayant déposé la demande est clos et un nouveau dossier est ouvert pour la mère et pour ses trois enfants en tant que membres supplémentaires de l'unité d'assistance.

4.4.11.7 Un enfant devient majeur

Dans la classe de prestation des avances sur pensions alimentaires, il faut ouvrir un nouveau dossier lorsqu'un enfant devient majeur et qu'il existait déjà un dossier AVPA du parent ayant la garde de cet enfant. Ce n'est que l'année suivante que l'enfant sera rayé du dossier du parent ayant la garde de cet enfant. Exemple: une unité d'assistance composée d'une mère et de ses deux enfants (même père) recevant deux avances sur pensions alimentaires. Un des enfants devient majeur en octobre 2016. Le dossier existant continue à être géré pour la mère et l'enfant pas encore majeur et un nouveau dossier est ouvert pour l'enfant majeur à partir d'octobre 2016. Cet enfant sera considéré dans le dossier de la mère et de l'autre enfant jusqu'en septembre 2016 (date du dernier versement) et il sera donc encore compris dans ce dossier pour la statistique de l'année d'enquête 2016. Début 2017, une fois les données livrées pour l'année d'enquête 2016, l'enfant devenu majeur sera rayé du dossier de la mère. Si l'unité d'assistance se compose de la mère et d'un seul enfant, il faudra clore le dossier en tenant compte de la règle des six mois (cependant, si la mère touche en plus des avances sur pensions alimentaires qui lui sont destinées spécifiquement, il faut dans ce cas continuer à gérer le dossier de la mère) et saisir un nouveau dossier pour l'enfant majeur. Pour chaque nouveau dossier, saisir la date de premier versement. Il ne faut pas copier celle de l'ancien dossier.

4.4.11.8 Changement de statut de séjour

Comme décrit de manière détaillée au chapitre 4.1, il faut ouvrir un nouveau dossier (avec un nouveau numéro) en cas de changement de classe de prestation à l'intérieur de l'aide sociale économique. Le changement de classe de prestation dé-

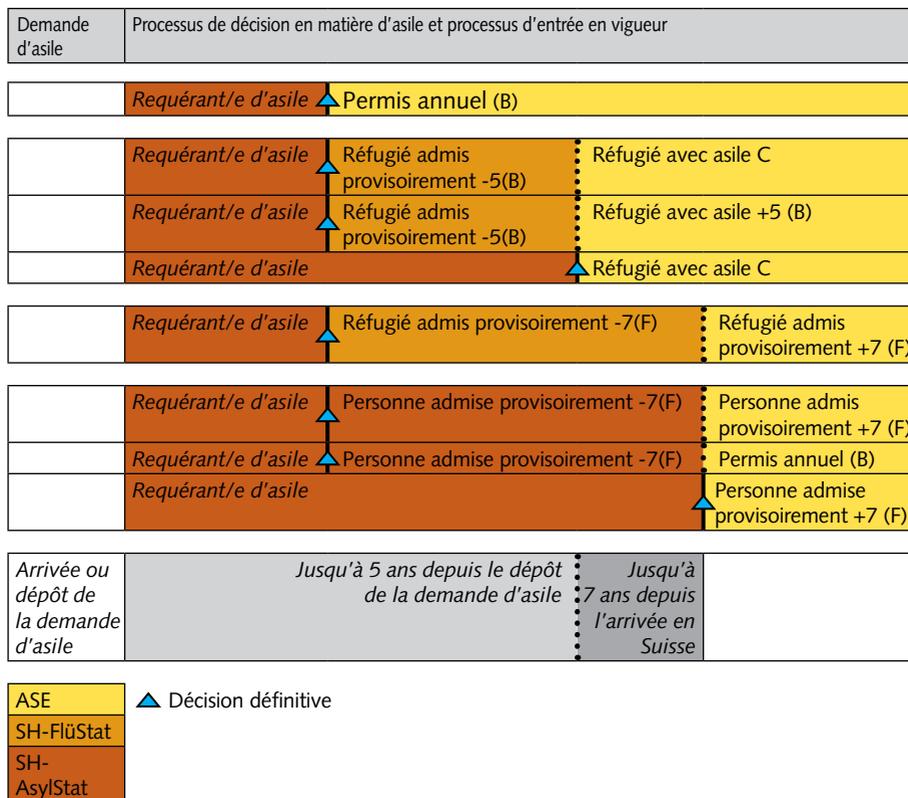
pend entre autres du statut de séjour de la personne ayant déposé la demande. Le tableau ci-après montre si le changement de statut de séjour de la personne ayant déposé la demande entraîne ou non un changement de classe de prestation.

T2 Classes de prestations de l'aide sociale économique selon le statut de séjour

Statut de séjour de la personne ayant déposé la demande	Durée	Classe de prestation
Réfugié avec asile (B)	- 5 ans (depuis le dépôt de la demande d'asile)	Aide sociale économique aux réfugiés
Réfugié admis provisoirement (F)	- 7 ans (depuis l'arrivée en Suisse)	Aide sociale économique aux réfugiés
Personne admise provisoirement (F)	- 7 ans (depuis l'arrivée en Suisse)	Aide sociale économique aux requérants d'asile
Requérant/e d'asile (N)		Aide sociale économique aux requérants d'asile
Réfugié avec asile (B)	+ 5 ans (depuis le dépôt de la demande d'asile)	Aide sociale économique
Réfugié admis provisoirement (F)	+ 7 ans (depuis l'arrivée en Suisse)	Aide sociale économique
Personne admise provisoirement (F)	+ 7 ans (depuis l'arrivée en Suisse)	Aide sociale économique
Permis de séjour annuel (B) (sans réfugié avec asile (B))		Aide sociale économique
Permis d'établissement (C) (y compris réfugié avec asile C)		Aide sociale économique
Permis de courte durée (L)		Aide sociale économique
Suisses/Suisseuses		Aide sociale économique

Au cours d'une période d'enquête (année civile), le statut de séjour peut changer suite à une décision ou à l'échéance d'une période (5 ans depuis le dépôt de la demande d'asile, 7 ans depuis l'arrivée en Suisse). Ce changement peut avoir pour conséquence un changement de la compétence (Confédération – cantons/communes). Le tableau suivant montre les déroulements possibles.

T3 Déroulement du changement de statut de séjour



4.4.11.9 Passage d'une aide sociale non financière à une aide financière

Il peut arriver qu'un dossier soit ouvert comme un cas d'aide sociale non financière et ne reçoive aucune aide financière dans un premier temps. Ces cas ne doivent pas être saisis pour la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale (voir aussi le chapitre 4.2.16). Si toutefois une aide financière est tout de même accordée au bout d'un certain temps, le dossier d'aide non financière doit être clos et un nouveau dossier ouvert à partir du mois pour lequel le premier versement ordinaire est effectué. Pour chaque nouveau dossier, saisir la date de premier versement.

4.4.11.10 *Demande d'autres prestations sociales sous condition de ressources à renouveler chaque année*

Dans certains cantons, les personnes bénéficiant d'autres prestations sociales sous condition de ressources (avances sur pensions alimentaires, allocation de maternité et allocations parentales, PCC à l'AVS/AI), doivent réitérer chaque année leur demande. Dans ces cantons, il y a lieu de s'assurer en particulier qu'un nouveau dossier ne soit pas ouvert à chaque nouvelle demande, mais que le dossier de l'année précédente soit repris et mis à jour aussi longtemps qu'il n'y a pas interruption de paiement durant plus de 6 mois. Dans de tels cas, la date d'ouverture du dossier et celle du premier versement ne doivent donc pas être changées malgré le renouvellement de la demande, faute de quoi les analyses donneront une image faussée du nombre des nouveaux bénéficiaires, de celui des cas en cours ou clos et de la durée de l'octroi de la prestation.

4.4.11.11 *Fusion de commune*

Par fusion on entend essentiellement la cessation complète de l'indépendance ou de l'existence d'une ou de plusieurs communes. La fusion de communes peut prendre deux formes:

- réunion de communes pour former une nouvelle commune;
- rattachement d'une commune à une autre.

Dans la pratique, on peut observer deux situations suite à une fusion de communes pour les services (par ex. service social communal ou régional) qui relèvent les données pour la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale:

- **Situation 1:** fusion de deux communes ou plus déjà attribuées auparavant au même service.
- **Situation 2:** fusion de deux communes ou plus attribuées auparavant à des services différents.

Lorsque l'une de ces deux situations se présente, certaines procédures doivent être appliquées lors de la collecte des données de l'aide sociale.

Situation 1

Fusion de deux communes ou plus déjà attribuées auparavant au même service. Si deux communes ou plus attribuées à un service fusionnent pour former une nouvelle commune, il convient alors de reprendre le nom de la nouvelle commune dans les dossiers d'aide sociale de la ou des ancienne(s) commune(s) pour les variables suivantes:

- Variable 1.01 «Numéro de dossier»: prendre le numéro de commune à 4 positions de la nouvelle commune
- Variable 2.06 «Domicile légal NPA» et Variable 2.07 «Domicile légal Lieu/commune»
- Variable 3.01 «Domicile d'assistance NPA» et Variable 3.02 «Domicile d'assistance Lieu/commune»

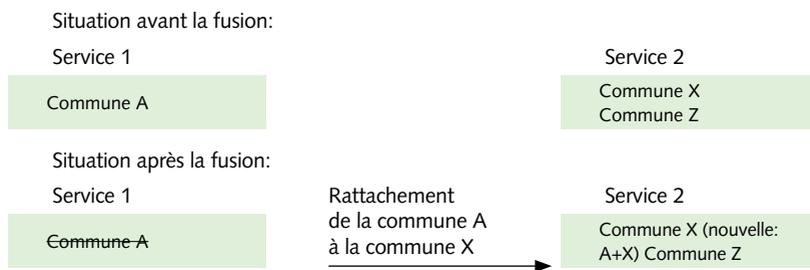
Il convient d'apporter ces adaptations à tous les dossiers d'aide sociale qui n'étaient pas encore clos selon la règle des six mois (voir le chapitre 4.4.5).

Situation 2

Fusion de deux communes ou plus attribuées auparavant à des services différents.

Deux constellations peuvent se présenter dans cette situation; elles nécessitent chacune une manière différente d'adapter les dossiers d'aide sociale de la commune/des communes ayant fusionné. Ces constellations se caractérisent par le maintien ou non du service de relevé attribué auparavant aux communes concernées: Les schémas ci-après présentent pour les deux constellations définies ci-dessus la manière de saisir correctement les dossiers d'aide sociale après la fusion de communes attribuées auparavant à des services différents:

2.1 Fusion de deux communes ou plus attribuées auparavant à des services différents et attribués après la fusion à un seul service



Le service 1 remet tous les dossiers d'aide sociale au service 2. Les dossiers d'aide sociale du service 1 sont repris dans le logiciel informatique du service 2 via un procédé d'importation.

Le service 2 gère désormais tous les dossiers d'aide sociale de l'ancienne commune A et reprend pour ces dossiers le nom de la nouvelle commune X dans les variables suivantes:

- Variable 1.01 «Numéro de dossier»: prendre le numéro de commune à 4 positions de la nouvelle commune
- Variable 2.06 «Domicile légal NPA» et variable 2.07 «Domicile légal Lieu/commune»
- Variable 3.01 «Domicile d'assistance NPA» et variable 3.02 «Domicile d'assistance Lieu/commune»

La variable 15.06 «Date du premier versement» n'est pas adaptée.

2.2 Fusion de deux communes ou plus attribuées auparavant à des services différents et qui sont maintenus après la fusion

Dans cette constellation, une ou plusieurs communes attribuée(s) à un service fusionne(nt) avec une ou plusieurs communes attribuée(s) à un autre service. Les deux services sont maintenus après la fusion. De la sorte, il s'agit de clore tous les dossiers d'aide sociale encore ouverts de la ou des ancienne(s) commune(s) selon la règle des six mois et les réouvrir dans la nouvelle commune.

Situation avant la fusion:

Service 1

Gemeinde C
Gemeinde D
Gemeinde E

Service 2

Commune M
Commune N

Situation après la fusion:

Service 1

Commune E
Commune D
Commune E

Rattachement
de la commune C
à la commune M

Service 2

Commune M
(nouvelle M+C)
Commune N

Le service 1 doit clore tous les dossiers de la commune C qui n'étaient pas clos selon la règle des six mois avant la fusion.

À cet égard, saisir certaines indications pour les variables suivantes:

- A la variable 16.02 «Date du dernier versement», saisir la date de la cessation de la compétence (exemple: fusion au 1^{er} janvier 2015 date du dernier versement: 31 décembre 2014).
- A la variable 16.04 «Motif principal de la cessation du versement de prestations d'assistance», choisir la réponse «Dossier transmis à un service social régional ou communal».
- La date à la variable 16.05 «Dossier clos le» est située six mois après la date saisie à la variable 16.02 «Date du dernier versement».

Le service 2 reprend maintenant tous les dossiers d'aide sociale pas encore clos de l'ancienne commune C et saisit alors la date de la fusion effective aux variables 1.02 «Date d'ouverture du dossier» et 15.06 «Date du premier versement». Dans les dossiers de l'ancienne commune C, prendre le nom de la nouvelle commune M pour les variables suivantes:

- Variable 1.01 «Numéro de dossier»: prendre le numéro de commune à 4 positions de la nouvelle commune
- Variable 2.06 «Domicile légal NPA» et variable 2.07 «Domicile légal Lieu/commune»
- Variable 3.01 «Domicile d'assistance NPA» et variable 3.02 «Domicile d'assistance Lieu/commune»

Remarques:

- Les services travaillant avec SOSTAT peuvent s'adresser à la personne responsable du relevé pour le procédé d'importation.
- Les services utilisant d'autres systèmes professionnels de gestion des dossiers sont priés de s'adresser au fournisseur concerné.
- Un nouveau numéro de commune peut être demandé au service cantonal compétent.
- Si la reprise des dossiers d'aide sociale des services d'origine s'avère impossible (par ex. pour des raisons techniques), les dossiers de l'ancienne commune doivent être clos selon la règle des six mois et réouverts dans la nouvelle commune ou le nouveau service. Voir à ce sujet la procédure décrite ci-dessous dans la constellation 2.2.

4.5 Quels dossiers doit contenir une livraison de données?

En principe, il faut saisir et exporter vers l'OFS un dossier séparé pour chaque classe de prestation.

Lorsqu'un dossier a déjà été ouvert pour un cas, mais qu'aucun versement n'a encore eu lieu pendant l'année d'enquête, ce dossier n'est pas (encore) pertinent pour la statistique.

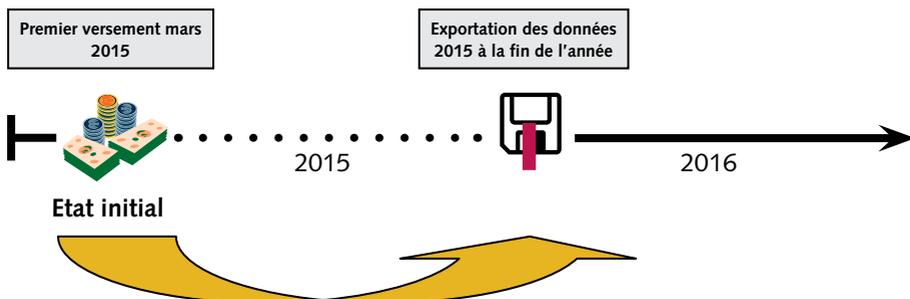
Exemple: un dossier est ouvert en décembre 2014, mais le premier versement n'a lieu qu'en janvier 2015. Ce dossier n'est donc pas pertinent pour l'enquête 2014. Ceci vaut même dans le cas où les prestations d'aide sociale sont versées rétroactivement en janvier 2015 pour le mois de décembre 2014 inclus. La date effective du premier versement est déterminante dans tous les cas.

Une livraison de données doit contenir les dossiers suivants:

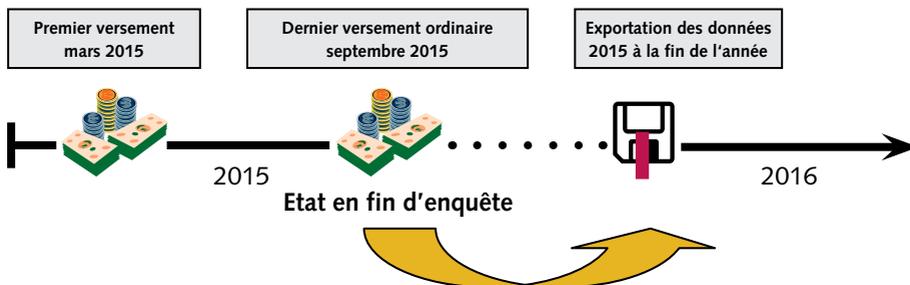
- Etat initial (voir le chapitre 4.4.3) pour chaque dossier d'aide sociale économique nouvellement créé au cours de l'année d'enquête et pour lequel le premier versement ordinaire a lieu durant l'année d'enquête (pour les prestations sociales sous condition de ressources en amont de l'aide sociale, il ne faut pas saisir l'état initial);
- Etat en fin d'enquête (voir le chapitre 4.4.4) pour chaque dossier auquel une prestation ordinaire a été versée au cours de l'année d'enquête;
- Etat en fin d'enquête (voir le chapitre 4.4.4) pour chaque dossier auquel une dernière prestation ordinaire a été versée entre juillet et décembre de l'année précédente (année avant la période d'enquête) et dont la date de clôture se situe entre janvier et juin de l'année d'enquête en raison de la règle des six mois (voir le chapitre 4.4.5).

Ces trois situations sont illustrées par les exemples schématiques suivants:

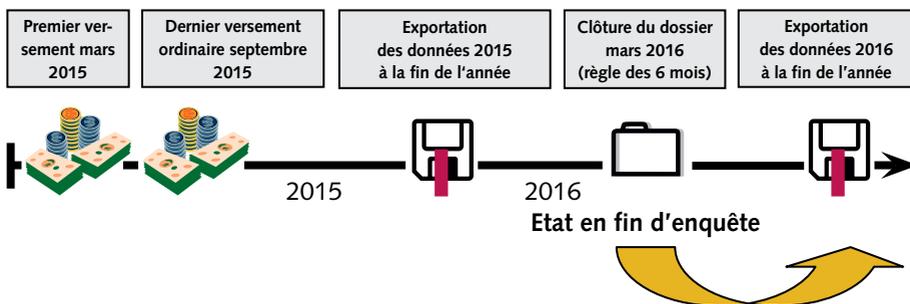
G4 Exemple d'état initial d'un dossier nouvellement créé pendant la période d'enquête et auquel un premier versement ordinaire a été effectué



G5 Exemple d'état en fin d'enquête d'un dossier nouvellement créé auquel un versement ordinaire a été effectué pendant la période d'enquête



G6 Exemple d'état en fin d'enquête d'un dossier nouvellement créé auquel un dernier versement ordinaire a été effectué entre juillet et décembre de l'année précédente (clôture du dossier)



5 Questionnaire

5.1 Contexte

Il est très important que les données recueillies pour la statistique suisse des bénéficiaires de l'aide sociale soient comparables entre elles. Il faut pour cela qu'elles soient saisies de manière standardisée, ce que permet l'utilisation d'un questionnaire unique.

La structure, le contenu et l'ampleur du questionnaire ont été déterminés dans le cadre de la conception générale de la statistique suisse des bénéficiaires de l'aide sociale¹⁸ de 1997, en collaboration avec le groupe d'accompagnement de la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale¹⁹ et de représentants des services cantonaux de l'aide sociale et des services sociaux communaux compétents pour le recensement.

5.2 Variables-clé et autres variables

En 2005, l'Office fédéral de la statistique et la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales ont formé un groupe de travail pour revoir et corriger le questionnaire de la statistique suisse des bénéficiaires de l'aide sociale dans sa version telle qu'utilisée depuis le début. Ce groupe a alors défini, pour le questionnaire de l'aide sociale économique, un jeu de variables-clé à saisir dans le cadre de la statistique des bénéficiaires. Celles-ci ont été choisies parce qu'elles sont aisément accessibles dans le travail quotidien des services chargés des relevés, mais aussi parce qu'elles permettent de tirer des enseignements importants en matière de politique sociale. Elles permettent d'élaborer les tableaux standard définis avec les cantons, de calculer des indicateurs et se prêtent à des exploitations importantes.

¹⁸ Office fédéral de la statistique, section Protection sociale, conception générale: La statistique suisse des bénéficiaires de l'aide sociale, Neuchâtel 1997.

¹⁹ Le «groupe d'accompagnement de la statistique de l'aide sociale» est composé de membres des offices fédéraux, des directions cantonales de la santé et des affaires sociales, des services sociaux urbains et des organisations du secteur social, qui donnent leur avis de spécialistes sur les concepts élaborés. Le groupe constitue par ailleurs l'organe de liaison avec des institutions et organisations suprarégionales.

Les **variables-clé** doivent donc être saisies et livrées à l'OFS pour toute la Suisse. Le chapitre 14 donne un aperçu des variables-clé à saisir par classe de prestation et par type de prestation.

Pour l'état au mois de référence, toutes les variables-clé doivent être remplies. Pour l'état initial (voir aussi chapitre 4.4.3.), toutes les variables-clé doivent également être livrées sauf les suivantes:

- Var 15.08 Total des versements (durant l'année d'enquête)
- Var 15.11–Var 15.22 Versements mensuels
- Var 16.01 L'UA a reçu un versement au mois de décembre
- Var 16.02 Date du dernier versement
- Var 16.03 Les prestations versées ont servi d'avances sur prestations dues
- Var 16.04 Motif principal de la cessation du versement de prestations d'assistance
- Var 16.05 Dossier clos le

Les **variables autres que les variables-clé** peuvent être relevées au besoin par les services et être exportées vers l'OFS. Font exception les quatre cantons suivants: Appenzell Rhodes-Extérieures, Tessin, Valais et Zurich. Ces cantons ont décidé que toutes les variables du questionnaire, les variables-clé comme les autres, doivent être saisies et livrées à l'OFS pour chaque dossier.

5.3 Structure du questionnaire

Le questionnaire est subdivisé en huit modules: identification, démographie, logement, travail et formation, santé, situation financière, mesures de soutien et d'encadrement et prestations (d'aide sociale).

Pour limiter le travail de collecte des données et être au plus près du travail quotidien des services, l'OFS prévoit différentes variantes de questionnaire, de volume variable en fonction de la classe de prestation et du type de prestation. Cela veut dire concrètement que le questionnaire complet ne doit pas être rempli pour tous les types de prestations. L'aperçu donné par les tableaux suivants indique les modules pertinents pour chaque classe de prestation et type de prestation.

T4 Modules du questionnaire pour l'aide sociale économique qui est financée par les cantons et les communes

Modules	Type de prestation			
	Aide financière régulière avec ou sans contrat d'insertion	Avances AC	Enfants placés et personnes vivant en institution	Prestations circonstancielles extraordinaires
1. Identification	oui	oui	oui (réduit)	oui (réduit)
2. Démographie				
a) Personne ayant déposé la demande	oui	oui	oui	oui
b) Autres membres de l'unité d'assistance	oui	oui (réduit)	oui (réduit)	oui (réduit)
c) Autres personnes vivant dans le ménage	oui	oui	oui	oui
3. Logement	oui	oui (réduit)	oui (réduit)	oui (réduit)
4. Travail et formation	oui	oui (réduit)	oui (réduit)	oui (réduit)
5. Santé	oui	non	non	non
6. Situation financière	oui	oui	oui (réduit)	non
7. Mesures de soutien et d'encadrement ²⁰	facultatif	facultatif	facultatif	facultatif
8. Prestations d'aide sociale	oui	oui	oui (réduit)	oui (réduit)

T5 Modules du questionnaire pour l'aide sociale économique aux réfugiés et aux requérants d'asile

Modules	Type de prestation	
	Aide sociale économique aux réfugiés	Aide sociale économique aux requérants d'asile
1. Identification	oui (réduit)	oui (réduit)
2. Démographie		
a) Personne ayant déposé la demande	oui	oui
b) Autres membres de l'unité d'assistance	oui	oui
c) Autres personnes vivant dans le ménage	oui	oui
3. Logement	oui (réduit)	oui (réduit)
4. Travail et formation	oui (réduit)	oui (réduit)
5. Santé	oui (réduit)	oui (réduit)
6. Situation financière	oui (réduit)	oui (réduit)
7. Mesures de soutien et d'encadrement ²⁰	facultatif	facultatif
8. Prestations d'aide sociale	oui (réduit)	oui (réduit)

²⁰ Il s'agit ici d'un module qui se compose de variables autres que les variables-clé (voir le chapitre 5.2).

T6 Modules du questionnaire pour les prestations sociales en amont

Modules	Type de prestation (Code)			
	AllMat	AVPA	PCC	PC ZH
1. Identification	oui	oui	oui	oui
2. Démographie				
a) Personne ayant déposé la demande	oui	oui	oui	oui
b) Autres membres de l'unité d'assistance	oui	oui	oui	oui
3. Logement	non	non	oui	oui
4. Travail et formation	oui	oui	non	non
5. Situation financière	oui	oui	oui	oui
6. Prestations				
a) Personne ayant déposé la demande	non	oui	non	non
b) Autres membres de l'unité d'assistance	non	oui	non	non
c) Tout l'unité d'assistance	oui	non	oui	oui

6 Aide sociale économique (ASE)

6.1 Introduction à l'aide sociale économique

«L'aide sociale garantit l'existence aux personnes dans le besoin, favorise leur indépendance économique et personnelle et assure leur intégration sociale et professionnelle. Le minimum vital économique ainsi que l'aide personnelle sont explicitement garantis par la nouvelle Constitution fédérale, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000. (...) Le minimum social (contrairement au minimum vital) ne doit pas seulement permettre l'existence et la survie des bénéficiaires, mais également donner à ceux-ci la possibilité de participer à la vie sociale et active. Il favorise la responsabilité de soi et l'effort personnel.» (Normes CSIAS, 12/2012, chapitre A.1–1)

Il s'agit ici d'une aide sociale économique qui est financée par les cantons/communes. L'autorisation de séjour/le statut de séjour de la personne bénéficiant de l'aide sociale détermine si l'aide sociale est financée par les cantons/communes ou par la Confédération. L'aide sociale économique est financée par les cantons et les communes pour les statuts de séjour suivants:

- Suisse/Suisse
- Permis de séjour annuel (B) (sans les réfugiés avec asile B)
- Permis d'établissement (C) (inclus les réfugiés avec asile C)
- Permis de courte durée (L)
- Réfugié admis provisoirement séjournant en Suisse depuis plus de 7 ans (F)
(réfugié admis provisoirement 7+ (F))
- Personne admise provisoirement séjournant en Suisse depuis plus de 7 ans (F)
(personne admise provisoirement 7+ (F)/(AP 7+))
- Réfugié avec asile et pour lequel plus de 5 ans se sont écoulés depuis le dépôt de la demande d'asile (réfugié avec asile 5+ (B))
- Pas d'autorisation de séjour ou autres (permis G), personnes à protéger (permis S) et diplomates (permis Ci).

Le statut de séjour de la personne ayant déposé la demande est déterminant pour le choix de la bonne classe de prestation. Voir aussi le chapitre 4.1.

L'aide sociale économique peut être demandée par des personnes et des familles dont la situation financière est précaire, par exemple des familles monoparentales, des familles dont les ressources ne suffisent pas à couvrir les besoins vitaux, des personnes en quête d'un emploi arrivées en fin de droits, etc. Elle obéit au principe de la subsidiarité, autrement elle n'entre en ligne de compte que lorsque toutes les ressources et la fortune ont préalablement été presque épuisées.

6.1.1 Définition de l'unité d'assistance dans l'ASE

Dans la pratique de l'aide sociale, sont considérées, outre les personnes vivant seules, les personnes apparentées faisant ménage commun suivantes comme constituant une unité d'assistance: conjoints, parents ou parent seul avec enfants. L'OFS applique les directives de la CSIAS: **selon celles-ci, l'unité d'assistance comprend les conjoints vivant dans le même ménage ainsi que les enfants mineurs vivant avec leurs parents ou avec un de leurs parents**. Peuvent aussi faire partie de l'unité d'assistance des personnes ayant d'autres statuts et durées de séjour.

La délimitation de l'unité d'assistance pose des problèmes surtout pour les personnes constituant une communauté de résidence ou de vie comparable à une famille, c'est-à-dire pour «*les partenaires et les groupes qui assument et financent ensemble les fonctions ménagères conventionnelles (gîte, couvert, lessive, entretien, télécommunications, etc.)*. Ils vivent donc ensemble, sans pour autant constituer formellement un couple ou une famille (par ex. concubins, frères et sœurs, collègues, amis, etc.)» (Normes CSIAS, 12/2012, chapitre F.5–1).

Dans la pratique, il arrive souvent qu'un couple en concubinage soit géré comme une unité d'assistance lorsque ce concubinage est considéré comme stable. Selon les normes CSIAS, on parle d'un concubinage stable lorsqu'il dure depuis au moins 2 ans ou que les partenaires vivent ensemble avec un enfant commun (normes CSIAS, 12/2012, chapitre 5–1). Dans certaines situations, il appartient finalement à l'autorité sociale de définir—selon son appréciation—s'il s'agit d'une communauté de vie comparable à une famille ou non.

L'OFS a en plus défini les règles suivantes:

- Les personnes placées en famille d'accueil ou en institution sont considérées comme des unités d'assistance séparées.
- Les personnes vivant dans un internat pendant la semaine sont considérées comme des unités d'assistance séparées, raison pour laquelle il convient de gérer un dossier séparé. Exemple: une famille a un enfant handicapé qui va dans un internat. Les frais d'entretien sont financés par l'aide sociale économique. Il faut donc tenir un dossier séparé pour l'enfant. Si la famille reçoit de son côté une aide sociale économique, il convient de tenir aussi un dossier pour la famille. Ainsi dans cette situation, deux dossiers seront livrés pour la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale.
- Les enfants indépendants économiquement constituent une unité d'assistance séparée: on considère qu'ils sont indépendants lorsqu'ils ont leur propre ménage ou disposent de leur propre budget. Les personnes âgées de plus de 25 ans doivent en principe être considérées comme une propre unité d'assistance même si elles ne disposent pas encore d'un propre ménage.
- Les couples mariés, pour autant qu'ils vivent ensemble, doivent être considérés comme une unité d'assistance, même si les deux personnes n'ont pas le même statut (par ex. une personne comme cas LAS, l'autre personne comme étranger/ère).
- Si un homme/une femme vit dans une maison des pères/des mères et le reste de la famille habite dans un logement et que leur budget est commun, l'ensemble de la famille est considérée comme une unité d'assistance.
- Si la famille bénéficie d'un accompagnement sociopédagogique, toute la famille est toujours considérée comme une unité d'assistance; il en va également ainsi lorsque la famille ne touche aucune aide sociale économique. Concrètement, l'unité d'assistance se compose des personnes suivantes: la personne ayant déposé la demande (père ou mère); les autres membres de l'unité d'assistance sont: père/mère (si cette personne existe) et tous les enfants (même si un seul enfant est accompagné). Sont donc aussi pris en compte dans l'unité d'assistance tous les membres de la famille non accompagnés. Cela tient au fait que c'est toute la famille qui est considérée pour le calcul des besoins, tant au niveau des ressources qu'à celui des dépenses.

6.1.2 Questionnaire ASE

Le questionnaire pour l'aide sociale économique comprend les modules suivants:

- Identification
- Démographie
- Logement
- Travail et formation
- Santé
- Situation financière
- Mesures de soutien et d'encadrement
- Prestations d'aide sociale

Le chapitre 14 présente une vue d'ensemble de tout le questionnaire pour l'aide sociale économique qui est financée par les cantons et les communes.

6.2 Explications concernant les variables de l'aide sociale économique

Par souci de commodité d'emploi, on a renoncé à intégrer les explications détaillées sur les variables dans la présente brochure, qui sert tout d'abord d'ouvrage de référence pour le contenu et la méthodologie de la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale. Ces explications figurent dans l'édition complète du guide de réalisation de l'enquête de la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale. Cette version est disponible sous forme de document PDF sur le site Internet de l'Office fédéral de la statistique à l'adresse www.sozialhilfestatistik.bfs.admin.ch.

7 Aide sociale économique aux réfugiés (SH-Flüststat)

7.1 Introduction à l'aide sociale économique aux réfugiés

«L'aide sociale garantit l'existence aux personnes dans le besoin, favorise leur indépendance économique et personnelle et assure leur intégration sociale et professionnelle. Le minimum vital économique ainsi que l'aide personnelle sont explicitement garantis par la nouvelle Constitution fédérale, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000. (...) Le minimum social (contrairement au minimum vital) ne doit pas seulement permettre l'existence et la survie des bénéficiaires, mais également donner à ceux-ci la possibilité de participer à la vie sociale et active. Il favorise la responsabilité de soi et l'effort personnel.» (Normes CSIAS, 12/2012, chapitre A.1–1)

Le versement de l'aide sociale aux réfugiés est du ressort des cantons. La Confédération rembourse aux cantons les coûts de l'aide sociale dans les domaines de l'asile et des réfugiés sous la forme de forfaits globaux. Le calcul de l'aide sociale – par exemple le montant du budget d'assistance – est effectué sur la base du droit cantonal. En vertu de la Convention de Genève sur les réfugiés, ces derniers ont, en matière d'aide sociale, un droit à un traitement égal à celui de la population indigène. Le droit fédéral stipule en outre qu'il faut tenir compte de la situation particulière des réfugiés en matière d'assistance; il s'agit notamment de faciliter l'intégration sociale et professionnelle. L'autorisation de séjour/le statut de séjour de la personne bénéficiant de l'aide sociale détermine si l'aide sociale est financée par les cantons/communes ou par la Confédération. L'aide sociale économique est financée par la Confédération via le forfait global 2 (domaine des réfugiés)²¹ pour les statuts de séjour suivants:

- Réfugié avec asile et pour lequel moins de 5 ans se sont écoulés depuis le dépôt de la demande d'asile (B) (réfugié avec asile 5- (B))
- Réfugié admis provisoirement séjournant en Suisse depuis 7 ans ou moins (F) (réfugié admis provisoirement 7- (F)).

²¹ Art. 88, al. 3 LAsi et art. 24–27 OA 2.

Le statut de séjour de la personne ayant déposé la demande est déterminant pour le choix de la bonne classe de prestation. Voir aussi le chapitre 4.1.

L'aide sociale économique peut être demandée par des personnes et des familles dont la situation financière est précaire, par exemple des familles monoparentales, des familles dont les ressources ne suffisent pas pour couvrir les besoins vitaux, des personnes en quête d'un emploi arrivées en fin de droits ou des réfugiés qui en raison de leurs conditions (langue, formation, etc.) n'arrivent pas ou que tardivement à s'intégrer professionnellement en Suisse. Elle obéit au principe de la subsidiarité, autrement elle n'entre en ligne de compte que lorsque toutes les ressources et la fortune ont préalablement été presque épuisées.

7.1.1 Définition de l'unité d'assistance dans SH-FlüStat

Dans la pratique de l'aide sociale, sont considérées, outre les personnes vivant seules, les personnes apparentées faisant ménage commun suivantes comme constituant une unité d'assistance: conjoints, parents ou parent seul avec enfants. L'OFS applique les directives de la CSIAS: **selon celles-ci, l'unité d'assistance comprend les conjoints vivant dans le même ménage ainsi que les enfants mineurs vivant avec leurs parents ou avec un de leurs parents.** Peuvent aussi faire partie de l'unité d'assistance des personnes ayant d'autres statuts et durées de séjour.

La délimitation de l'unité d'assistance pose des problèmes surtout pour les personnes constituant une communauté de résidence ou de vie comparable à une famille, c'est-à-dire pour «*les partenaires et les groupes qui assument et financent ensemble les fonctions ménagères conventionnelles (gîte, couvert, lessive, entretien, télécommunications, etc.). Ils vivent donc ensemble, sans pour autant constituer formellement un couple ou une famille (par ex. concubins, frères et sœurs, collègues, amis, etc.)*» (Normes CSIAS, 12/2012, F.5–1). Dans la pratique, il arrive souvent qu'un couple en concubinat soit géré comme une unité d'assistance lorsque ce concubinage est considéré comme stable. Selon les normes CSIAS, on parle d'un concubinage stable lorsqu'il dure depuis au moins 2 ans ou que les partenaires vivent ensemble avec un enfant commun (Normes CSIAS, 12/2012, 5–1). Dans certaines situations, il appartient finalement à l'autorité sociale de définir – selon son appréciation – s'il s'agit d'une communauté de vie comparable à une famille ou non.

L'OFS a en plus défini les règles suivantes:

- Les personnes placées en famille d'accueil ou en institution sont considérées comme des unités d'assistance séparées.
- Les personnes vivant dans un internat pendant la semaine sont considérées comme des unités d'assistance séparées, raison pour laquelle il convient de gérer un dossier séparé. Exemple: une famille a un enfant handicapé qui va dans un internat. Les frais d'entretien sont financés par l'aide sociale économique. Il faut donc tenir un dossier séparé pour l'enfant. Si la famille reçoit de son côté une aide sociale économique, il convient de tenir aussi un dossier pour la famille. Ainsi dans cette situation, deux dossiers seront livrés pour la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale.
- Les enfants indépendants économiquement constituent une unité d'assistance séparée: on considère qu'ils sont indépendants lorsqu'ils ont leur propre ménage ou disposent de leur propre budget. Les personnes âgées de plus de 25 ans doivent en principe être considérées comme une propre unité d'assistance même si elles ne disposent pas encore d'un propre ménage.
- Les couples mariés, pour autant qu'ils vivent ensemble, doivent être considérés comme une unité d'assistance, même si les deux personnes n'ont pas le même statut (par ex. une personne comme cas LAS, l'autre personne comme étranger/ère).
- Si un homme/une femme vit dans une maison des pères/des mères et le reste de la famille habite dans un logement et que leur budget est commun, l'ensemble de la famille est considérée comme une unité d'assistance.
- Si la famille bénéficie d'un accompagnement sociopédagogique, toute la famille est toujours considérée comme une unité d'assistance; il en va également ainsi lorsque la famille ne touche aucune aide sociale économique. Concrètement, l'unité d'assistance se compose des personnes suivantes: personne ayant déposé la demande (père ou mère); les autres membres de l'unité d'assistance sont: père/mère (si cette personne existe) et tous les enfants (même si un seul enfant est accompagné). Sont donc aussi pris en compte dans l'unité d'assistance tous les membres de la famille non accompagnés. Cela tient au fait que c'est toute la famille qui est considérée pour le calcul des besoins, tant au niveau des ressources qu'à celui des dépenses.

7.1.2 Questionnaire SH-FlüStat

Le questionnaire pour l'aide sociale économique aux réfugiés comprend les modules suivants:

- Identification
- Démographie
- Logement
- Travail et formation
- Santé
- Situation financière
- Mesures de soutien et d'encadrement
- Prestations d'aide sociale

Le chapitre 14 présente une vue d'ensemble de tout le questionnaire pour l'aide sociale économique aux réfugiés.

7.2 Explications concernant les variables de l'aide sociale économique aux réfugiés

Par souci de commodité d'emploi, on a renoncé à intégrer les explications détaillées sur les variables dans la présente brochure, qui sert tout d'abord d'ouvrage de référence pour le contenu et la méthodologie de la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale. Ces explications figurent dans l'édition complète du guide de réalisation de l'enquête de la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale. Cette version est disponible sous forme de document PDF sur le site Internet de l'Office fédéral de la statistique à l'adresse www.sozialhilfestatistik.bfs.admin.ch.

8 Aide sociale économique aux requérants d'asile (SH-AsylStat)

8.1 Introduction à l'aide sociale économique aux requérants d'asile

Le versement de l'aide sociale aux requérants d'asile est du ressort des cantons. La Confédération rembourse aux cantons les coûts de l'aide sociale sous forme de forfaits pour tous les requérants d'asile et pour les personnes admises provisoirement vivant en Suisse depuis moins de 7 ans. L'hébergement des requérants d'asile se fait en partie dans des hébergements communautaires et en partie – surtout lorsqu'il s'agit de familles – dans des appartements. L'aide restante doit si possible être accordée sous la forme de prestations en nature. Lorsque cela n'est pas possible ou pas approprié, l'aide est accordée sous forme pécuniaire. La Confédération participe aux coûts encourus par les cantons pour l'intégration des personnes admises provisoirement.

L'aide sociale économique est financée par la Confédération via le forfait global 1 (domaine de l'asile)²². L'autorisation de séjour/le statut de séjour de la personne bénéficiant de l'aide sociale détermine si l'aide sociale est financée par les cantons/communes ou par la Confédération. L'aide sociale économique est financée par la Confédération via le forfait global 1 pour les statuts de séjour suivants:

- personne admise provisoirement séjournant en Suisse depuis 7 ans au plus (F) (personne admise provisoirement 7- (F) (AP 7-))
- requérant/e d'asile (N).

Le statut de séjour de la personne ayant déposé la demande est déterminant pour le choix de la bonne classe de prestation. Voir aussi le chapitre 4.1.

L'aide sociale économique peut être demandée par des personnes et des familles dont la situation financière est précaire. Elle obéit au principe de la subsidiarité, autrement elle n'entre en ligne de compte que lorsque toutes les ressources et la fortune ont préalablement été presque épuisées.

²² Art. 88, al. 3 LAsi et art. 20–23 OA 2.

8.1.1 Définition de l'unité d'assistance dans l'ASE

Dans la pratique de l'aide sociale, sont considérées, outre les personnes vivant seules, les personnes apparentées faisant ménage commun suivantes comme constituant une unité d'assistance: conjoints, parents ou parent seul avec enfants.

Une unité d'assistance comprend les conjoints vivant dans le même ménage ainsi que les enfants mineurs vivant avec leurs parents ou avec un de leurs parents.

Peuvent aussi faire partie de l'unité d'assistance des personnes ayant d'autres statuts et durées de séjour.

La délimitation de l'unité d'assistance pose des problèmes surtout pour les personnes constituant une communauté de résidence ou de vie comparable à une famille, c'est-à-dire pour «les partenaires et les groupes qui assument et financent ensemble les fonctions ménagères conventionnelles (gîte, couvert, lessive, entretien, télécommunications, etc.). Ils vivent donc ensemble, sans pour autant constituer formellement un couple ou une famille (par ex. concubins, frères et sœurs, collègues, amis, etc.)» Dans la pratique, il arrive souvent qu'un couple en concubinat soit géré comme une unité d'assistance lorsque ce concubinage est considéré comme stable. Dans certaines situations, il appartient finalement à l'autorité sociale de définir—selon son appréciation—s'il s'agit d'une communauté de vie comparable à une famille ou non.

L'OFS a en plus défini les règles suivantes:

- Les personnes placées en famille d'accueil ou en institution sont considérées comme des unités d'assistance séparées.
- Les personnes vivant dans un internat pendant la semaine sont considérées comme des unités d'assistance séparées, raison pour laquelle il convient de gérer un dossier séparé. Exemple: une famille a un enfant handicapé qui va dans un internat. Les frais d'entretien sont financés par l'aide sociale économique. Il faut donc tenir un dossier séparé pour l'enfant. Si la famille reçoit de son côté une aide sociale économique, il convient de tenir aussi un dossier pour la famille. Ainsi dans cette situation, deux dossiers seront livrés pour la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale.

- Les enfants indépendants économiquement constituent une unité d'assistance séparée: on considère qu'ils sont indépendants lorsqu'ils ont leur propre ménage ou disposent de leur propre budget. Les personnes âgées de plus de 25 ans doivent en principe être considérées comme une propre unité d'assistance même si elles ne disposent pas encore d'un propre ménage.
- Les couples mariés, pour autant qu'ils vivent ensemble, doivent être considérés comme une unité d'assistance, même si les deux personnes n'ont pas le même statut (par ex. une personne comme cas LAS, l'autre personne comme étranger/ère).
- Si un homme/une femme vit dans une maison des pères/des mères et le reste de la famille habite dans un logement et que leur budget est commun, l'ensemble de la famille est considérée comme une unité d'assistance.
- Si la famille bénéficie d'un accompagnement sociopédagogique, toute la famille est toujours considérée comme une unité d'assistance; il en va également ainsi lorsque la famille ne touche aucune aide sociale économique. Concrètement, l'unité d'assistance se compose des personnes suivantes: personne ayant déposé la demande (père ou mère); les autres membres de l'unité d'assistance sont: père/mère (si cette personne existe) et tous les enfants (même si un seul enfant est accompagné). Sont donc aussi pris en compte dans l'unité d'assistance tous les membres de la famille non accompagnés. Cela tient au fait que c'est toute la famille qui est considérée pour le calcul des besoins, tant au niveau des ressources qu'à celui des dépenses.
- Dans le domaine de l'asile, les membres d'une unité d'assistance ont généralement le même numéro N (=numéro de dossier de SYMIC). Il peut cependant arriver que des personnes avec d'autres numéros N fassent partie de l'unité d'assistance (par ex. lorsqu'un enfant a exceptionnellement un autre numéro N) et que des personnes ayant le même numéro N que la personne ayant déposé la demande fassent partie d'une autre unité d'assistance (par ex. un enfant vit déjà avec le conjoint ou le partenaire concubin et a un budget d'assistance séparé ou ne bénéficie d'aucune assistance (par ex. un enfant financièrement indépendant).

8.1.2 Questionnaire SH-AsylStat

Le questionnaire pour l'aide sociale économique aux requérants d'asile comprend les modules suivants:

- Identification
- Démographie
- Logement
- Travail et formation
- Santé
- Situation financière
- Mesures de soutien et d'encadrement
- Prestations d'aide sociale

Le chapitre 14 présente une vue d'ensemble de tout le questionnaire pour l'aide sociale économique aux requérants d'asile.

8.2 Explications concernant les variables de l'aide sociale économique aux réfugiés

Par souci de commodité d'emploi, on a renoncé à intégrer les explications détaillées sur les variables dans la présente brochure, qui sert tout d'abord d'ouvrage de référence pour le contenu et la méthodologie de la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale. Ces explications figurent dans l'édition complète du guide de réalisation de l'enquête de la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale. Cette version est disponible sous forme de document PDF sur le site Internet de l'Office fédéral de la statistique à l'adresse www.sozialhilfestatistik.bfs.admin.ch.

9 Avances sur pensions alimentaires (AVPA)

9.1 Introduction aux avances sur pensions alimentaires

Généralités

Les avances sur pensions alimentaires (AVPA) font partie de l'aide au recouvrement, qui comporte aussi l'encaissement des pensions alimentaires et les versements transitoires dans les procédures d'établissement du lien de filiation. Selon la législation cantonale, les avances peuvent être demandées uniquement pour les pensions alimentaires en faveur des enfants ou également pour celles destinées à un conjoint.

Dans le cadre de la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale, il faut saisir tous les cas pour lesquels une avance a été accordée sous forme de versements en espèces. Pour cette statistique, on considère également comme avances sur pensions alimentaires les aides transitoires pendant la durée du règlement de la paternité et de l'entretien.

Pension alimentaire pour conjoint-e

Dans les cantons qui prévoient des avances non seulement sur les pensions alimentaires pour enfants mais également sur les pensions alimentaires pour conjoint-e, il convient aussi de saisir ces pensions pour la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale. Mais si la personne bénéficiaire est domiciliée à l'étranger (et que l'ex-conjoint-e habite encore en Suisse), elle ne doit pas être prise en compte pour la statistique, même si les coûts sont pris en charge par le canton. Seules des personnes habitant en Suisse peuvent être considérées pour la statistique.

Curatelle

Dans le cas de curatelle, tant le père que la mère doivent verser des contributions d'entretien: il faut gérer deux dossiers (l'un pour le père avec enfant/s et l'autre pour la mère avec enfant/s), car le plus souvent les contributions et les périodes de soutien ne sont pas les mêmes.

Cantons où les avances sur pensions alimentaires ne sont pas liées à un besoin

Il y a des cantons où les AVPA ne sont pas des prestations sous condition de ressources. Dans ce cas, cette prestation ne répond en principe pas au critère du besoin avéré pour l'octroi de la prestation dans la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale (voir chapitre 2.4). Pour des raisons de comparabilité (les AVPA existent comme prestation dans les 26 cantons) et parce que les AVPA de tous les cantons sont aussi prises en compte pour le calcul de l'indicateur de pauvreté dans le cadre de la RPT (réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons), la prestation est malgré tout relevée dans tous les cantons au niveau individuel. Dans les cantons où les AVPA ne sont pas accordées sous condition de ressources, on ne dispose pas de données sur la situation des ressources financières des unités d'assistance. On a donc renoncé à saisir les variables s'y rapportant. Le questionnaire pour ces cantons ne comprend donc pas le module «Situation financière» (variables 35.002 à 35.115 et 12.20 à 12.24).

Dossiers non relevés pour la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale

L'encaissement de pensions alimentaires n'est pas pris en compte pour la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale. Les cas pour lesquels les montants de l'avance sur pensions alimentaires ne sont pas versés -à titre de propre type de prestation- par le biais des communes mais par celui des PC ne doivent pas être saisis.

Fin du soutien

Comment procéder lorsque le soutien est interrompu au milieu d'un mois? Dans ce cas, le mois de référence est celui pour lequel le dernier versement ordinaire a été effectué (le dernier mois «complet»).

Si un membre quitte l'unité d'assistance par ex. parce qu'il ne reçoit plus de versements ou crée sa propre unité d'assistance (entrée dans l'âge majeur, la personne mineure va dans un foyer ou dans une famille d'accueil), les indications le concernant doivent être mises à jour (en particulier l'indication de la date du dernier versement). La personne concernée ne peut être supprimée du dossier qu'à partir de la période d'enquête suivante. Si elle est la seule personne du dossier à bénéficier d'une aide (personne ayant déposé la demande), elle ne sera évidemment pas supprimée. Le dossier ne peut être clos que 6 mois après que la dernière personne du dossier ayant encore bénéficié d'une avance sur pension alimentaire a reçu son dernier versement.

9.1.1 Définition de l'unité d'assistance dans le cas des avances sur pensions alimentaires (AVPA)

L'unité d'assistance (UA) (également unité économique) comprend la ou les personnes qui est/sont indiquée(s) comme bénéficiaires dans le même contrat d'entretien et dont le versement de la pension est effectivement avancé. Les bénéficiaires d'AVPA mineurs constituent un seul dossier avec le parent avec lequel ils habitent et qui est aussi la personne ayant déposé la demande. Par contre, les autres membres du ménage, qui ne sont pas mentionnés dans l'entretien, ne font pas partie de l'unité d'assistance.

Remarques générales

La personne ayant déposé la demande est la personne qui assume le droit de garde (= parent chargé de l'éducation des enfants qui vit dans le même ménage que la personne ayant droit). Cette règle vaut pour tous les cantons, que la personne ayant le droit de garde des enfants bénéficie ou non d'une avance sur pension alimentaire. Par conséquent, les personnes qui vivent dans le même ménage mais qui ne bénéficient pas d'une avance sur pension alimentaire et n'ont pas la garde des enfants (par exemple, les grands-parents ou les frères et sœurs n'ayant pas droit à la pension alimentaire) ne doivent pas être prises en compte dans le dossier.

Mais dans les trois situations suivantes, ce n'est pas la personne ayant le droit de garde qui est la personne ayant déposé la demande, mais celle ayant droit à l'avance sur pension alimentaire:

- Lorsque la personne ayant droit atteint la majorité. Il faut ouvrir un nouveau dossier lorsqu'un enfant devient majeur et qu'il existait déjà un dossier AVPA du parent ayant la garde de cet enfant. Ce n'est que l'année suivante que l'enfant sera rayé du dossier du parent ayant la garde de cet enfant. Exemple: une unité d'assistance composée d'une mère et de ses deux enfants (même père) recevant deux avances sur pensions alimentaires. Un des enfants devient majeur en octobre 2016. Le dossier existant continue à être géré pour la mère et l'enfant pas encore majeur et un nouveau dossier est ouvert pour l'enfant majeur à partir d'octobre 2016. Cet enfant sera considéré dans le dossier de la mère et de l'autre enfant jusqu'en septembre 2016 (date du dernier versement) et il sera donc encore compris dans ce dossier pour la statistique de l'année d'enquête 2016. Début 2017, une fois les données livrées pour l'année d'enquête 2016, l'enfant devenu majeur

sera rayé du dossier de la mère. Si l'unité d'assistance se compose de la mère et d'un seul enfant, il faudra clore le dossier en tenant compte de la règle des six mois (cependant, si la mère touche en plus des avances sur pensions alimentaires qui lui sont destinées spécifiquement, il faut dans ce cas continuer à gérer le dossier de la mère) et saisir un nouveau dossier pour l'enfant majeur. Il convient de saisir la date de premier versement pour chaque nouveau dossier et de ne pas copier celle de l'ancien dossier.

- Les enfants qui vivent dans un home ou une famille d'accueil doivent être considérés comme une propre unité d'assistance.
- Lorsque la mère/le père d'un enfant mineur s'est vu(e) retirer la garde de ce dernier en conservant cependant l'autorité parentale, le droit de garde est alors transféré aux grands-parents chez qui l'enfant vit aussi.

Cas particuliers

Même si les ressources d'un nouveau partenaire (conjoint) ou, pour les enfants majeurs, les ressources de la personne ayant la garde des enfants (père/mère) ou des frères et sœurs ont une incidence dans le calcul des montants des avances sur pensions alimentaires des enfants pour lesquels les pensions alimentaires sont avancées, ces personnes ne sont cependant pas prises en considération dans l'unité d'assistance. Dans ce cas, il faudra seulement enregistrer ces ressources à la Var 35.020 «Autres revenus».

Lorsque des pensions alimentaires pour conjoint-e sont avancées, le dossier inclut toutes les personnes pour lesquelles une personne est chargée de subvenir à l'entretien. Les personnes ayant droit à une avance sur pension alimentaire et dont l'entretien est réglementé dans un contrat d'entretien forment une propre unité d'assistance, seules ou avec la personne ayant la garde des enfants. Ainsi les autres enfants vivant dans ce ménage sans avoir les mêmes parents ne font pas partie de la même unité d'assistance, même si la personne ayant le droit de garde fait alors partie de deux dossiers (et même davantage).

9.1.2 Le questionnaire AVPA

Le questionnaire pour les avances sur pensions alimentaires comprend les sections suivantes:

- Identification
- Démographie
- Travail et formation
- Situation financière (ce module ne doit pas être saisi pour les cantons où les AVPA ne sont accordées sous condition de ressources)
- Prestation

Par rapport au questionnaire de base sur l'aide sociale économique, il importe de noter trois différences essentielles:

1. La situation financière (ressources) n'est enregistrée que pour l'unité d'assistance dans son ensemble, et non pas individuellement pour chacun de ses membres.
2. Les prestations octroyées doivent être enregistrées pour chaque membre, et non pas pour l'unité d'assistance dans son ensemble.
3. Plusieurs modules comptent un nombre réduit de questions.

Le chapitre 14 présente une vue d'ensemble de tout le questionnaire pour les avances sur pensions alimentaires.

9.2 Explications concernant les variables des avances sur pensions alimentaires

Par souci de commodité d'emploi, on a renoncé à intégrer les explications détaillées sur les variables dans la présente brochure, qui sert tout d'abord d'ouvrage de référence pour le contenu et la méthodologie de la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale. Ces explications figurent dans l'édition complète du guide de réalisation de l'enquête de la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale. Cette version est disponible sous forme de document PDF sur le site Internet de l'Office fédéral de la statistique à l'adresse www.sozialhilfestatistik.bfs.admin.ch.

10 Allocations maternité et allocations parentales (AllMat)

10.1 Introduction aux allocations maternité et aux allocations parentales (Allmat)

Les allocations parentales et les allocations maternité (Allmat) servent à couvrir les besoins vitaux des parents et des enfants vivant dans des conditions modestes, au cours des premières années suivant une naissance. Elles n'existent pas dans tous les cantons et portent parfois des noms différents (par ex. contributions d'entretien pour enfants en bas âge dans le canton de Zurich). Elles doivent permettre à la mère (ou à la personne chargée de l'éducation) de se consacrer entièrement à son enfant pendant cette période sans tomber de ce fait dans la précarité. Les besoins sont calculés sur une base mensuelle, de la même manière que pour l'aide sociale économique, et la somme manquante est versée aux bénéficiaires. Le droit à des allocations maternité est limité dans le temps et n'est accordé rétroactivement que dans des cas exceptionnels.

La statistique des bénéficiaires de l'aide sociale prévoit la saisie de tous les cas pour lesquels des prestations ont été accordées sous la forme de versements en espèces. On enregistrera également les aides transitoires accordées pendant le délai d'examen d'un dossier de demande d'indemnités journalières de l'assurance maternité fédérale.

10.1.1 Définition de l'unité d'assistance pour les Allmat

L'unité d'assistance (UA) (également unité économique) comprend toutes les personnes qui entrent en ligne de compte pour le calcul des prestations et dont l'entretien est, en tout ou en partie, couvert par ces prestations.

Font ainsi partie de l'unité d'assistance les personnes qui bénéficient directement de l'allocation de maternité ou de l'allocation parentale. Cela signifie concrètement que des parents vivant ensemble ou seuls ainsi que leurs enfants font partie de l'unité d'assistance.

10.1.2 Questionnaire AllMat

Le questionnaire pour les allocations maternité et les allocations parentales comprend les sections suivantes:

- Identification
- Démographie
- Travail et formation (pour la personne ayant déposé la demande et pour les autres membres de l'unité d'assistance)
- Situation financière
- Prestations

Par rapport au questionnaire de base sur l'aide sociale économique, il importe de noter deux différences essentielles:

1. La situation financière (ressources) n'est enregistrée que pour l'unité d'assistance dans son ensemble, et non pas individuellement pour chacun de ses membres.
2. Plusieurs modules comptent un nombre réduit de questions.

Le chapitre 14 présente une vue d'ensemble de tout le questionnaire pour les allocations maternité et les allocations parentales.

10.2 Explications concernant les variables des allocations maternité et des allocations parentales

Par souci de commodité d'emploi, on a renoncé à intégrer les explications détaillées sur les variables dans la présente brochure, qui sert tout d'abord d'ouvrage de référence pour le contenu et la méthodologie de la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale. Ces explications figurent dans l'édition complète du guide de réalisation de l'enquête de la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale. Cette version est disponible sous forme de document PDF sur le site Internet de l'Office fédéral de la statistique à l'adresse www.sozialhilfestatistik.bfs.admin.ch.

11 Prestations complémentaires cantonales aux prestations complémentaires à l'AVS/AI (PCC)

11.1 Introduction concernant les prestations complémentaires cantonales aux PC à l'AVS/AI

Les prestations complémentaires cantonales aux PC à l'AVS/AI sont accordées, selon les cantons, à des personnes qui vivent à domicile et/ou à des personnes qui vivent en établissement. Ces aides n'étant réglées dans aucune loi fédérale, elles n'existent par conséquent pas dans tous les cantons. Elles ne sont pas désignées partout de la même façon: prestations aux bénéficiaires de PC à l'AVS/AI selon la législation cantonale, PC extraordinaires, PC cantonales. Elles sont accordées lorsque les besoins vitaux ne peuvent être couverts malgré l'octroi de prestations complémentaires ordinaires. En raison de délais de carence relativement longs, le droit à ces prestations obéit à des conditions d'admission plutôt strictes.

La statistique des bénéficiaires de l'aide sociale prévoit la saisie de tous les cas pour lesquels des prestations ont été accordées sous la forme de versements en espèces. En sont exclus les cas ayant donné lieu uniquement à une prise en charge, partielle ou totale, des primes d'assurance-maladie.

Pour la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale, les trois types de prestation suivants ont été définis pour la classe de prestation des prestations complémentaires cantonales (voir aussi la Var 1.00 «Type de prestation» et le chapitre 4.1 sur les classes de prestations et types de prestations:

- «Prestation complémentaire cantonale à la rente de vieillesse»
- «Prestation complémentaire cantonale à la rente d'invalidité»
- «Prestation complémentaire cantonale à la rente de survivant»

11.1.1 Définition de l'unité d'assistance pour les PCC

L'unité d'assistance (UA) (également unité économique) comprend toutes les personnes qui entrent en ligne de compte dans le calcul du montant des prestations et dont l'entretien est, en tout ou en partie, couvert par ces prestations.

Lorsque dans un couple marié, un des conjoints vit dans un home, tandis que l'autre a son propre domicile, et qu'ils reçoivent tous deux des prestations basées sur des calculs des besoins distincts, ils n'appartiennent pas à la même unité d'assistance. Dans un tels cas, on constituera un dossier séparé pour chaque calcul des besoins. Lorsqu'un couple marié vit dans un home et que leurs besoins sont calculés séparément, il faut également constituer un dossier pour chaque conjoint.

11.1.2 Questionnaire PCC

Le questionnaire pour les prestations complémentaires cantonales aux prestations complémentaires à l'AVS/AI comprend les sections suivantes:

- Identification
- Démographie
- Logement
- Situation financière
- Prestations

Par rapport au questionnaire de base sur l'aide sociale économique, il importe de noter deux différences essentielles:

1. La situation financière (ressources) n'est enregistrée que pour l'unité d'assistance dans son ensemble, et non pas individuellement pour chacun de ses membres.
2. Plusieurs modules comptent un nombre réduit de questions.

Le chapitre 14 présente une vue d'ensemble de tout le questionnaire pour les prestations complémentaires cantonales aux prestations complémentaires à l'AVS/AI.

11.2 Explications concernant les variables des prestations complémentaires cantonales aux PC à l'AVS/AI

Par souci de commodité d'emploi, on a renoncé à intégrer les explications détaillées sur les variables dans la présente brochure, qui sert tout d'abord d'ouvrage de référence pour le contenu et la méthodologie de la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale. Ces explications figurent dans l'édition complète du guide de réalisation de l'enquête de la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale. Cette version est disponible sous forme de document PDF sur le site Internet de l'Office fédéral de la statistique à l'adresse www.sozialhilfestatistik.bfs.admin.ch.

12 Prestations complémentaires à l'AVS/AI dans le canton de Zurich (PC ZH)

12.1 Introduction concernant les prestations complémentaires à l'AVS/AI dans le canton de Zurich

Généralités

Dans le canton de Zurich, ce sont les mêmes services qui versent aux rentiers de l'AVS/AI les prestations complémentaires fédérales, les prestations complémentaires cantonales et, là où elles existent, les allocations communales. Ainsi, les trois prestations peuvent être enregistrées simultanément.

Les prestations complémentaires à l'AVS/AI dans le canton de Zurich sont accordées à des personnes qui vivent à domicile et à des personnes qui vivent en institution.

La statistique des bénéficiaires de l'aide sociale prévoit la saisie de tous les cas pour lesquels des prestations ont été accordées sous la forme de versements en espèces. En sont exclus les cas ayant donné lieu uniquement à une prise en charge, partielle ou totale, des primes d'assurance-maladie.

Définition du mois de référence

Comme pour toutes les autres prestations sociales relevées dans le cadre de la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale, les données dans ce questionnaire se réfèrent au mois de référence. **Le mois de référence est défini comme le mois dans l'année d'enquête pour lequel le dernier versement ordinaire de prestations pertinentes pour la statistique a été effectué.** Dans le cas des PC ZH, le versement de prestations se réfère à des prestations complémentaires et/ou des prestations complémentaires cantonales et/ou des allocations communales.

12.1.1 Définition de l'unité d'assistance pour les PC ZH

L'unité d'assistance (UA) (également unité économique) comprend toutes les personnes qui entrent en ligne de compte dans le calcul du montant des prestations et dont l'entretien est, en tout ou en partie, couvert par ces prestations.

Lorsque dans un couple marié, un des conjoints vit dans un home, tandis que l'autre a son propre domicile, et qu'ils reçoivent tous deux des prestations basées sur des calculs des besoins distincts, ils n'appartiennent pas à la même unité d'assistance. Dans un tel cas, on constituera un dossier séparé pour chaque calcul des besoins. Lorsqu'un couple marié vit dans un home et que leurs besoins sont calculés séparément, il faut également constituer un dossier pour chaque conjoint.

12.1.2 Questionnaire PC ZH

Le questionnaire des prestations complémentaires à l'AVS/AI dans le canton de Zurich comprend les sections suivantes:

- Identification
- Démographie
- Logement
- Situation financière
- Prestations

Par rapport au questionnaire de base sur l'aide sociale économique, il importe de noter deux différences essentielles:

1. La situation financière (ressources) n'est enregistrée que pour l'unité d'assistance dans son ensemble, et non pas individuellement pour chacun de ses membres.
2. Plusieurs modules comptent un nombre réduit de questions.

Le chapitre 14 présente une vue d'ensemble de tout le questionnaire pour les prestations complémentaires à l'AVS/AI dans le canton de Zurich.

12.2 Explications concernant les variables des prestations complémentaires à l'AVS/AI dans le canton de Zurich (PC ZH)

Par souci de commodité d'emploi, on a renoncé à intégrer les explications détaillées sur les variables dans la présente brochure, qui sert tout d'abord d'ouvrage de référence pour le contenu et la méthodologie de la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale. Ces explications figurent dans l'édition complète du guide de réalisation de l'enquête de la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale. Cette version est disponible sous forme de document PDF sur le site Internet de l'Office fédéral de la statistique à l'adresse www.sozialhilfestatistik.bfs.admin.ch.

13 Contacts

13.1 Services compétents

(responsable de l'enquête auprès des cantons)

Un service compétent (responsable de l'enquête auprès des cantons) est attribué à chaque canton; il est chargé par l'OFS d'assister les services et de réaliser le relevé des données dans le canton auquel il est attribué.

En cas de questions relatives au contenu et de questions générales concernant la réalisation du relevé des données, il convient de contacter les personnes suivantes:



Responsable des cantons de ZH-TG-SH-GL-GR

Joël Kirchhofer
Office de la statistique du canton
de Zurich
Schöntalstrasse 5
8090 Zurich

social@statistik.ji.zh.ch

tél: 043 259 75 40

fax: 043 259 75 99



Responsable des cantons de SG-AR-AI

Esther Gerber
Office de la statistique du canton
de St. Gall
Davidstrasse 35
9001 St. Gall

ffs.shs@sg.ch

tél: 058 229 21 90

fax: 058 229 39 88



Responsable des cantons de LU-OW-NW-UR-SZ-ZG

LUSTAT

Nathalie Portmann et Lukas Imfeld
Statistik Luzern
Burgerstrasse 22
Postfach 3768
6002 Lucerne

social.zentralschweiz@lustat.ch

tél: 041 228 45 70

fax: 041 210 77 32





Responsable des cantons d'AG-SO

Christoph Altherr et Stefan Burtolf
Statistique Argovie
Bleichemattstrasse 4
5000 Aarau

social@ag.ch

tél: 062 835 13 13

fax: 062 835 13 10



Responsable du canton de BE

Sandra Schwander
Office fédéral de la statistique
Espace de l'Europe 10
2010 Neuchâtel

social.bern@bfs.admin.ch

tél: 058 467 23 83

fax: 058 463 68 60



Responsable des cantons de BL-BS

Annegret Bieri
Office fédéral de la statistique
Espace de l'Europe 10
2010 Neuchâtel

social.basel@bfs.admin.ch

tél: 058 463 64 42

fax: 058 463 68 60



Responsable des cantons de FR- VS

Corinne Pfeuti
Office fédéral de la statistique
Espace de l'Europe 10
2010 Neuchâtel

social.fribourg@bfs.admin.ch

tél: 058 463 63 17

fax: 058 463 68 60



Responsable des cantons de NE-GE-TI

Nicole Chenaux Bieri
Office fédéral de la statistique
Espace de l'Europe 10
2010 Neuchâtel

social.neuchatel@bfs.admin.ch

tél: 058 463 64 41

fax: 058 463 68 60



Responsable des cantons de VD et JU

Antoinette Donini
Office fédéral de la statistique
Espace de l'Europe 10
2010 Neuchâtel

social.vaud@bfs.admin.ch

tél: 058 463 65 53

fax: 058 463 68 60

13.2 Hotline pour SOSTAT et PlausEx

L'Office fédéral de la statistique met le module **PlausEx** à la disposition des services travaillant avec un système de gestion des dossiers. Les données peuvent être plausibilisées et exportées à l'aide de ce module. L'OFS a par ailleurs développé le programme **SOSTAT**, qui permet de saisir les dossiers. Il est proposé gratuitement.

En cas de questions concernant ces deux produits ou de **problèmes techniques** en relation avec ces derniers, la Hotline peut être contactée au numéro de téléphone suivant ou à l'adresse-mail suivante:



Hotline PlausEx und SOSTAT

Martin Ruf

Heures d'ouverture:

lundi–vendredi

09:00–12:00

social@bfs.admin.ch

tél: 058 463 66 03

fax: 058 463 68 60

www.plausex.bfs.admin.ch

www.sostat.bfs.admin.ch

14 Questionnaire pour chaque type de prestation et classe de prestation

Ce chapitre présente les questionnaires pour chaque type de prestation. Il donne une rapide vue d'ensemble des variables à saisir par prestation.

14.1 Questionnaire pour l'aide sociale économique (ASE)

La liste suivante donne une vue d'ensemble du questionnaire valable pour l'aide sociale économique qui est financée par les cantons/communes.

Pour la classe de prestation de l'aide sociale économique, il y a cinq types de prestations (aide financière régulière sans ou avec contrat d'insertion, aide financière ponctuelle avec budget, aide financière ponctuelle sans budget, avances sur les prestations de chômage). **Selon le type de prestation, il faut remplir le questionnaire complet ou un questionnaire réduit.**

- **Aide financière régulière sans contrat d'insertion: type de prestation Code 1**
Remplir le questionnaire complet.
- **Aide sociale économique: aide financière régulière avec contrat d'insertion: type de prestation Code 2**
Remplir le questionnaire complet.
- **Aide financière ponctuelle avec budget: type de prestation Code 3**
Remplir un questionnaire réduit.
- **Aide financière ponctuelle sans budget: type de prestation Code 4**
Remplir un questionnaire réduit.
- **Aide sociale économique: avances sur les prestations de chômage: type de prestation Code 5**
Remplir un questionnaire réduit.

Les **variables apparaissant sur fond coloré** désignent les variables-clé (= variables doivent obligatoirement être remplies; voir aussi à ce sujet le chapitre 5.2). Les variables dont le numéro apparaît sur fond blanc sont les autres variables. Elles peuvent être re-

levées par les services et exportées vers l'OFS dans la mesure du nécessaire. Font exception les quatre cantons suivants: Appenzell Rhodes-Extérieures, Tessin, Valais et Zurich. Ces cantons ont décidé que toutes les variables du questionnaire, les variables-clé comme les autres, doivent être saisies et livrées à l'OFS pour chaque dossier.

T7 Vue d'ensemble des variables de l'aide sociale économique

Numéro de variable	Nom de variable	Abréviation nom de variable (si existante)	Code types de prestation
I.	Identification		
1.00	Numéro de dossier		1, 2, 3, 4, 5
1.01	Date d'ouverture du dossier		1, 2, 3, 4, 5
1.02	Numéro AVS de la personne ayant déposé la demande		1, 2, 3, 4, 5
1.03	Numéro d'assuré (nouveau numéro AVS)	N° ass.	1, 2, 3, 4, 5
1.05	Nom		1, 2, 3, 4, 5
2.01	Prénom		1, 2, 3, 4, 5
2.02	Ancien nom		1, 2, 3, 4, 5
2.03	Rue		1, 2, 3, 4, 5
2.04	Numéro		1, 2, 3, 4, 5
2.05	Domicile légal: NPA		1, 2, 3, 4, 5
2.06	Domicile légal: Lieu/commune	dom. civ. NPA.	1, 2, 3, 4, 5
2.07	Domicile d'assistance: NPA	Lieu/com. Dom. civ.	1, 2, 3, 4, 5
3.01	Domicile d'assistance: Lieu/commune	dom. civ. NPA.	1, 2, 3, 4, 5
3.02	Lieu de séjour: NPA	Lieu/com. Dom. civ.	1, 2, 3, 4, 5
3.03	Lieu de séjour: Lieu/commune		1, 2, 3, 4, 5
3.04	Commune d'origine ou étranger		1, 2, 3, 4, 5
3.05	Domicilié dans la commune depuis (année)	Origine	1, 2, 3, 4, 5
3.06	Domicilié dans la commune depuis (jour et mois)		1, 2, 3, 4, 5
3.07	Dernier domicile en Suisse avant l'établissement dans la commune		1, 2, 3, 4, 5
3.08	Dernier domicile (à l'étranger) avant l'établissement dans la commune		1, 2, 3, 4, 5
3.09	Domicilié dans le canton depuis (année)		1, 2, 3, 4, 5
3.10	Domicilié dans la commune depuis (jour et mois)		1, 2, 3, 4, 5
3.11	Dernier canton de domicile		1, 2, 3, 4, 5
3.12	Zuzug in den Kanton von		1, 2, 3, 4, 5

Numéro de variable	Nom de variable	Abréviation nom de variable (si existante)	Code types de prestation
II.	Démographie		
	Personne ayant déposé la demande:		
4.01	Date de naissance		1, 2, 5, 7, 8
4.02	Sexe		1, 2, 3, 4, 5
4.03	Etat civil		1, 2, 3, 4, 5
4.04	Nationalité		1, 2, 3, 4, 5
4.05	Statut de séjour		1, 2, 3, 4, 5
4.06	En Suisse depuis	en CH depuis	1, 2
4.07	Vit seul		1, 2, 3, 4, 5
4.08	Taille du ménage	Taille mén.	1, 2, 3, 4, 5
4.09	Taille de l'unité d'assistance	Taille UA	1, 2, 3, 4, 5
p= [1.–9.]	Autres membres de l'unité d'assistance:		
5.p.01	Degré de parenté par rapport à la personne ayant déposé la demande	Degré parent. dem	1, 2, 3, 4, 5
5.p.02	Sexe		1, 2, 3, 4, 5
5.p.03	Année de naissance		1, 2, 3, 4, 5
5.p.04	Etat civil		1, 2
5.p.05	Nationalité		1, 2
5.p.06	Statut de séjour		1, 2
5.p.07	En Suisse depuis	en CH depuis	1, 2
5.p.08	Numéro d'assuré (nouveau numéro AVS)	n° ass.	1, 2, 3, 4, 5
	<i>Uniquement les personnes de plus de 14 ans:</i>		
5.p.09	Formation achevée la plus élevée		1, 2
5.p.101	1 ^{re} situation d'activité		1, 2
5.p.102	2 ^e situation d'activité		1, 2
5.p.103	3 ^e situation d'activité		1, 2
5.p.104	4 ^e situation d'activité		1, 2
5.p.11	Taux d'occupation		1, 2
i= [1.–9.]	Autres personnes vivant dans le ménage (non comprises dans l'unité d'assistance)		
5.i.1	Degré de parenté par rapport à la personne ayant déposé la demande	Degré parent. dem.	1, 2, 3, 4, 5
5.i.2	Reçoit de l'aide séparément (dossier)	aide sépar.	1, 2, 3, 4, 5
5.i.3	Numéro AVS du membre du ménage	n° AVS	1, 2, 3, 4, 5
5.i.4	Numéro d'assuré (nouveau numéro AVS)	n° ass.	1, 2, 3, 4, 5

Numéro de variable	Nom de variable	Abréviation nom de variable (si existante)	Code types de prestation
III.	Logement		
6.01	Statut d'occupation du logement		1, 2, 3, 4, 5
6.02	Grandeur totale du logement		1, 2, 3, 4, 5
6.03	Coût du logement (loyer complet avec charges)		1, 2
6.04	Loyer (part prise en charge)		1, 2
IV.	Travail et formation		
	Personne ayant déposé la demande:		
	<i>Uniquement les personnes de plus de 14 ans:</i>		
7.011	1 ^{re} situation d'activité		1, 2, 3, 4, 5
7.012	2 ^e situation d'activité		1, 2, 3, 4, 5
7.013	3 ^e situation d'activité		1, 2, 3, 4, 5
7.014	4 ^e situation d'activité		1, 2, 3, 4, 5
	<i>Si actif occupé:</i>		
7.021	Temps de travail normal par semaine	Temps de travail normal/ semaine	1, 2
7.022	Pas de travail régulier	Pas travail rég.	1, 2
7.03	Taux d'occupation		1, 2, 3, 4, 5
7.04	Raison principale du temps partiel		1, 2
7.05	Raison secondaire du temps partiel		1, 2
	<i>Si à la recherche d'un emploi:</i>		
7.06	Date de l'inscription au chômage		1, 2
7.07	En fin de droit (LACI)		1, 2
7.08	En fin de droit (LACI) depuis		1, 2
7.09	Profession apprise		1, 2
7.10	Dernière profession exercée ou profession exercée actuellement	Activité professionnelle	1, 2, 3, 4, 5
7.11	Branche d'activité		1, 2
7.12	Combien de période(s) de chômage durant les 3 dernières années	Période(s) chômage 3 dernières a.	1, 2
7.13	Formation achevée la plus élevée	Form. achev. plus élevée	1, 2, 3, 4, 5
7.14	Formation interrompue	Form. interr.	1, 2
7.15	Dernière formation interrompue	Dernière form. interr.	1, 2

Numéro de variable	Nom de variable	Abréviation nom de variable (si existante)	Code types de prestation
V.	Santé		
	Personne ayant déposé la demande:		
8.01	Mesures de réadaptation AI	Mes. réadapt. AI	1, 2
	Tous les membres des ménages:		
8.02	Personne(s) nécessitant des soins dans le ménage	Pers. nécessitant soins dans ménage	1, 2
8.03	Soins donnés par		1, 2
	Assurance-maladie de la personne ayant déposé la demande		
9.01	Assurance maladie: assurance de base	LAMal: assurance de base	1, 2
9.02	Assurance-maladie: assurance complémentaire	LAMal: assurance complémentaire	1, 2
9.04	Nom de la caisse maladie		1, 2
	Coûts de l'assurance-maladie de toute l'unité d'assistance		
9.05	Coût de l'assurance-maladie de toute l'unité d'assistance		1, 2
9.061	Subsides pour les primes d'assurance-maladie de toute l'unité d'assistance	RIP toute UA	1, 2
9.062	Montant des subsides pour les primes d'assurance-maladie de toute l'unité d'assistance	Montant RIP toute UA	1, 2
VI.	Situation financière		
	Ressources de la personne ayant déposé la demande		
	Revenu professionnel		
10.011	Revenu professionnel (net) au mois de référence		1, 2, 3, 5
10.012	Revenu professionnel (net) (montant)		1, 2, 3, 5
	Prestations des assurances sociales et indemnités journalières		
10.021	Allocation chômage (selon la LACI)		1, 2, 3, 5
10.022	Montant de l'allocation chômage		1, 2, 3, 5
10.031	Rente de vieillesse		1, 2, 3, 5
10.032	Montant de la rente de vieillesse		1, 2, 3, 5
10.041	Rente de veuf ou d'orphelin		1, 2, 3, 5
10.042	Montant de la rente de veuf ou d'orphelin		1, 2, 3, 5
10.051	Rente LPP		1, 2, 3, 5
10.052	Montant de la rente LPP		1, 2, 3, 5
10.061	Allocation pour impotents		1, 2, 3, 5

Numéro de variable	Nom de variable	Abréviation nom de variable (si existante)	Code types de prestation
10.062	Montant de l'allocation pour impotents		1, 2, 3, 5
10.063	Degré d'impotence		1, 2, 3, 5
10.071	Rente AI		1, 2, 3, 5
10.072	Montant de la rente AI		1, 2, 3, 5
10.073	Degré d'invalidité		1, 2, 3, 5
10.081	Rente SUVA		1, 2, 3, 5
10.082	Montant de la rente SUVA		1, 2, 3, 5
10.091	Indemnités journalières d'une assurance-maladie	Indemn. journal. LAMal	1, 2, 3, 5
10.092	Montant des indemnités journalières d'une assurance-maladie		1, 2, 3, 5
10.101	Montant indemn. journal. LAMal		1, 2, 3, 5
10.102	Indemnités journalières de l'AI		1, 2, 3, 5
10.111	Montant des indemnités journalières de l'AI		1, 2, 3, 5
10.112	Indemnités journalières d'une assurance-accidents		1, 2, 3, 5
10.121	Montant des indemnités journalières d'une assurance-accidents	Autres prest. ass. soc.	1, 2, 3, 5
10.122	Andere Sozialversicherungsleistungen (Rente/ Taggelder) (Betrag)	Montant autres prest. ass. soc.	1, 2, 3, 5
	Autres ressources		
10.131	Pensions alimentaires		1, 2, 3, 5
10.132	Montant des pensions alimentaires		1, 2, 3, 5
10.141	Avances sur pensions alimentaires	AVPA	1, 2, 3, 5
10.142	Montant des avances sur pensions alimentaires	AVPA (montant)	1, 2, 3, 5
	Suppléments d'intégration de la personne ayant déposé la demande:		
10.20	Utilisation des normes CSIAS 2005	Util. normes CSIAS 2005	1, 2, 3, 5
10.211	Supplément minimal d'intégration (mois de référence)	Suppl. min. intégr.	1, 2, 3, 5
10.212	Montant du supplément minimal d'intégration (mois de référence)	Montant suppl. min. intégr.	1, 2, 3, 5
10.213	Mesures donnant droit au supplément minimal d'intégration		1, 2, 3, 5
10.221	Supplément d'intégration pour personnes sans activité lucrative (mois de référence)	Suppl. intégr. pers. sans act. lucr.	1, 2, 3, 5
10.222	Montant du supplément d'intégration pour personnes sans activité lucrative (mois de référence)	Montant Suppl. intégr. pers. sans act. Lucr.	1, 2, 3, 5
10.223	Mesure donnant droit au supplément d'intégration		1, 2, 3, 5
10.231	Franchise sur les revenus provenant d'une activité lucrative (mois de référence)		1, 2, 3, 5

Numéro de variable	Nom de variable	Abréviation nom de variable (si existante)	Code types de prestation
10.232	Montant de la franchise sur les revenus provenant d'une activité lucrative (mois de référence)		1, 2, 3, 5
10.30	Un autre membre de l'unité d'assistance perçoit-il un revenu professionnel, une prestation d'assurance sociale ou une pension alimentaire?		1, 2, 3, 5
p= [1.–9.] Ressources des autres membres de l'unité d'assistance			
Revenu professionnel			
11.p.011	Revenu professionnel (net)		1, 2, 3, 5
11.p.012	Montant du revenu professionnel (net)		1, 2, 3, 5
Prestations des assurances sociales et indemnités journalières			
11.p.021	Allocation chômage (selon la LACI)		1, 2, 3, 5
11.p.022	Montant de l'allocation chômage		1, 2, 3, 5
11.p.031	Rente de vieillesse		1, 2, 3, 5
11.p.032	Montant de la rente de vieillesse		1, 2, 3, 5
11.p.041	Rente de veuf ou d'orphelin		1, 2, 3, 5
11.p.042	Montant de la rente de veuf ou d'orphelin		1, 2, 3, 5
11.p.051	Rente LPP		1, 2, 3, 5
11.p.052	Montant de la rente LPP		1, 2, 3, 5
11.p.061	Allocation pour impotents		1, 2, 3, 5
11.p.062	Montant de l'allocation pour impotents		1, 2, 3, 5
11.p.063	Degré d'impotence		1, 2, 3, 5
11.p.071	Rente AI		1, 2, 3, 5
11.p.072	Montant de la rente AI		1, 2, 3, 5
11.p.073	Degré d'invalidité		1, 2, 3, 5
11.p.081	Rente SUVA		1, 2, 3, 5
11.p.082	Montant de la rente SUVA		1, 2, 3, 5
11.p.091	Indemnités journalières d'une assurance-maladie	Indemn. journal LAMal	1, 2, 3, 5
11.p.092	Montant des indemnités journalières d'une assurance-maladie	Montant indemn. journal. LAMal	1, 2, 3, 5
11.p.101	Indemnités journalières de l'AI		1, 2, 3, 5
11.p.102	Montant des indemnités journalières de l'AI		1, 2, 3, 5
11.p.111	Indemnités journalières d'une assurance-accidents		1, 2, 3, 5
11.p.112	Montant des indemnités journalières d'une assurance-accidents		1, 2, 3, 5
11.p.121	Autres prestations des assurances sociales (rente/indemnités journalières)	Autres prest. ass. soc.	1, 2, 3, 5

Numéro de variable	Nom de variable	Abréviation nom de variable (si existante)	Code types de prestation
11.p.122	Montant des autres prestations des assurances sociales (rente/indemnités journalières)	Montant autres prest. ass. soc.	1, 2, 3, 5
	Autres ressources		
11.p.131	Pensions alimentaires		1, 2, 3, 5
11.p.132	Montant des pensions alimentaires		1, 2, 3, 5
	Suppléments d'intégration des autres membres de l'unité d'assistance		
11.p.211	Supplément minimal d'intégration (mois de référence)	Suppl. min. intégr.	1, 2, 3, 5
11.p.212	Montant du supplément minimal d'intégration (mois de référence)	Montant suppl. min. intégr.	1, 2, 3, 5
11.p.213	Mesures donnant droit au supplément minimal d'intégration		1, 2, 3, 5
11.p.221	Supplément d'intégration pour personnes sans activité lucrative (mois de référence)	Suppl. intégr. pers. sans act. lucr.	1, 2, 3, 5
11.p.222	Montant du supplément d'intégration pour personnes sans activité lucrative (mois de référence)	Montant Suppl. intégr. pers. sans act. Lucr.	1, 2, 3, 5
11.p.223	Mesure donnant droit au supplément d'intégration		1, 2, 3, 5
11.p.231	Franchise sur les revenus provenant d'une activité lucrative (mois de référence)		1, 2, 3, 5
11.p.232	Montant de la franchise sur les revenus provenant d'une activité lucrative (mois de référence)		1, 2, 3, 5
	Fortune et ressources additionnelles de l'unité d'assistance:		
12.01	Fortune exonérée		1, 2
12.02	Revenus de la fortune de l'unité d'assistance (montant)	Montant rev. fortune	1, 2
12.03	Avoirs à la caisse de pension (2 ^e pilier)	Avoirs 2 ^e pilier	1, 2
12.04	Propriété immobilière		1, 2
12.051	Allocations pour enfant (si non comprises dans le revenu)	Alloc. pour enfant	1, 2, 3, 5
12.052	Montant des allocations pour enfant (si non comprises dans le revenu)	Montant alloc. pour enfant	1, 2, 3, 5
	Prestations sociales sous condition de ressources de l'unité d'assistance:		
12.061	Aide aux chômeurs en fin de droits		1, 2, 3, 5
12.062	Montant de l'aide aux chômeurs en fin de droits		1, 2, 3, 5

Numéro de variable	Nom de variable	Abréviation nom de variable (si existante)	Code types de prestation
12.071	Prestations complémentaires à l'AVS/AI	PC à l'AVS/AI	1, 2, 3, 5
12.072	Montant des prestations complémentaires à l'AVS/AI	Montant PC à l'AVS/AI	1, 2, 3, 5
12.081	Allocations individuelles de logement		1, 2, 3, 5
12.082	Montant des allocations individuelles de logement		1, 2, 3, 5
12.091	Allocations maternité/allocations parentales		1, 2, 3, 5
12.092	Montant des allocations maternité/allocations parentales		1, 2, 3, 5
12.101	Allocation aux familles avec charge d'enfant(s)		1, 2, 3, 5
12.102	Montant des allocations aux familles avec charge d'enfant(s)		1, 2, 3, 5
12.121	Bourse d'études		1, 2, 3, 5
12.122	Montant de la bourse d'études		1, 2, 3, 5
12.131	Prestations complémentaires cantonales		1, 2, 3, 5
12.132	Montant des prestations complémentaires cantonales		1, 2, 3, 5
12.141	Autres prestations sous condition de ressources	Autres pres. soc. sous condition ress	1, 2, 3, 5
12.142	Autres prestations sous condition de ressources (montant)	Montant autres pres. soc. sous condition ress.	1, 2, 3, 5
Autres ressources de l'unité d'assistance:			
12.151	Indemnisation pour la tenue du ménage		1, 2, 3, 5
12.152	Montant de l'indemnisation pour tenue du ménage		1, 2, 3, 5
12.161	Contribution de la parenté		1, 2, 3, 5
12.162	Montant de la contribution de la parenté		1, 2, 3, 5
Charges financières de l'unité d'assistance:			
13.011	Autres primes d'assurance	Autres primes ass	1, 2
13.012	Montant des autres primes d'assurance	Montant autres primes ass.	1, 2
13.021	Dettes, arriérés d'impôts compris (estimation)		1, 2
13.022	Montant des dettes, arriérés d'impôts compris (estimation)		1, 2
13.03	Saisie de salaire		1, 2
13.041	Pensions alimentaires à payer	Pens. alim	1, 2
13.042	Montant des pensions alimentaires à payer	Montant pens. alim.	1, 2

Numéro de variable	Nom de variable	Abréviation nom de variable (si existante)	Code types de prestation
VII.	Mesures de soutien et d'encadrement		
	Finances:		
14.16	Gestion de budget		1, 2, 3, 4, 5
14.15	Consultation pour problèmes de dettes		1, 2, 3, 4, 5
14.14	Prestations matérielles (fonds privés, etc.)		1, 2, 3, 4, 5
	Travail:		
14.19	Orientation professionnelle		1, 2, 3, 4, 5
14.20	Mesure de formation continue		1, 2, 3, 4, 5
14.25	Mesure d'occupation dans le cadre des ORP		1, 2, 3, 4, 5
14.26	Mesure d'occupation dans les cadre des communes/cantons	Mesure occup. ct/com.	1, 2, 3, 4, 5
	Famille:		
14.10	Consultation conjugale		1, 2, 3, 4, 5
14.11	Consultation familiale		1, 2, 3, 4, 5
14.17	Prise en charge d'enfant(s)		1, 2, 3, 4, 5
14.02	Service de protection de la jeunesse		1, 2, 3, 4, 5
14.03	Office des mineurs/secrétariat à la jeunesse		1, 2, 3, 4, 5
14.09	Consultation pour jeunes/éducation		1, 2, 3, 4, 5
	Santé:		
14.21	Consultation pour problèmes de santé		1, 2, 3, 4, 5
14.05	Soins et aide à domicile		1, 2, 3, 4, 5
14.24	Consultation psychiatrique/psychologique	Consult. psy	1, 2, 3, 4, 5
14.22	Consultation pour problèmes d'alcool		1, 2, 3, 4, 5
14.23	Consultation pour problèmes de drogue		1, 2, 3, 4, 5
	Logement:		
14.06	Conseils pour problèmes de logement		1, 2, 3, 4, 5
14.07	Médiation pour l'hébergement en appartement protégé		1, 2, 3, 4, 5
	Questions sociales/divers:		
14.08	Consultation sociale dans un autre service		1, 2, 3, 4, 5
14.04	Consultation pour détenus libérés/probation		1, 2, 3, 4, 5
14.01	Office des tutelles		1, 2, 3, 4, 5
14.18	Consultation d'aide aux victimes		1, 2, 3, 4, 5
14.13	Conseil juridique		1, 2, 3, 4, 5
14.12	Consultation pour les étrangers		1, 2, 3, 4, 5

Numéro de variable	Nom de variable	Abréviation nom de variable (si existante)	Code types de prestation
	Autres services:		
14.27	Autres (préciser)		1, 2, 3, 4, 5
14.28	Autres (préciser)		1, 2, 3, 4, 5
	Médiation pour l'hébergement dans une institution:		
14.29	Hébergement de la personne ayant déposé la demande	Héberg. dem.	1, 2
14.30	Hébergement d'un autre membre de l'UA	Héberg. autre membre UA	1, 2
14.31	Hébergement d'un autre membre du ménage	Héberg. autre membre mén.	1, 2

VIII.	Prestations d'aide sociale		
	Demande:		
15.01	Demande		1, 2, 3, 4, 5
15.02	A déjà reçu une aide auparavant		1, 2, 3, 4, 5
15.03	Si oui: durée de la dernière période d'assistance		1, 2
	Besoin brut au mois de référence:		
15.04	Besoin brut de l'unité d'assistance	Besoin brut UA	1, 2, 3, 5
	Couverture des besoins de base		
15.0401	Forfait I pour l'entretien		1, 2, 3, 5
15.0402	Complément au forfait I pour l'entretien		1, 2, 3, 5
15.0403	Forfait II pour l'entretien		1, 2, 3, 5
15.0413	Forfait pour l'entretien		1, 2, 3, 5
15.0414	Moins les sanctions		1, 2, 3, 5
15.0404	Frais de logement pris en compte	Frais log. pris en compte	1, 2, 3, 5
15.0405	Frais médicaux de base	Frais médic. base	1, 2, 3, 5
	Prestations circonstanciées		
15.0406	Montant forfaitaire des frais d'acquisition du revenu	Montant frais acqui. rev	1, 2, 3, 5
15.0407	Frais complémentaires effectifs d'acquisition du revenu		1, 2, 3, 5
15.0418	Frais complémentaires effectifs d'acquisition du revenu		1, 2, 3, 5
15.0408	Frais pour garde d'enfants		1, 2, 3, 5
15.0409	Ecolage et formation initiale		1, 2, 3, 5
15.0410	Thérapie et placement en institution		1, 2, 3, 5
15.0411	Argent de poche pour personne en institution		1, 2, 3, 5
15.0412	Autres prestations		1, 2, 3, 5

Numéro de variable	Nom de variable	Abréviation nom de variable (si existante)	Code types de prestation
Suppléments d'intégration			
15.0415	Total des suppléments minimaux d'intégration	Total suppl. min intégr.	1, 2, 3, 5
15.0416	Total des suppléments d'intégration pour personnes sans activité lucrative	Total suppl. intégr. pers sans act. lucr.	1, 2, 3, 5
15.0417	Total des franchises sur les revenus provenant d'une activité lucrative	Total franchises rev. act. lucr.	1, 2, 3, 5
Prestations attribuées			
15.051	Besoin net calculé		1, 2, 3, 5
15.052	Prestations attribuées		1, 2, 3, 5
15.06	Date du premier versement		1, 2, 3, 4, 5
15.08	Total des versements depuis le début de l'année	Total vers. depuis début a.	1, 2, 3, 4, 5
Versements mensuels			
15.11	Janvier		1, 2, 3, 4, 5
15.12	Février		1, 2, 3, 4, 5
15.13	Mars		1, 2, 3, 4, 5
15.14	Avril		1, 2, 3, 4, 5
15.15	Mai		1, 2, 3, 4, 5
15.16	Juin		1, 2, 3, 4, 5
15.17	Juillet		1, 2, 3, 4, 5
15.18	Août		1, 2, 3, 4, 5
15.19	Septembre		1, 2, 3, 4, 5
15.20	Octobre		1, 2, 3, 4, 5
15.21	Novembre		1, 2, 3, 4, 5
15.22	Décembre		1, 2, 3, 4, 5
16.01	L'UA a reçu un versement au mois de décembre	UA reçu vers. décembre	1, 2, 3, 4, 5
16.02	Date du dernier versement		1, 2, 3, 4, 5
16.03	Les prestations versées ont servi d'avances sur prestations dues	Prest. vers. avances prest. dues	1, 2, 3, 4, 5
<i>Seulement si le dernier versement ordinaire remonte à six mois exactement:</i>			
16.04	Motif principal de la cessation du versement de prestations d'assistance	Motif princ. cessation	1, 2, 3, 4, 5
16.05	Dossier clos le		1, 2, 3, 4, 5

14.2 Questionnaire pour l'aide sociale économique aux réfugiés (SH-FlüStat)

La liste suivante donne une vue d'ensemble du questionnaire valable pour l'aide sociale économique aux réfugiés qui est financée par les cantons/communes.

Les **numéros de variable apparaissant sur fond coloré** désignent les variables-clé (= variables doivent obligatoirement être remplies; voir aussi à ce sujet le chapitre 5.2). Les variables dont le numéro apparaît sur fond blanc sont les autres variables. Elles peuvent être relevées par les services et exportées vers l'OFS dans la mesure du nécessaire. Font exception les quatre cantons suivants: Appenzell Rhodes-Extérieures, Tessin, Valais et Zurich. Ces cantons ont décidé que toutes les variables du questionnaire, les variables-clé comme les autres, doivent être saisies et livrées à l'OFS pour chaque dossier.

T8 Vue d'ensemble des variables de l'aide sociale économique aux réfugiés

Numéro de variable	Nom de variable	Abréviation nom de variable (si existante)	Code types de prestation
I.	Identification		
1.00	Type de prestation		40
1.01	Numéro de dossier		40
1.02	Date d'ouverture du dossier		40
1.05	Numéro d'assuré (nouveau numéro AVS)	n° ass.	40
2.01	Nom		40
2.02	Prénom		40
2.03	Ancien nom		40
2.06	Domicile légal: NPA	dom. civ. NPA.	40
2.07	Domicile légal: Lieu/commune	Lieu/com. Dom..	40
II.	Démographie		
	Personne ayant déposé la demande:		
4.01	Date de naissance		40
4.02	Sexe		40
4.03	Etat civil		40
4.04	Nationalité		40
4.05	Statut de séjour		40
4.06	En Suisse depuis	en CH depuis	40
4.07	Vit seul		40

Numéro de variable	Nom de variable	Abréviation nom de variable (si existante)	Code types de prestation
4.08	Taille du ménage	Taille mén.	40
4.09	Taille de l'unité d'assistance	Taille UA	40
p= [1.–9.] Autres membres de l'unité d'assistance:			
5.p.01	Degré de parenté par rapport à la personne ayant déposé la demande	Degré parent. dem	40
5.p.02	Sexe		40
5.p.03	Année de naissance		40
5.p.04	Etat civil		40
5.p.05	Nationalité		40
5.p.06	Statut de séjour		40
5.p.07	En Suisse depuis	en CH depuis	40
5.p.08	Numéro d'assuré (nouveau numéro AVS)	n° ass.	40
<i>Uniquement les personnes de plus de 14 ans:</i>			
5.p.09	Formation achevée la plus élevée	Form. achev. plus élevée	40
5.p.101	1 ^{re} situation d'activité		40
5.p.102	2 ^e situation d'activité		40
5.p.103	3 ^e situation d'activité		40
5.p.104	4 ^e situation d'activité		40
5.p.11	Taux d'occupation		40
i= [1.–9.] Autres personnes vivant dans le ménage (non comprises dans l'unité d'assistance)			
5.i.1	Degré de parenté par rapport à la personne ayant déposé la demande	Degré parent. dem.	40
5.i.2	Reçoit de l'aide séparément (dossier)	Aide sép.	40
5.i.4	Numéro d'assuré (nouveau numéro AVS)	n° ass.	40
III. Logement			
6.01	Statut d'occupation du logement		40
IV. Travail et formation			
Personne ayant déposé la demande:			
<i>Uniquement les personnes de plus de 14 ans:</i>			
7.011	1 ^{re} situation d'activité		40
7.012	2 ^e situation d'activité		40
7.013	3 ^e situation d'activité		40
7.014	4 ^e situation d'activité		40

Numéro de variable	Nom de variable	Abréviation nom de variable (si existante)	Code types de prestation
	<i>Si actif occupé:</i>		
7.03	Taux d'occupation		40
	<i>Si à la recherche d'un emploi:</i>		
7.06	Date de l'inscription au chômage		40
7.09	Profession apprise		40
7.10	Dernière profession exercée ou profession exercée actuellement	Activité professionnelle	40
7.11	Branche d'activité		40
7.13	Formation achevée la plus élevée	Form. achev. plus élevée	40
V.	Santé		
	Personne ayant déposé la demande:		
8.01	Mesures de réadaptation AI	Mes. réadapt. AI	40
	Coûts de l'assurance-maladie de toute l'unité d'assistance:		
9.05	Coût LAMal UA par mois		40
9.061	Subsides pour les primes d'assurance-maladie de toute l'unité d'assistance	RIP toute UA	40
9.062	Montant des subsides pour les primes d'assurance-maladie de toute l'unité d'assistance	Montant RIP toute UA	40
VI.	Situation financière		
	Ressources de la personne ayant déposé la demande:		
	Revenu professionnel		
10.011	Revenu professionnel (net) au mois de référence		40
10.012	Revenu professionnel (net) (montant)		40
	Prestations des assurances sociales et indemnités journalières		
10.021	Allocation chômage (selon la LACI)		40
10.022	Montant de l'allocation chômage		40
10.031	Rente de vieillesse		40
10.032	Montant de la rente de vieillesse		40
10.041	Rente de veuf ou d'orphelin		40
10.042	Montant de la rente de veuf ou d'orphelin		40
10.051	Rente LPP		40

Numéro de variable	Nom de variable	Abréviation nom de variable (si existante)	Code types de prestation
10.052	Montant de la rente LPP		40
10.061	Allocation pour impotents		40
10.062	Montant de l'allocation pour impotents		40
10.063	Degré d'impotence		40
10.071	Rente AI		40
10.072	Montant de la rente AI		40
10.073	Degré d'invalidité		40
10.081	Rente SUVA		40
10.082	Montant de la rente SUVA		40
10.091	Indemnités journalières d'une assurance-maladie	Indemn. journal. LAMal	40
10.092	Montant des indemnités journalières d'une assurance-maladie	Montant indemn. journal. LAMal	40
10.101	Indemnités journalières de l'AI		40
10.102	Montant des indemnités journalières de l'AI		40
10.111	Indemnités journalières d'une assurance-accidents		40
10.112	Montant des indemnités journalières d'une assurance-accidents		40
10.121	Autres prestations des assurances sociales (rente/indemnités journalières)	Autres prest. ass. soc.	40
10.122	Montant des autres prestations des assurances sociales (rente/indemnités journalières)	Montant autres prest. ass. soc.	40
	Autres ressources		
10.131	Pensions alimentaires		40
10.132	Montant des pensions alimentaires		40
10.141	Avances sur pensions alimentaires	AVPA	40
10.142	Montant des avances sur pensions alimentaires	AVPA (montant)	40
	Suppléments d'intégration de la personne ayant déposé la demande		
10.20	Utilisation des normes CSIAS 2005	Util. normes CSIAS 2005	40
10.211	Supplément minimal d'intégration (mois de référence)	Suppl. min. intégr.	40
10.212	Montant du supplément minimal d'intégration (mois de référence)	Montant suppl. min. intégr.	40
10.213	Mesure donnant droit au supplément minimal d'intégration		40
10.221	Supplément d'intégration pour personnes sans activité lucrative (mois de référence)		40

Numéro de variable	Nom de variable	Abréviation nom de variable (si existante)	Code types de prestation
10.222	Montant du supplément d'intégration pour personnes sans activité lucrative	Montant Suppl. intégr. pers. sans act. Lucr.	40
10.223	Mesure donnant droit au supplément d'intégration		40
10.231	Franchise sur les revenus provenant d'une activité		40
10.232	Montant de la franchise sur les revenus provenant d'une activité lucrative	Montant franchises revenus act. lucr.	40
10.30	Un autre membre de l'unité d'assistance perçoit-il un revenu professionnel, une prestation d'assurance sociale ou une pension alimentaire?		40
p= [1.-9.] Ressources des autres membres de l'unité d'assistance:			
Revenu professionnel			
11.p.011	Revenu professionnel (net) au mois de référence		40
11.p.012	Revenu professionnel (net) (montant)		40
Prestations des assurances sociales et indemnités			
11.p.021	Allocation chômage (selon la LACI)		40
11.p.022	Montant de l'allocation chômage		40
11.p.031	Rente vieillesse		40
11.p.032	Montant de la rente de vieillesse		40
11.p.041	Rente de veuf ou d'orphelin		40
11.p.042	Montant de la rente de veuf ou d'orphelin		40
11.p.051	Rente LPP		40
11.p.052	Montant de la rente LPP		40
11.p.061	Allocation pour impotents		40
11.p.062	Montant de l'allocation pour impotents		40
11.p.063	Degré d'impotence		40
11.p.071	Rente AI		40
11.p.072	Montant de la rente AI		40
11.p.073	Degré d'invalidité		40
11.p.081	Rente SUVA		40
11.p.082	Montant de la rente SUVA		40
11.p.091	Indemnités journalières d'une assurance-maladie	Indemn. journal LAMal	40

Numéro de variable	Nom de variable	Abréviation nom de variable (si existante)	Code types de prestation
11.p.092	Montant des indemnités journalières d'une assurance-maladie	Montant indemn. journal. LAMal	40
11.p.101	Indemnités journalières de l'AI		40
11.p.102	Montant des indemnités journalières de l'AI		40
11.p.111	Indemnités journalières d'une assurance-accidents		40
11.p.112	Montant des indemnités journalières d'une assurance-maladie		40
11.p.121	Autres prestations des assurances sociales (rente/indemnités journalières)	Autres prest. ass. soc.	40
11.p.122	Montant des autres prestations des assurances sociales (rente/indemnités journalières)	Montant autres prest. ass. soc.	40
	Autres ressources		
11.p.131	Pensions alimentaires		40
11.p.132	Montant des pensions alimentaires		40
	Suppléments d'intégration des autres membres de l'unité d'assistance:		
11.p.211	Supplément minimal d'intégration (mois de référence)	Suppl. min. intégr.	40
11.p.212	Supplément minimal d'intégration (montant)	Montant suppl. min. intégr.	40
11.p.213	Mesure donnant droit au supplément minimal d'intégration		40
11.p.221	Supplément d'intégration pour personnes sans activité lucrative (mois de référence)	Suppl. intégr. pers. sans act. lucr.	40
11.p.222	Montant du supplément d'intégration pour personnes sans activité lucrative	Montant supplé. min. intégr. pers. sans act. lucr.	40
11.p.223	Mesure donnant droit au supplément d'intégration		40
11.p.231	Franchise sur les revenus provenant d'une activité		40
11.p.232	Montant de la franchise sur les revenus provenant d'une activité lucrative	Montant franchises rev. act. lucr.	40
	Fortune et ressources additionnelles de l'unité d'assistance:		
12.02	Revenus de la fortune de l'unité d'assistance (montant)	Montant rev. fortune	40
12.051	Allocations pour enfant (si non comprises dans le revenu)	Alloc. pour enfant	40
12.052	Montant des allocations pour enfant (si non comprises dans le revenu)	Montant des allocations pour enfant	40

Numéro de variable	Nom de variable	Abréviation nom de variable (si existante)	Code types de prestation
Prestations sociales sous condition de ressources de l'unité d'assistance:			
12.061	Aide aux chômeurs en fin de droits		40
12.062	Montant de l'aide aux chômeurs en fin de droits		40
12.071	Prestations complémentaires à l'AVS/AI	PC à l'AVS/AI	40
12.072	Montant des prestations complémentaires à l'AVS/AI	Montant PC à l'AVS/AI	40
12.081	Allocations individuelles de logement		40
12.082	Montant des allocations individuelles de logement		40
12.091	Allocations maternité/allocations parentales		40
12.092	Montant des allocations maternité/allocations parentales		40
12.101	Allocation aux familles avec charge d'enfant(s)		40
12.102	Montant des aides aux familles		40
12.121	Bourse d'études		40
12.122	Montant de la bourse d'études		40
12.131	Prestations complémentaires cantonales		40
12.132	Montant des prestations complémentaires cantonales		40
12.141	Autres prestations sous condition de ressources	Autres pres. soc. sous condition ress	40
12.142	Autres prestations sous condition de ressources (montant)	Montant autres pres. soc. sous condition ress.	40
Autres ressources de l'unité d'assistance:			
12.151	Indemnisation pour la tenue du ménage		40
12.152	Montant de l'indemnisation pour tenue du ménage		40
12.161	Contribution de la parenté		40
12.162	Montant de la contribution de la parenté		40
VII.	Mesures de soutien et d'encadrement		
Finances:			
14.16	Gestion de budget		40
14.15	Consultation pour problèmes de dettes		40
14.14	Prestations matérielles (fonds privés, etc.)		40

Numéro de variable	Nom de variable	Abréviation nom de variable (si existante)	Code types de prestation
Travail:			
14.19	Orientation professionnelle		40
14.20	Mesure de formation continue		40
14.25	Mesure d'occupation dans le cadre des ORP		40
14.26	Mesure d'occupation dans le cadre des communes/cantons	Mes. occup. ct/com.	40
Famille:			
14.10	Consultation conjugale		40
14.11	Consultation familiale		40
14.17	Prise en charge d'enfant(s)		40
14.02	Service de protection de la jeunesse		40
14.03	Office des mineurs/secrétariat à la jeunesse		40
14.09	Consultation pour jeunes/éducation		40
Santé:			
14.21	Consultation pour problèmes de santé		40
14.05	Soins et aide à domicile		40
14.24	Consultation psychiatrique/psychologique	Consult. psy	40
14.22	Consultation pour problèmes d'alcool		40
14.23	Consultation pour problèmes de drogue		40
Logement:			
14.06	Conseils pour problèmes de logement		40
14.07	Médiation pour l'hébergement en appartement protégé		40
Questions sociales/divers:			
14.08	Consultation sociale dans un autre service		40
14.04	Consultation pour détenus libérés/probation		40
14.01	Office des tutelles		40
14.18	Consultation d'aide aux victimes		40
14.13	Conseil juridique		40
14.12	Consultation pour les étrangers		40
Autres services:			
14.27	Autres (préciser)		40
14.28	Autres (préciser)		40
Médiation pour l'hébergement dans une institution:			
14.29	Hébergement de la personne ayant déposé la demande	Héberg. dem.	40

Numéro de variable	Nom de variable	Abréviation nom de variable (si existante)	Code types de prestation
14.30	Hébergement d'un autre membre de l'UA	Héberg. autre membre UA	40
14.31	Hébergement d'un autre membre du ménage	Héberg. autre membre mén.	40
VIII.	Prestations d'aide sociale		
	Besoin brut au mois de référence:		
15.04	Besoin brut de l'unité d'assistance Couverture des besoins de base	Besoin brut UA	40
15.0401	Forfait I pour l'entretien		40
15.0402	Complément au forfait I pour l'entretien		40
15.0403	Forfait II pour l'entretien		40
15.0413	Forfait pour l'entretien		40
15.0414	Moins les sanctions		40
15.0404	Frais de logement pris en compte	Frais log. pris en compte	40
15.0405	Frais médicaux de base Prestations circonstancielles	Frais méd. base	40
15.0406	Montant forfaitaire des frais d'acquisition du revenu	Montant frais acqui. rev	40
15.0407	Frais complémentaires effectifs d'acquisition du revenu		40
15.0418	Frais complémentaires effectifs d'acquisition du revenu		40
15.0408	Frais pour garde d'enfants		40
15.0409	Ecolage et formation initiale		40
15.0410	Thérapie et placement en institution		40
15.0411	Argent de poche pour personne en institution		40
15.0412	Autres prestations Suppléments d'intégration		40
15.0415	Total des suppléments minimaux d'intégration	Total suppl. min. intégr.	40
15.0416	Total des suppléments d'intégration pour personnes sans activité lucrative	Total suppl. intégr pers. sans act. lucr.	40
15.0417	Total des franchises sur les revenus provenant d'une activité lucrative	Total franchises rev.	40
	Prestations attribuées:		
15.051	Besoin net calculé		40
15.052	Prestations attribuées		40
15.06	Date du premier versement		40

Numéro de variable	Nom de variable	Abréviation nom de variable (si existante)	Code types de prestation
15.08	Total des versements depuis le début de l'année	Total vers. depuis début a.	40
	Versements mensuels		
15.11	Janvier		40
15.12	Février		40
15.13	Mars		40
15.14	Avril		40
15.15	Mai		40
15.16	Juin		40
15.17	Juillet		40
15.18	Août		40
15.19	Septembre		40
15.20	Octobre		40
15.21	Novembre		40
15.22	Décembre		40
16.01	L'UA a reçu un versement au mois de décembre	UA reçu vers. décembre	40
16.02	Date du dernier versement		40
	<i>Seulement si le dernier versement ordinaire remonte à six mois exactement:</i>		
16.04	Motif principal de la cessation du versement de prestations d'assistance	Motif princ. cessation	40
16.05	Dossier clos le		40

14.3 Questionnaires pour l'aide sociale économique aux requérants d'asile (SH-AsylStat)

La liste suivante donne une vue d'ensemble du questionnaire valable pour l'aide sociale économique aux requérants d'asile qui est financée par les cantons/communes.

Les **numéros de variable apparaissant sur fond coloré** désignent les variables-clé (= variables doivent obligatoirement être remplies; voir aussi à ce sujet le chapitre 5.2). Les variables dont le numéro apparaît sur fond blanc sont les autres variables. Elles peuvent être relevées par les services de relevé et exportées vers l'OFS dans la mesure du nécessaire. Font exception les quatre cantons suivants: Appenzell Rhodes-Extérieures, Tessin, Valais et Zurich. Ces cantons ont décidé que toutes les variables du questionnaire, les variables-clé comme les autres, doivent être saisies et livrées à l'OFS pour chaque dossier.

T9 Vue d'ensemble des variables de l'aide sociale économique aux requérants d'asile

Numéro de variable	Nom de variable	Abréviation nom de variable (si existante)	Code types de prestation
I.	Identification		
1.00	Type de prestation		50
1.01	Numéro de dossier		50
1.02	Date d'ouverture du dossier		50
1.05	Numéro d'assuré (nouveau numéro AVS)	n° ass.	50
2.01	Nom		50
2.02	Prénom		50
2.03	Ancien nom		50
2.06	Domicile légal: NPA	dom. civ. NPA.	50
2.07	Domicile légal: Lieu/commune	Lieu/com. Dom. civ.	50
II.	Démographie		
	Personne ayant déposé la demande:		
4.01	Date de naissance		50
4.02	Sexe		50
4.03	Etat civil		50
4.04	Nationalité		50
4.05	Statut de séjour		50
4.06	En Suisse depuis	en CH depuis	50
4.07	Vit seul		50

Numéro de variable	Nom de variable	Abréviation nom de variable (si existante)	Code types de prestation
4.08	Taille du ménage	Taille mén.	50
4.09	Taille de l'unité d'assistance	Taille UA	50
p= [1.–9.] Autres membres de l'unité d'assistance:			
5.p.01	Degré de parenté par rapport à la personne ayant déposé la demande	Degré parent. dem.	50
5.p.02	Sexe		50
5.p.03	Année de naissance		50
5.p.04	Etat civil		50
5.p.05	Nationalité		50
5.p.06	Statut de séjour		50
5.p.07	En Suisse depuis	en CH depuis	50
5.p.08	Numéro d'assuré (nouveau numéro AVS)	n° ass.	50
<i>Uniquement les personnes de plus de 14 ans:</i>			
5.p.09	Formation achevée la plus élevée	Form. achev. plus élevée	50
5.p.101	1 ^{re} situation d'activité		50
5.p.102	2 ^e situation d'activité		50
5.p.103	3 ^e situation d'activité		50
5.p.104	4 ^e situation d'activité		50
5.p.11	Taux d'occupation		50
i= [1.–9.] Autres personnes vivant dans le ménage (non comprises dans l'unité d'assistance)			
5.i.1	Degré de parenté par rapport à la personne ayant déposé la demande	Degré parent. dem.	50
5.i.2	Reçoit de l'aide séparément (dossier)	Aide sép.	50
5.i.4	Numéro d'assuré (nouveau numéro AVS)	n° ass.	50
III. Logement			
6.01	Statut d'occupation du logement		50
IV. Travail et formation			
Personne ayant déposé la demande:			
<i>Uniquement les personnes de plus de 14 ans:</i>			
7.011	1 ^{re} situation d'activité		50
7.012	2 ^e situation d'activité		50
7.013	3 ^e situation d'activité		50
7.014	4 ^e situation d'activité		50
<i>Si actif occupé:</i>			
7.03	Taux d'occupation		50

Numéro de variable	Nom de variable	Abréviation nom de variable (si existante)	Code types de prestation
<i>Si chômeur au sens du BIT:</i>			
7.06	Date de l'inscription au chômage		50
7.09	Profession apprise		50
7.10	Dernière profession exercée ou profession exercée actuellement	Activité professionnelle	50
7.11	Branche économique		50
7.13	Formation achevée la plus élevée	Form. achev. plus élevée	50
V.	Santé		
Personne ayant déposé la demande:			
8.01	Mesures de réadaptation AI	Mes. réadapt. AI	50
Coûts de l'assurance-maladie de toute l'unité d'assistance:			
9.05	Coût de l'assurance-maladie de toute l'unité d'assistance	Coût LAMal toute UA	50
9.061	Subsides pour les primes d'assurance-maladie de toute l'unité d'assistance	RIP toute UA	50
9.062	Montant des subsides pour les primes d'assurance-maladie de toute l'unité d'assistance	Montant RIP toute UA	50
VI.	Situation financière		
Ressources de la personne ayant déposé la demande			
Revenu professionnel			
10.011	Revenu professionnel (net) au mois de référence		50
10.012	Revenu professionnel (net) (montant)		50
Prestations des assurances sociales et indemnités journalières			
10.021	Allocation chômage (selon la LACI)		50
10.022	Montant de l'allocation chômage		50
10.031	Rente de vieillesse		50
10.032	Montant de la rente de vieillesse		50
10.041	Rente de veuf ou d'orphelin		50
10.042	Montant de la rente de veuf ou d'orphelin		50
10.051	Rente LPP		50
10.052	Montant de la rente LPP		50
10.061	Allocation pour impotents		50

Numéro de variable	Nom de variable	Abréviation nom de variable (si existante)	Code types de prestation
10.062	Montant de l'allocation pour impotents		50
10.063	Degré d'impotence		50
10.071	Rente AI		50
10.072	Montant de la rente AI		50
10.073	Degré d'invalidité		50
10.081	Rente SUVA		50
10.082	Montant de la rente SUVA		50
10.091	Indemnités journalières d'une assurance-maladie	Indemn. journal LAMal	50
10.092	Montant des indemnités journalières d'une assurance-maladie	Montant indemn. journal. LAMal	50
10.101	Indemnités journalières de l'AI	Indemn. journal. AI	50
10.102	Montant des indemnités journalières de l'AI	Montant indemn. journal. AI	50
10.111	Indemnités journalières d'une assurance-accidents	Indemn. journal. AA	50
10.112	Montant des indemnités journalières d'une assurance-accidents	Montant indemn. journal. AA	50
10.121	Autres prestations des assurances sociales (rente/indemnités journalières)	Autres prest. ass. soc.	50
10.122	Montant des autres prestations des assurances sociales (rente/indemnités journalières)	Montant autres prest. ass. soc.	50
	Autres ressources		
10.131	Pensions alimentaires		50
10.132	Montant des pensions alimentaires		50
10.141	Avances sur pensions alimentaires	AVPA	50
10.142	Montant des avances sur pensions alimentaires	AVPA (montant)	50
	Suppléments d'intégration de la ayant déposé la demande		
10.211	Supplément minimal d'intégration (mois de référence)	Suppl. min. intégr.	50
10.212	Montant du supplément minimal d'intégration	Montant suppl. min. intégr.	50
10.213	Mesure donnant droit au supplément minimal d'intégration		50
10.221	Supplément d'intégration pour personnes sans activité lucrative (mois de référence)		50
10.222	Montant du supplément d'intégration pour personnes sans activité lucrative	Montant suppl. min. intégr. pers. sans actr. lucr.	50

Numéro de variable	Nom de variable	Abréviation nom de variable (si existante)	Code types de prestation
10.223	Mesure donnant droit au supplément d'intégration		50
10.231	Franchise sur les revenus provenant d'une activité lucrative (mois de référence)		50
10.232	Montant de la franchise sur les revenus provenant d'une activité lucrative		50
10.30	Un autre membre de l'unité d'assistance perçoit-il un revenu professionnel, une prestation d'assurance sociale ou une pension alimentaire?		50
p= [1.-9.] Ressources des autres membres de l'unité d'assistance:			
Revenu professionnel			
11.p.011	Revenu professionnel (net) au mois de référence		50
11.p.012	Revenu professionnel (net) (montant)		50
Prestations des assurances sociales et indemnités journalières			
11.p.021	Allocation chômage (selon la LACI)		50
11.p.022	Montant de l'allocation chômage		50
11.p.031	Rente vieillesse		50
11.p.032	Montant de la rente de vieillesse		50
11.p.041	Rente de veuf ou d'orphelin		50
11.p.042	Montant de la rente de veuf ou d'orphelin		50
11.p.051	Rente LPP		50
11.p.052	Montant de la rente LPP		50
11.p.061	Allocation pour impotents		50
11.p.062	Montant de l'allocation pour impotents		50
11.p.063	Degré d'impotence		50
11.p.071	Rente AI		50
11.p.072	Montant de la rente AI		50
11.p.073	Degré d'invalidité		50
11.p.081	Rente SUVA		50
11.p.082	Montant de la rente SUVA		50
11.p.091	Indemnités journalières d'une assurance-maladie	Indemn. journal. LAMal	50
11.p.092	Montant des indemnités journalières d'une assurance-maladie	Montant indemn. journal. LAMal	50
11.p.101	Indemnités journalières de l'AI	Indemn. journal. AI	50

Numéro de variable	Nom de variable	Abréviation nom de variable (si existante)	Code types de prestation
11.p.102	Montant des indemnités journalières de l'AI	Montant indemn. journal. AI	50
11.p.111	Indemnités journalières d'une assurance-accidents	Indemn. journal. AA	50
11.p.112	Montant des indemnités journalières d'une assurance-maladie	Montant indemn. journal. AA	50
11.p.121	Autres prestations des assurances sociales (rente/indemnités journalières)	Autres prest. ass. soc.	50
11.p.122	Montant des autres prestations des assurances sociales (rente/indemnités journalières)	Montant autres prest. ass. soc.	50
	Autres ressources		
11.p.131	Pensions alimentaires		50
11.p.132	Montant des pensions alimentaires		50
	Suppléments d'intégration des autres membres de l'unité d'assistance:		
11.p.211	Supplément minimal d'intégration (mois de référence)	Suppl. min. intégr.	50
11.p.212	Montant du supplément minimal d'intégration (mois de référence)	Montant suppl. min. intégr.	50
11.p.213	Mesures donnant droit au supplément minimal d'intégration		50
11.p.221	Supplément d'intégration pour personnes sans activité lucrative (mois de référence)	Suppl. intégr. pers. sans act. lucr.	50
11.p.222	Montant du supplément d'intégration pour personnes sans activité lucrative (mois de référence)	Montant Suppl. intégr. pers. sans act. Lucr.	50
11.p.223	Mesure donnant droit au supplément d'intégration		50
11.p.231	Franchise sur les revenus provenant d'une activité (mois de référence)		50
11.p.232	Montant de la franchise sur les revenus provenant d'une activité lucrative (mois de référence)		50
	Fortune et ressources additionnelles de l'unité d'assistance:		
12.02	Revenus de la fortune de l'unité d'assistance (montant)	Montant rev. fortune	50
12.051	Allocations pour enfant (si non comprises dans le revenu)	Alloc. pour enfant	50
12.052	Montant des allocations pour enfant (si non comprises dans le revenu)	Montant des allocations pour enfant	50

Numéro de variable	Nom de variable	Abréviation nom de variable (si existante)	Code types de prestation
Prestations sociales sous condition de ressources de l'unité d'assistance:			
12.061	Aide aux chômeurs en fin de droits		50
12.062	Montant de l'aide aux chômeurs en fin de droits		50
12.071	Prestations complémentaires à l'AVS/AI	PC à l'AVS/AI	50
12.072	Montant des prestations complémentaires à l'AVS/AI	Montant PC à l'AVS/AI	50
12.081	Allocations individuelles de logement		50
12.082	Montant des allocations individuelles de logement		50
12.091	Allocations maternité/allocations parentales		50
12.092	Montant des allocations maternité/allocations parentales		50
12.101	Allocation aux familles avec charge d'enfant(s)		50
12.102	Montant des allocations aux familles avec charge d'enfant(s)		50
12.121	Bourse d'études		50
12.122	Montant de la bourse d'études		50
12.131	Prestations complémentaires cantonales		50
12.132	Montant des prestations complémentaires cantonales		50
12.141	Autres prestations sous condition de ressources	Autres pres. soc. sous condition ress	50
12.142	Autres prestations sous condition de ressources (montant)	Montant autres pres. soc. sous condition ress.	50
Autres ressources de l'unité d'assistance:			
12.151	Indemnisation pour la tenue du ménage		50
12.152	Montant de l'indemnisation pour tenue du ménage		50
12.161	Contribution de la parenté		50
12.162	Montant de la contribution de la parenté		50
VII.	Mesures de soutien et d'encadrement		
Finances:			
14.16	Gestion de budget		50
14.15	Consultation pour problèmes de dettes		50
14.14	Prestations matérielles (fonds privés, etc.)		50

Numéro de variable	Nom de variable	Abréviation nom de variable (si existante)	Code types de prestation
Travail:			
14.19	Orientation professionnelle		50
14.20	Mesure de formation continue		50
14.25	Mesure d'occupation dans le cadre des ORP		50
14.26	Mesure d'occupation dans le cadre des communes/cantons	Mesure occup. ct/com.	50
Famille:			
14.10	Consultation conjugale		50
14.11	Consultation familiale		50
14.17	Prise en charge d'enfant(s)		50
14.02	Service de protection de la jeunesse		50
14.03	Office des mineurs/secrétariat à la jeunesse		50
14.09	Consultation pour jeunes/éducation		50
Santé:			
14.21	Consultation pour problèmes de santé		50
14.05	Soins et aide à domicile		50
14.24	Consultation psychiatrique/psychologique	Consult. psy	50
14.22	Consultation pour problèmes d'alcool		50
14.23	Consultation pour problèmes de drogue		50
Logement:			
14.06	Conseils pour problèmes de logement		50
14.07	Médiation pour l'hébergement en appartement protégé		50
Questions sociales/divers:			
14.08	Consultation sociale dans un autre service		50
14.04	Consultation pour détenus libérés/probation		50
14.01	Office des tutelles		50
14.18	Consultation d'aide aux victimes (LAVI)		50
14.13	Consultation juridique		50
14.12	Consultation pour les étrangers		50
Autres services:			
14.27	Autres (préciser)		50
14.28	Autres (préciser)		50
Médiation pour l'hébergement dans une institution:			
14.29	Hébergement de la personne ayant déposé la demande	Héberg. dem.	50

Numéro de variable	Nom de variable	Abréviation nom de variable (si existante)	Code types de prestation
14.30	Hébergement d'un autre membre de l'UA	Héberg. autre membre UA	50
14.31	Hébergement d'un autre membre du ménage	Héberg. autre membre mén.	50
VIII.	Prestations d'aide sociale		
	Besoin brut au mois de référence:		
15.04	Besoin brut de l'unité d'assistance Couverture des besoins de base	Besoin brut UA	50
15.0413	Forfait pour l'entretien		50
15.0414	Moins les sanctions		50
15.0404	Frais de logement pris en compte	Frais log. pris en compte	50
15.0405	Frais médicaux de base Prestations circonstancielles	Frais médic. base	50
15.0418	Frais complémentaires effectifs d'acquisition du revenu		50
15.0408	Frais pour garde d'enfants		50
15.0409	Ecolage et formation initiale		50
15.0410	Thérapie et placement en institution		50
15.0411	Argent de poche pour personne en institution		50
15.0412	Autres prestations Suppléments d'intégration		50
15.0415	Total des suppléments minimaux d'intégration	Total suppl. min. intégr.	50
15.0416	Total des suppléments d'intégration pour personnes sans activité lucrative	Total suppl. intégr. pers. sans act. lucr.	50
15.0417	Total des franchises sur les revenus provenant d'une activité lucrative	Total franchises rev.	50
	Prestations attribuées:		
15.051	Besoin net calculé		50
15.052	Prestations attribuées		50
15.06	Date du premier versement		50
15.08	Total des versements depuis le début de l'année Versements mensuels	Total vers. depuis début a.	50
15.11	Janvier		50
15.12	Février		50
15.13	Mars		50
15.14	Avril		50

Numéro de variable	Nom de variable	Abréviation nom de variable (si existante)	Code types de prestation
15.15	Mai		50
15.16	Juin		50
15.17	Juillet		50
15.18	Août		50
15.19	Septembre		50
15.20	Octobre		50
15.21	Novembre		50
15.22	Décembre		50
16.01	L'UA a reçu un versement au mois de décembre	UA reçu vers. déc.	50
16.02	Date du dernier versement		50
	<i>Seulement si le dernier versement ordinaire remonte à six mois exactement:</i>		
16.04	Motif principal de la cessation du versement de prestations d'assistance	Motif. princ. cessation	50
16.05	Dossier clos le		50

14.4 Questionnaire concernant les avances sur pensions alimentaires (AVPA)

La liste suivante donne une vue d'ensemble du questionnaire valable pour les avances sur pensions alimentaires. Les **numéros de variable apparaissant sur fond coloré** désignent les variables-clé (voir aussi à ce sujet le chapitre 5.2).

T 10 Vue d'ensemble des variables des avances sur pensions alimentaires

Numéro de variable	Nom de variable	Abréviation nom de variable (si existante)	Code types de prestation
I.	Identification		
1.00	Type de prestation		25
1.01	Numéro de dossier		25
1.02	Date d'ouverture du dossier		25
1.03	Numéro AVS de la personne ayant déposé la demande	n° AVS	25
1.05	Numéro d'assuré (nouveau numéro AVS)	n° ass.	25
2.01	Nom		25
2.02	Prénom		25
2.03	Ancien nom		25
2.04	Rue		25
2.05	Numéro		25
2.06	Domicile légal: NPA	dom. civ. NPA.	25
2.07	Domicile légal: Lieu/commune	Lieu/com. Dom. civ.	25
II.	Démographie		
	Personne ayant déposé la demande:		
4.01	Date de naissance		25
4.02	Sexe		25
4.03	Etat civil		25
4.04	Nationalité		25
4.05	Statut de séjour		25
4.08	Taille du ménage	Taille mén.	25
4.09	Taille de l'unité d'assistance	Taille UA	25
p= [1.–9.]	Autres membres de l'unité d'assistance:		
5.p.01	Degré de parenté par rapport à la personne ayant déposé la demande	Degré parent. dem	25
5.p.02	Sexe		25
5.p.03	Année de naissance		25

Numéro de variable	Nom de variable	Abréviation nom de variable (si existante)	Code types de prestation
5.p.04	Etat civil		25
5.p.05	Nationalité		25
5.p.08	Numéro d'assuré (nouveau numéro AVS)	n° ass.	25
IV.	Travail et formation		
	Personne ayant déposé la demande:		
	<i>Uniquement les personnes de plus de 14 ans:</i>		
7.011	Situation d'activité		25
7.03	Taux d'occupation		25
7.13	Formation achevée la plus élevée	Form. chev. plus élevée	25
VI.	Situation financière		
	Revenu professionnel		
35.101	Revenu professionnel (net) au mois de référence		25
12.21	Revenu professionnel (net) (montant)		25
	Prestations des assurances sociales et indemnités journalières		
35.102	LACI		25
35.103	Rente de vieillesse		25
35.104	Rente de veuf ou d'orphelin		25
35.105	Rente LPP		25
35.106	Allocation pour impotents		25
35.107	Rente AI		25
35.108	Rente SUVA		25
35.115	Indemnités journalières CM, SUVA, AI		25
35.112	Autres prestations des assurances sociales (rente/indemnités journalières)	Autres prest. ass. soc.	25
12.22	Montant des autres prestations des assurances sociales	Montant autres prest. ass. soc.	25
	Prestations sociales sous condition de ressources prises en compte		
35.019	Réduction individuelle directe des primes (RIP)	RIP	25
35.006	Aide aux chômeurs en fin de droits		25
35.007	Prestations complémentaires à l'AVS/AI	PC à l'AVS/AI	25
35.008	Allocations individuelles de logement		25
35.009	Allocations maternité et allocations parentales		25
35.010	Allocation aux familles avec charge d'enfant(s)		25
35.012	Bourse d'études		25

Numéro de variable	Nom de variable	Abréviation nom de variable (si existante)	Code types de prestation
35.018	Prestations complémentaires cantonales		25
35.114	Avances sur pensions alimentaires	AVPA	25
35.014	Autres prestations sous condition de ressources	Autres prest. soc. sous condit. ress.	25
12.23	Total des prestations sociales sous condition de ressources (montant)	Montant autres prest. soc. sous condit. ress.	25
Ressources additionnelles			
35.002	Revenus de la fortune de l'unité d'assistance		25
35.005	Allocations pour enfant (si non comprises dans le revenu)	Allocations pour enfant	25
35.113	Pensions alimentaires		25
35.020	Autres revenus		25
12.24	Total des revenus additionnels (montant)	Montant rev. addition.	25
12.20	Total des revenus pris en compte	Total rev. pris en compte	25
VIII.	Prestations		
	Personne ayant déposé la demande:		
40.0.1	Demande		25
40.0.11	Prestations attribuées		25
40.0.12	Date du premier versement		25
40.0.13	Total des versements depuis le début de l'année	Total vers. début a.	25
40.0.14	La personne ayant déposé la demande a reçu un versement au mois de décembre	dem. reçu vers. déc	25
40.0.15	Date du dernier versement		25
p= [1.-9.]	Autres membres de l'unité d'assistance:		
40.p.1	Demande		25
40.p.11	Prestations attribuées		25
40.p.12	Date du premier versement		25
40.p.13	Total des versements depuis le début de l'année	Total vers. début a.	25
40.p.14	L'autre membre p de l'UA a reçu un versement au mois de décembre	UA reçu vers. déc.	25
40.p.15	Date du dernier versement		25
	<i>Uniquement si le dernier versement ordinaire à la dernière personne encore bénéficiaire remonte à plus de six mois:</i>		
16.05	Dossier clos le		25

14.5 Questionnaire concernant les allocations de maternité et allocations parentales (AllMat)

La liste suivante donne une vue d'ensemble du questionnaire valable pour les allocations de maternité et les allocations parentales. Les numéros de **variable apparaissant sur fond coloré** désignent les variables-clé (voir aussi à ce sujet le chapitre 5.2).

T 11 Vue d'ensemble des variables des allocations de maternité et des allocations parentales

Numéro de variable	Nom de variable	Abréviation nom de variable (si existante)	Code types de prestation
I.	Identification		
1.00	Type de prestation		23
1.01	Numéro de dossier		23
1.02	Date d'ouverture du dossier		23
1.03	Numéro AVS de la personne ayant déposé la demande	n° AVS	23
1.05	Numéro d'assuré (nouveau numéro AVS)	n° ass.	23
2.01	Nom		23
2.02	Prénom		23
2.03	Ancien nom		23
2.04	Rue		23
2.05	Numéro		23
2.06	Domicile légal: NPA	dom. civ. NPA.	23
2.07	Domicile légal: Lieu/commune	Lieu/com. Dom. civ.	23
II.	Démographie		
	Personne ayant déposé la demande:		
4.01	Date de naissance		23
4.02	Sexe		23
4.03	Etat civil		23
4.04	Nationalité		23
4.05	Statut de séjour		23
4.08	Taille du ménage	Taille mén.	23
4.09	Taille de l'unité d'assistance	Taille UA	23
	p= [1.–9.] Autres membres de l'unité d'assistance:		
5.p.01	Degré de parenté par rapport à la ayant déposé la demande	Degré parent. dem.	23
5.p.02	Sexe		23
5.p.03	Date de naissance		23

Numéro de variable	Nom de variable	Abréviation nom de variable (si existante)	Code types de prestation
5.p.04	Etat civil		23
5.p.05	Nationalité		23
5.p.08	Numéro d'assuré (nouveau numéro AVS)	n° ass.	23
IV.	Travail et formation		
	Personne ayant déposé la demande:		
	<i>Uniquement les personnes de plus de 14 ans:</i>		
7.011	Situation d'activité		23
7.03	Taux d'occupation		23
7.13	Formation achevée la plus élevée	Form. achiev. plus élevée	23
VI.	Situation financière		
	Revenu professionnel		
35.101	Revenu professionnel (net) au mois de référence		23
12.21	Revenu professionnel (net) (montant)		23
	Prestations des assurances sociales et indemnités journalières		
35.102	LACI		23
35.103	Rente de vieillesse		23
35.104	Rente de veuf ou d'orphelin		23
35.105	Rente LPP		23
35.106	Allocation pour impotents		23
35.107	Allocation pour impotents		23
35.108	Rente SUVA		23
35.115	Indemnités journalières CM, SUVA, AI		23
35.112	Autres prestations des assurances sociales (rente/indemnités journalières)	Autres prest. ass. soc.	23
12.22	Montant des autres prestations des assurances sociales	Montant autres prest. ass. soc.	23
	Prestations sociales sous condition de ressources prises en compte		
35.019	Réduction individuelle des primes (RIP)	RIP	23
35.006	Aide aux chômeurs en fin de droits		23
35.007	Prestations complémentaires à l'AVS/AI	PC à l'AVS/AI	23
35.008	Aide au logement		23
35.010	Aides aux familles		23
35.012	Bourse d'études		23
35.018	Prestations complémentaires cantonales		23
35.114	Avances sur pensions alimentaires	AVPA	23

Numéro de variable	Nom de variable	Abréviation nom de variable (si existante)	Code types de prestation
35.014	Autres prestations sous condition de ressources	Autres prest. soc. sous condit. ress.	23
12.23	Total des prestations sociales sous condition de ressources (montant)	Montant autres prest. soc. sous condit. ress.	23
Ressources additionnelles			
35.002	Revenus de la fortune de l'unité d'assistance		23
35.005	Allocations pour enfant (si non comprises dans le revenu)	Alloc. pour enfant	23
35.113	Pensions alimentaires		23
35.020	Autres revenus		23
12.24	Total des revenus additionnels (montant)	Total rev. addit. (montant)	23
12.20	Total des revenus pris en compte	Total rev. pris en compte	23
VIII.	Prestations		
	Unité d'assistance dans son ensemble:		
15.01	Demande		23
15.052	Prestations attribuées		23
15.06	Date du premier versement		23
15.08	Total des versements depuis le début de l'année	Total vers. début a.	23
16.01	L'UA a reçu un versement au mois de décembre	UA reçu vers. déc.	23
16.02	Date du dernier versement		23
	<i>Seulement si le dernier versement ordinaire remonte à six mois exactement:</i>		
16.05	Dossier clos le		23

14.6 Questionnaire concernant les prestations complémentaires cantonales aux rentiers de l'AVS/AI (PCC)

La liste suivante donne une vue d'ensemble du questionnaire valable pour les prestations complémentaires cantonales aux rentiers de l'AVS/AI. Les **numéros de variable apparaissant sur fond coloré** désignent les variables-clé (voir aussi à ce sujet le chapitre 5.2).

T 12 Vue d'ensemble des variables des prestations complémentaires cantonales aux rentiers AVS/AI

Numéro de variable	Nom de variable	Abréviation nom de variable (si existante)	Code types de prestation
I.	Identification		
1.00	Type de prestation		35, 36, 37
1.01	Numéro de dossier		35, 36, 37
1.02	Date d'ouverture du dossier		35, 36, 37
1.04	Date du début du droit à la prestation		35, 36, 37
1.03	Numéro AVS de la personne ayant déposé la demande	n° AVS	35, 36, 37
1.05	Numéro d'assuré (nouveau numéro AVS)	n° ass.	35, 36, 37
2.01	Nom		35, 36, 37
2.02	Prénom		35, 36, 37
2.03	Ancien nom		35, 36, 37
2.04	Rue		35, 36, 37
2.05	Numéro		35, 36, 37
2.06	Domicile légal: NPA	dom. civ. NPA.	35, 36, 37
2.07	Domicile légal: Lieu/commune	Lieu/com. Dom. civ.	35, 36, 37
II.	Démographie		
	Personne ayant déposé la demande:		
4.01	Date de naissance		35, 36, 37
4.02	Sexe		35, 36, 37
4.03	Etat civil		35, 36, 37
4.04	Nationalité		35, 36, 37
4.05	Statut de séjour		35, 36, 37
4.08	Taille du ménage	Taille mén.	35, 36, 37
4.09	Taille de l'unité d'assistance	Taille UA	35, 36, 37

Numéro de variable	Nom de variable	Abréviation nom de variable (si existante)	Code types de prestation
p= [1.–9.] Autres membres de l'unité d'assistance:			
5.p.01	Degré de parenté par rapport à la personne ayant déposé la demande	Degré parent. dem.	35, 36, 37
5.p.02	Sexe		35, 36, 37
5.p.03	Année de naissance		35, 36, 37
5.p.04	Etat civil		35, 36, 37
5.p.05	Nationalité		35, 36, 37
5.p.08	Numéro d'assuré (nouveau numéro AVS)	n° ass.	35, 36, 37
III. Logement			
6.01	Statut d'occupation du logement		35, 36, 37
6.02	Grandeur totale du logement		35, 36, 37
6.03	Coût du logement (loyer complet avec charges)		35, 36, 37
6.04	Loyer (part prise en charge)		35, 36, 37
VI. Situation financière			
Revenu professionnel			
35.101	Revenu professionnel (net) au mois de référence		35, 36, 37
12.21	Revenu professionnel (net) (montant)		35, 36, 37
Prestations des assurances sociales et indemnités journalières			
35.102	LACI		35, 36, 37
35.103	Rente de vieillesse		35, 36, 37
35.104	Rente de veuf ou d'orphelin		35, 36, 37
35.105	Rente LPP		35, 36, 37
35.106	Allocation pour impotents		35, 36, 37
35.107	Rente AI		35, 36, 37
35.108	Rente SUVA		35, 36, 37
35.115	Indemnités CM, SUVA, AI		35, 36, 37
35.112	Autres prestations des assurances sociales (rente/indemnités journalières)	Autres prest. ass. soc.	35, 36, 37
12.22	Montant des autres prestations des assurances sociales	Montant autres prest. ass. soc.	35, 36, 37
Prestations sociales sous condition de ressources prises en compte			
35.019	Réduction individuelle des primes (RI)	RIP	35, 36, 37
35.006	Aide aux chômeurs en fin de droit		35, 36, 37

Numéro de variable	Nom de variable	Abréviation nom de variable (si existante)	Code types de prestation
35.007	Prestations complémentaires à l'AVS/AI	PC à l'AVS/AI	35, 36, 37
35.008	Allocations individuelles de logement		35, 36, 37
35.009	Allocations maternité et allocations parentales		35, 36, 37
35.010	Aides aux familles		35, 36, 37
35.012	Bourse d'études		35, 36, 37
35.114	Avances sur pensions alimentaires	AVPA	35, 36, 37
35.014	Autres prestations sous condition de ressources	Autres prest. soc. sous condit. ress.	35, 36, 37
12.23	Total des prestations sociales sous condition de ressources (montant)	Total prest. soc. sous condit. ress. (montant)	35, 36, 37
Ressources additionnelles			
35.002	Revenus de la fortune de l'unité d'assistance		35, 36, 37
35.005	Allocations pour enfant (si non comprises dans le revenu)	Alloc. pour enfant	35, 36, 37
35.113	Pensions alimentaires		35, 36, 37
35.020	Autres revenus		35, 36, 37
12.24	Total des revenus additionnels (montant)	Total rev. addit. (montant)	35, 36, 37
12.20	Total des revenus pris en compte	Total rev. pris en compte	35, 36, 37
VIII.	Prestations		
Unité d'assistance dans son ensemble:			
15.01	Demande		35, 36, 37
15.052	Prestations attribuées		35, 36, 37
15.06	Date du premier versement		35, 36, 37
15.08	Total des versements depuis le début de l'année	Total vers. début a.	35, 36, 37
15.09	Total des versements des frais de maladie depuis le début de l'année	Total vers. frais malad. début a.	35, 36, 37
16.01	L'UA a reçu un versement au mois de décembre	UA reçu vers. déc..	35, 36, 37
16.02	Date du dernier versement		35, 36, 37
<i>Seulement si le dernier versement ordinaire remonte à six mois exactement:</i>			
16.05	Dossier clos le		35, 36, 37

14.7 Questionnaire concernant les prestations complémentaires aux rentiers AVS/AI dans le canton de Zurich (PC ZH)

La liste suivante donne une vue d'ensemble du questionnaire valable pour les prestations complémentaires aux rentiers AVS/AI dans le canton de Zurich. Les **numéros de variable apparaissant sur fond coloré** désignent les variables-clé (voir aussi à ce sujet le chapitre 5.2).

T 13 Vue d'ensemble des variables des prestations complémentaires aux rentiers AVS/AI dans le canton de Zurich

Numéro de variable	Nom de variable	Abréviation nom de variable (si existante)	Code types de prestation
I.	Identification		
1.00	Type de prestation		32, 33, 34
1.01	Numéro de dossier		32, 33, 34
1.02	Date d'ouverture du dossier		32, 33, 34
1.04	Date du début du droit à la prestation		32, 33, 34
1.03	Numéro AVS (pers. dem.)	n° AVS	32, 33, 34
1.05	Numéro d'assuré (nouveau numéro AVS)	n° ass.	32, 33, 34
2.01	Nom		32, 33, 34
2.02	Prénom		32, 33, 34
2.03	Ancien nom		32, 33, 34
2.04	Rue		32, 33, 34
2.05	Numéro		32, 33, 34
2.06	Domicile légal: NPA	dom. civ. NPA.	32, 33, 34
2.07	Domicile légal: Lieu/commune	Lieu/com. Dom. civ.	32, 33, 34
II.	Démographie		
	Personne ayant déposé la demande:		
4.01	Date de naissance		32, 33, 34
4.02	Sexe		32, 33, 34
4.03	Etat civil		32, 33, 34
4.04	Nationalité		32, 33, 34
4.05	Statut de séjour		32, 33, 34
4.08	Taille du ménage	Taille mén.	32, 33, 34
4.09	Taille de l'unité d'assistance	Taille UA	32, 33, 34

Numéro de variable	Nom de variable	Abréviation nom de variable (si existante)	Code types de prestation
p= [1.–9.] Autres membres de l'unité d'assistance:			
5.p.01	Degré de parenté par rapport à la personne ayant déposé la demande	Degré parent. dem.	32, 33, 34
5.p.02	Sexe		32, 33, 34
5.p.03	Année de naissance		32, 33, 34
5.p.04	Etat civil		32, 33, 34
5.p.05	Nationalité		32, 33, 34
5.p.08	Numéro d'assuré (nouveau numéro AVS)	n° ass.	32, 33, 34
III. Logement			
6.01	Statut d'occupation du logement		32, 33, 34
6.02	Grandeur totale du logement		32, 33, 34
6.03	Coût du logement (loyer complet avec charges)		32, 33, 34
6.04	Loyer (part prise en charge)		32, 33, 34
VI. Situation financière			
Revenu professionnel			
35.101	Revenu professionnel (net) au mois de référence		32, 33, 34
12.21	Revenu professionnel (net) (montant)		32, 33, 34
Prestations des assurances sociales et indemnités journalières			
35.102	LACI		32, 33, 34
35.103	Rente de vieillesse		32, 33, 34
35.104	Rente de veuf ou d'orphelin		32, 33, 34
35.105	Rente LPP		32, 33, 34
35.106	Allocation pour impotents		32, 33, 34
35.107	Rente AI		32, 33, 34
35.108	Rente SUVA		32, 33, 34
35.115	Indemnités CM, SUVA, AI		32, 33, 34
35.112	Autres prestations des assurances sociales (rente/indemnités journalières)	Autres prest. ass. soc.	32, 33, 34
12.22	Montant des autres prestations des assurances sociales	Montant autres prest. ass. soc.	32, 33, 34
Prestations sociales sous condition de ressources prises en compte			
35.019	Réduction individuelle directe des primes (RIP)	RIP	32, 33, 34

Numéro de variable	Nom de variable	Abréviation nom de variable (si existante)	Code types de prestation
35.009	Allocations maternité et allocations parentales		32, 33, 34
35.012	Bourse d'études		32, 33, 34
35.114	Avances sur pensions alimentaires	AVPA	32, 33, 34
35.014	Autres prestations sous condition de ressources	Autres prest. soc. sous condit. ress.	32, 33, 34
12.23	Total des prestations sociales sous condition de ressources (montant)	Montant autres prest. soc. sous condit. ress.	32, 33, 34

Ressources additionnelles

35.002	Revenus de la fortune de l'unité d'assistance		32, 33, 34
35.005	Allocations pour enfant (si non comprises dans le revenu)	Allocations pour enfant	32, 33, 34
35.113	Pensions alimentaires		32, 33, 34
35.020	Autres revenus		32, 33, 34
12.24	Total des revenus additionnels (montant)	Total rev. addit. (montant)	32, 33, 34
12.20	Total des revenus pris en compte	Total rev. pris en compte	32, 33, 34
31.03	Fortune: totale, avant déduction des montants exonérés	Fortune: totale	32, 33, 34

VIII. Prestations

Unité d'assistance dans son ensemble

15.01	Demande		32, 33, 34
15.06	Date du premier versement		32, 33, 34
1.12	Prestations complémentaires selon le droit fédéral	PC	32, 33, 34
15.0521	Prestations complémentaires fédérales: prestations attribuées	PC: prest. attrib.	32, 33, 34
15.081	Prestations complémentaires fédérales: total des versements depuis le début de l'année	PC: total vers. début a.	32, 33, 34
1.13	Prestations complémentaires cantonales à l'AVS/AI	PCC	32, 33, 34
15.0522	Prestations complémentaire cantonales: prestations attribuées	PCC: prest. attrib.	32, 33, 34
15.082	Prestations complémentaires cantonales: total des versements depuis le début de l'année	PCC: total vers. début a.	32, 33, 34
1.14	Allocation communale	Alloc. com.	32, 33, 34
15.0523	Allocation communale: prestations attribuées	Alloc. com.: prest. attrib.	32, 33, 34
15.083	Allocation communale: total des versements depuis le début de l'année	Alloc. com.: total vers. début a.	32, 33, 34

Numéro de variable	Nom de variable	Abréviation nom de variable (si existante)	Code types de prestation
15.09	Total des versements des frais de maladie depuis le début de l'année	Total vers. frais malad. début a.	32, 33, 34
16.01	L'UA a reçu un versement au mois de décembre	UA reçu vers. déc.	32, 33, 34
16.02	Date du dernier versement <i>Seulement si le dernier versement ordinaire remonte à six mois exactement:</i>		32, 33, 34
16.05	Dossier clos le		32, 33, 34

Programme des publications de l'OFS

En sa qualité de service central de statistique de la Confédération, l'Office fédéral de la statistique (OFS) a pour tâche de rendre les informations statistiques accessibles à un large public.

L'information statistique est diffusée par domaine (cf. verso de la première page de couverture); elle emprunte diverses voies:

Moyen de diffusion

Service de renseignements individuels

L'OFS sur Internet

Communiqués de presse: information rapide concernant les résultats les plus récents

Publications: information approfondie

Données interactives (banques de données, accessibles en ligne)

Contact

058 463 60 11

info@bfs.admin.ch

www.statistique.admin.ch

www.news-stat.admin.ch

058 463 60 60

order@bfs.admin.ch

www.stattab.bfs.admin.ch

Informations sur les divers moyens de diffusion sur Internet à l'adresse
www.statistique.admin.ch → Services → Les publications de Statistique suisse

Quelque 1300 services saisissent les données pour la statistique suisse des bénéficiaires de l'aide sociale. L'Office fédéral de la statistique en exploite et publie les résultats. Ces derniers constituent une base de décision très importante pour les politiques et l'administration.

Cette **brochure** est la version résumée de la 6^e édition remaniée et élargie du guide pour la réalisation de l'enquête de la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale. Elle sert d'ouvrage de référence pour le contenu et la méthodologie de cette statistique. Elle ne contient pas les explications détaillées sur les variables, qui peuvent être consultées dans l'édition complète du guide sur le site Internet de l'Office fédéral de la statistique à l'adresse suivante: www.sozialhilfestatistik.bfs.admin.ch.

L'enquête de la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale a été étendue aux requérants d'asile et aux personnes admises provisoirement et séjournant en Suisse depuis 7 ans au plus. Ces deux catégories de personnes seront désormais saisies à partir de la période d'enquête 2016 à l'aide de la nouvelle classe de prestation «Aide sociale économique aux requérants (SH-AsylStat)». Pour le groupe des réfugiés ayant obtenu l'asile (pour lesquels moins de 5 ans se sont écoulés depuis le dépôt de la demande d'asile) et des réfugiés admis provisoirement (séjournant en Suisse depuis 7 ans ou moins), une classe de prestation «Aide sociale économique aux réfugiés (SH-FlüStat)» a également été définie.

N° de commande

382-1501

Commandes

Tél. 058 463 60 60

Fax 058 463 60 61

order@bfs.admin.ch

Prix

Gratuit

ISBN 978-3-303-13175-6